



RENCONTRE ANNUELLE OCBF-ACPR

Jeudi 1er octobre 2026





INTRODUCTION

Grégoire CHARBIT

Président de l'OCBF



INTRODUCTION

Frédéric HERVO

Secrétaire général adjoint de l'ACPR



I. ACTUALITÉ PRUDENTIELLE





- A. Mise en œuvre du paquet bancaire
- B. Travaux de simplification réglementaire UE : COM, BCE, EBA
- C. Euro numérique : entretien avec la DIIF et la DGMP



A. Mise en œuvre du paquet bancaire

B. Travaux de simplification réglementaire UE : COM, BCE, EBA

C. Euro numérique : entretien avec la DIIF et la DGMP

Samuel COLLOT

Direction des affaires internationales

A. Mise en œuvre du paquet bancaire

1. Application de CRR3
2. Préparation à CRD6



1. APPLICATION DE CRR3

RAPPELS DE CONTENU ET DE CALENDRIER

- Objectif principal de CRR3 : **finalisation de la mise en œuvre dans l'UE des normes Bâle III** :
 - Renforcer la sensibilité aux risques des approches standard :
 - Risque de crédit
 - Risque de marché
 - Risque de CVA
 - Risque opérationnel
 - Contrainte posée aux gains tirés de l'utilisation des modèles internes :
 - Éviter une variabilité excessive → output floor
- **Préoccupations européennes hors transposition Bâle III** :
 - Nouveaux éléments en matière de calcul de risques : traitement des expositions bancaires sur les crypto-actifs, titrisation...





1. APPLICATION DE CRR3

RAPPELS DE CONTENU ET DE CALENDRIER



- L'essentiel de CRR3 est en application depuis le 1^{er} janvier 2025
- Une exception notable : le cadre risque de marché (FRTB)
 - Un 3^e acte délégué de la Commission publié le 4 juin 2026, qui **neutralise tout impact en capital de la FRTB jusqu'au 31/12/29** et prévoit des **ajustements temporaires** pour le calcul des expositions FRTB-SA et FRTB-IMA
 - Une nouvelle No-Action Letter et une communication de l'ABE précisent les conséquences opérationnelles de ces ajustements (notamment le report au 1^{er} janvier 2030 de la nouvelle frontière trading book/banking book visée à l'art. 104 CRR3)
- Des traitements transitoires restent en application (jusqu'en décembre 2032 pour les plus longs)
 - **Output floor** (art.465) : montée en puissance du quantum (aujourd'hui 55 %), *hard test* (cf. infra), entreprises non-notées (RW = 65 %), risque de contrepartie (alpha = 1), titrisation (p = 0,25 ou 0,5)
 - **Risque de crédit** : pondérations equity (495bis), financement spécialisé (495ter), location (495quater), engagements annulables sans condition (495quinquies)
 - **Expositions sur crypto** (501quinquies): pondération de 250 % pour les conformes à MICA, 1250 % sinon. Détails précisés dans un RTS EBA (août 25), en attendant une proposition législative pour le traitement final



1. APPLICATION DE CRR3

ENJEU DE MISE EN ŒUVRE ET ACTUALITÉS : RÉSULTAT HARD TEST IMMOBILIER LOCATIF FRANCE

Comme chaque année, l’ACPR a publié dans ses rapports « Analyses et Synthèses » les données nécessaires à l’application d’un **traitement préférentiel sur les expositions d’immobilier locatif** (« hard test ») résidentiel (art. 125(2) CRR) et commercial (126(2)).

→ Permet d’appliquer la « loan splitting approach » (plutôt que la « whole loan approach »), ce qui **réduit les exigences en capital en SA** (ainsi qu’en IRBF et pour l’output floor* pour les banques concernées).

→ **Les conditions sont à nouveau remplies en 2025 pour les marchés résidentiel et commercial français** (pertes jusqu’à 55 % de la valeur du bien < 0,3 % encours; pertes jusqu’à 100 % < 0,5 % encours) → **les établissements peuvent continuer à appliquer cette option** jusqu’à nouvel ordre

Tableau 4 : Pertes sur les prêts à l’immobilier commercial en 2025

Description	Références	Taux de perte agrégé 2025
Taux de pertes générées par les prêts sécurisés par un bien immobilier commercial situé en France, dans la limite de 55% de la valeur du bien en collatéral pour chaque prêt	article 430a(1), point (d)	0,10%
Taux de pertes générées par les prêts sécurisés par un bien immobilier commercial situé en France, dans la limite de 100% de la valeur du bien en collatéral pour chaque prêt	article 430a(1), point (e)	0,20%

[Le financement de l’immobilier commercial par les banques françaises en 2025](#)

Tableau : Pertes sur les prêts à l’immobilier résidentiel en 2025			
Ratio	Description	Références	Taux de perte agrégé 2025
Ratio 1	Taux de pertes générées par les prêts sécurisés par un bien immobilier résidentiel situé en France, dans la limite de 55 % de la valeur du bien en collatéral pour chaque prêt	article 430a(1), point (a)	0,03%
Ratio 2	Taux de pertes générées par les prêts sécurisés par un bien immobilier résidentiel situé en France, dans la limite de 100 % de la valeur du bien en collatéral pour chaque prêt	article 430a(1), point (b)	0,05%

Source : ACPR ; COREP 15



* Ce « hard test immobilier locatif » est notamment nécessaire pour rendre les expositions concernées éligibles à un *autre* « hard test », celui relatif à l’immobilier résidentiel aux fins de l’output floor (art. 465(5) CRR)

1. APPLICATION DE CRR3

ENJEU DE MISE EN ŒUVRE ET ACTUALITÉS : MANDAT & TRAVAUX EBA

Risque de crédit

- **Discussion Paper de l'EBA (fév-mai 26) & simplification** : le document consultatif visait à identifier des marges de simplification du cadre risque de crédit afin de le rendre plus lisible, plus cohérent et moins coûteux à mettre en œuvre, tout en préservant sa robustesse prudentielle

Les principales pistes examinées étaient :

- la rationalisation et la fusion de certains textes réglementaires
- l'harmonisation de définitions entre les cadres SA et IRB
- l'introduction d'approches forfaitaires optionnelles en IRB pour réduire la charge de modélisation lorsque celle-ci est disproportionnée
- l'adaptation du cadre à de nouveaux enjeux (ESG, IA) via des clarifications ciblées

Risque opérationnel

- **Mandats « indicateurs »** (définition des composantes, retraitement M&A) : toujours en examen au niveau de la Commission (discussion sur la composante financière)
- **Mandats « taxonomie » et données de pertes** (classification des incidents, exemption de suivi, exclusion de certaines données) : retenus également au niveau Commission (fusionnés avec les mandats « indicateurs »)
- **Mandat « gestion des risques »** : consultation ouverte jusqu'au 31/12/2026, précision des attentes sur la mise en place des dispositifs de gestion des risques

Reporting

Pilier III Data Hub

Extension progressive du P3DH aux SNCI

Calendrier provisoire :

- **Phase pilote et première publication en 2026** : un exercice pilote est en cours avec des SNCI volontaires. La première publication P3DH, limitée à un périmètre réduit d'exigences Pilier 3 pour les SNCI cotées, est prévue au T4 2026 sur la base des données de décembre 2025.
- **Montée en charge progressive jusqu'en 2028**, une publication complète de l'ensemble des exigences Pilier 3 applicables aux SNCI est envisagée en 2028, avec une date de référence fixée à décembre 2027.

Retour assez mitigé à la consultation publique sur la simplification des reporting / step 2 CRR III : dialogue initié avec l'EBA notamment sur les sujets ESG et risque opérationnel (collecte des données de pertes)

2. PRÉPARATION À CRD VI

LE CALENDRIER ET LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

Le calendrier

Entrée en application :

- CRD VI – général : 11 janvier 2026
- Succursales de pays tiers : 11 janvier 2027

Les textes de transposition ont été définitivement adoptés

- Ordonnance n° 2026-255 du 8 avril
- Décret n° 2026-309 du 24 avril 2026
- Arrêté du 29 juillet 2026*

* Modification des principaux arrêtés « bancaires » : SPT, contrôle interne, agrément EC, agrément SF, SREP, coussins de fonds propres

Les grandes évolutions

- Accès pays tiers : monopole bancaire UE, régime des succursales de pays tiers
- ESG : cadre de gestion des risques ESG, plans de transition et test de résilience ESG
- Harmonisation des règles et pratiques de supervision : assouplissements optionnels pour les compagnies financières holding (CFH) et les entreprises d'investissement (EI) classe 1, pouvoirs en matière d'autorisation (dont cadre *fit and proper*), sanctions, indépendance du superviseur
- Gouvernance et contrôle interne : évaluation des expositions sur cryptoactifs, alignement du statut des responsables de fonctions clés, formalisation de fiches individuelles et d'une cartographie des responsabilités/fonctions des membres de l'organe de direction et responsables de fonctions exécutives

2. PRÉPARATION À CRD VI

FOCUS SUR LE RÉGIME DES SPT : RAPPEL SUR LE NOUVEAU RÉGIME ET LA TRANSPOSITION FR

L'arrêté SPT tel que révisé prévoit un alignement aux exigences minimales prévues par CRD VI

Exigences quantitatives, prudentielles

- Par défaut, exigences minimales de **dotation en capital « cantonnée »** (2,5% ou 0,5% des passifs selon classe 1 ou 2) **et ratio liquidité** (LCR ou LCR simplifié) ;
- Possible **dispense de ratio de liquidité pour les SPT dont le siège est situé dans un pays « équivalent »** (compétence Commission et non plus nationale, **pas de décision possible à ce jour**) ;
- Possibilité en droit d'un assujettissement « CRR » et pouvoir de « filialisation » mais aussi recours possibles de mesures de pilier 2 au cas par cas si nécessaire pour compléter les nouvelles exigences « réduites » (e.g. NSFR, grands risques) ;
- Reporting prévu de façon anticipée par CRD VI mais **décalé à mars 2027 via l'ITS**.

GL dotation en capital

Exigences qualitatives, gouvernance et gestion des risques

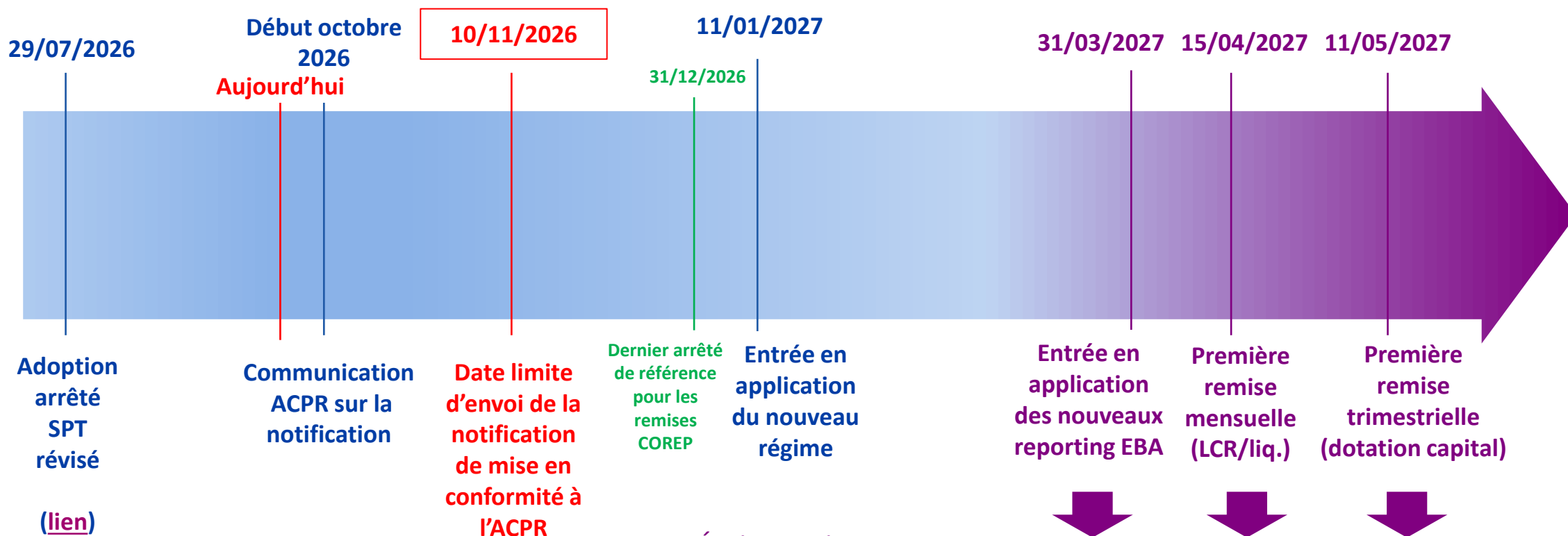
- **Maintien de l'assimilation « établissement de crédit » et donc d'un niveau d'exigence équivalent**, mais sans extension des nouveautés CRD VI non prévues pour les SPT (notamment les plans de transition et test de résilience ESG, mais les risques ESG restent à prendre en compte dans le dispositif de gestion des risques / adéquation du capital) ;
- **Formalisation d'une politique de « booking »**, possibilité d'imposer la formation d'un comité exécutif (en complément des 2 dirigeants effectifs et de la surveillance attendue par l'organe de l'établissement siège).

ITS reporting

RTS booking.

2. PRÉPARATION À CRD VI

FOCUS SUR LE RÉGIME DES SPT : MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE



Cf slide suivante,
alignement sur les
éléments présentés
en juillet

Évolution du reporting

- **Seuls les états prudentiels sont impactés** (i.e. les autres états et rapports comme RUBA, RACI, QLB... sont maintenus)
- **Dernières remises « COREP » pour l'arrêté du 31/12/2026**
- **Application des nouveaux états « CRD VI » à compter de l'arrêté du 31/03/2027**

Point d'attention : l'arrêt de CRR et des COREP est sans incidence sur les attentes en matière de gestion interne des risques et d'évaluation interne du capital et de la liquidité

2. PRÉPARATION À CRD VI

FOCUS SUR LE RÉGIME DES SPT : MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE – NOTIFICATION DE CONFORMITÉ

Modèle conforme à la présentation de place de juillet :

- **Attester la prise des mesures** nécessaires à la mise en conformité par les dirigeants effectifs
- **Confirmer la catégorisation**
- Confirmer les modalités d'application des exigences de dotation en capital et de liquidité
- Confirmer la **capacité à respecter les exigences prudentielles**
- Préciser les grandes lignes de la politique de comptabilisation des opérations
- Préciser les actions à finaliser pour assurer la conformité au 11/01/2027

- Précision sur les options envisagées dans le scénario où la Commission adopterait une décision d'équivalence (e.g. dispense liquidité, application coefficient liquidité)
- Indication des actifs envisagés et des comptes utilisés pour la dotation en capital

	30/06/2026	31/12/2026 (est.)
Exigence dotation en capital – 2,5%	Montant en €	Montant en €
Exigence dotation en capital – 0,5% (Uniquement pour les SPT potentiellement éligibles à la catégorie 2 eu égard aux critères autres que l'équivalence et compte tenu de la liste des pays équivalents établie par la Commission Européenne aux fins de CRR - <u>Equivalence of non-EU financial services frameworks - Finance</u>)	Montant en €	Montant en €
Actifs éligibles	Montant en €	Montant en €
LCR	En %	En %

2. PRÉPARATION À CRD VI

AUTRES SUJETS

Principales réf.

Périmètre bancaire *options de supervision*

- Compagnie financière holding : possibilité d'exclure du périmètre de consolidation, sous conditions
- Entreprise d'investissement de classe 1 : possibilité de renoncer à l'agrément EC, sous conditions

L. 517-14-II CMF
L. 511-10-Ibis CMF

Cryptoactifs

- **Évaluation *ex ante* des risques** (notamment crédit, marché et opérationnels) et adéquation du CI

Article 94 Arrêté CI

Notification FAP*

- **Organe de direction : notification avancée et dialogue renforcé avant prise de poste**
- **Titulaires de postes clés : extension notification FAP**

L. 612-23-1-IV CMF
L. 511-51-1 CMF

Gouvernance

- **Fonctions de contrôle interne : alignement sur le statut actuel du responsable risques**
- **Interdiction cumul « PDG »**
- **Interdiction cumul responsable contrôle N3 & N2**
- Relevés individuels et cartographie des fonctions

L. 511-64, 65, 66 CMF
Article 18 Arrêté CI
L. 511-55, 58

Autorisations

- [autorisation préalable 60 jours] **Prise de participation > 15 % des fonds propres éligibles**
- [notification simple] Transferts d'actifs / passifs > 10 % (15 % en intragroupe)
- [autorisation préalable 60 jours] **Fusion / scission**

L. 511-20-1 CMF
L. 511-20-2 CMF
L. 511-20-3 CMF

ESG

- Élaboration de plans prudentiels dits « plans de transition »
- Intégration des risques ESG dans les processus internes (gouvernance, ICAAP)
- Exigences de déclaration

L. 511-41-1-B CMF
L. 511-55 CMF

* uniquement EC de grande taille avec dérogation spécifique pour les groupes mutualistes



A. Mise en œuvre du paquet bancaire

B. Travaux de simplification réglementaire UE : COM, BCE, EBA

C. Euro numérique : entretien avec la DIIF et la DGMP

Valentine CATELON
Direction des affaires internationales

B. Travaux de simplification réglementaire UE : COM, BCE, EBA

1. Dynamique de simplification au niveau européen
2. Articulation entre les différentes initiatives et publications sur la simplification
3. Principales pistes envisagées

1. DYNAMIQUE DE SIMPLIFICATION AU NIVEAU EUROPÉEN

Momentum
politique
pour la
simplification

Rapports Letta, Noyer et Draghi

« Boussole pour la compétitivité » de la
Commission

Lettre des 4 Gouverneurs (DE, ES, FR, IT)
à la Commission pour une évaluation
holistique des exigences prudentielles



Rapport de la Commission européenne

Initiatives de simplification des différentes
autorités européennes : *High-Level Task Force*
de la BCE, *Next Level Supervision* du MSU,
Task Force on Efficiency of the Regulatory and
Supervisory Framework de l'ABE...

Ces réflexions sont encadrées par des principes forts

Préserver la résilience
(neutralité en capital)

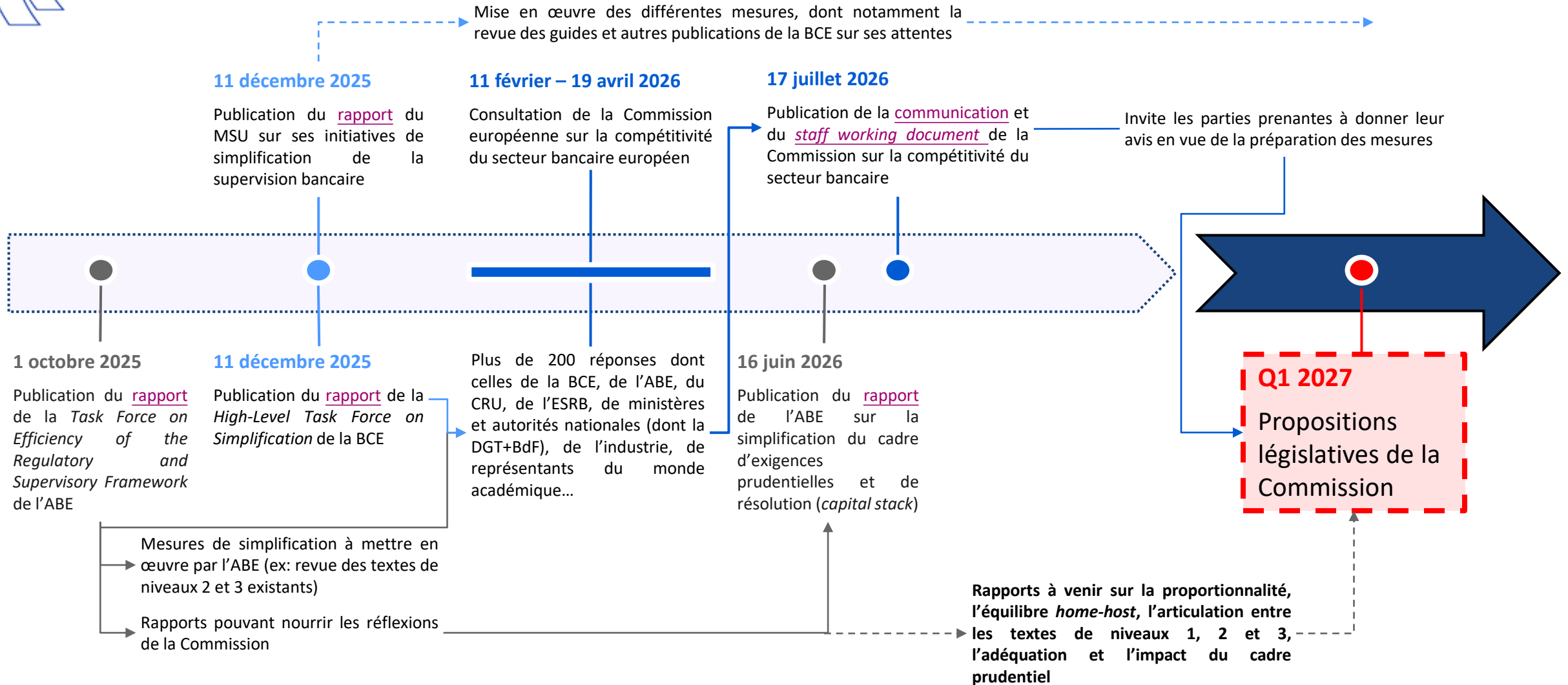
Respect des standards
internationaux

Approfondir l'intégration du
marché unique et
l'harmonisation

Concurrence équitable :
proportionnalité sans
fragmentation du
Single Rulebook

La Commission européenne note dans sa Communication que ces objectifs vont nécessiter des compromis pour
améliorer la compétitivité

2. ARTICULATION ENTRE LES DIFFÉRENTES INITIATIVES ET PUBLICATIONS SUR LA SIMPLIFICATION



L'ACPR et la BDF ont été et restent pleinement mobilisées pour contribuer à ces différents travaux et soutiennent les initiatives ainsi qu'une vision ambitieuse de la simplification

3. PRINCIPALES PISTES ENVISAGÉES

Cf. slides suivantes pour plus de détails

Des pistes de réflexion sur 6 grandes thématiques avec des simplifications ambitieuses, notamment pour les plus petites banques
Une convergence assez marquée au niveau des institutions UE mais des NCA plus mitigées sur le niveau d'ambition

Axes

Union bancaire et intégration

EC, ABE, MSU

Élargissement & renforcement du régime SNCI

EC, ABE, MSU

Simplification capital stack

EC, ABE, MSU

Adaptation du cadre prudentiel & spécificités UE

EC

Reporting

EC, ABE, MSU

Supervision

MSU

LSI

LSI

LSI

LSI

LSI

Pistes envisagées

- **Waivers** transfrontières capital et liquidité, grands risques
- **Garde-fous** : soutien aux filiales en difficulté, traitement risque souverain, renforcement cadre résolution / protection des dépôts

- Révision du **périmètre des SNCI** (éventuel relèvement des seuils)
- **Renforcement de la proportionnalité** sur le P3, P2 et P1 (mais cadre au moins aussi conservateur)
- **Amélioration de la lisibilité** du corpus SNCI

- **Microprudentiel** : révision et clarification P2R / P2G, suppression P2GLR & P2RLR
- **Macroprudentiel** : rationalisation des coussins (e.g. fusion CCyB / SyRB)
- **Résolution** : alignement MREL / TLAC
- **Appréciation** holistique du niveau global d'exigence

- **Output Floor** : pérennisation des mesures transitoires
- **FRTB** : adaptation paramétrique à l'environnement international
- **Traitement des actifs numériques**
- **Traitement du financement spécialisé**

Sous réserve de la
bonne couverture des
risques

- **Processus intégré / partage d'information** entre autorités
- **Réduction et suppression** des reporting redondants
- **Simplification et automatisation** (tolérance aux erreurs minimales)

- Approche par les risques & réforme du SREP
- **Projet Next Level Supervision** : simplification processus de décision, simplification des stress-tests et des reporting, meilleur ciblage des OSI
- **Revue des GL** publiques du MSU



3. PRINCIPALES PISTES ENVISAGÉES

SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS (1/3) : UNION BANCAIRE & PROPORTIONNALITÉ

Objectif : améliorer l'efficacité et l'adaptation du cadre prudentiels aux différents profils

	Propositions de la Commission	Recommandations et initiatives BCE/ABE
Union bancaire	- Mesures favorisant la consolidation et permettant aux groupes transfrontières d'allouer leurs capitaux et leur liquidité de manière plus efficiente au sein du groupe (i.e. réduction des exigences au niveau des filiales UE) - Harmonisation du traitement des expositions intragroupes intra UE (grands risques) - Garde-fous: pouvoir aux autorités de surveillance du groupe d'imposer un soutien aux filiales en cas de stress, mesures pour remédier au risque de concentration excessive sur les expositions souveraines « domestiques / home », nouvelle proposition en matière de garantie des dépôts, prévisibilité des stratégies de résolution, crédibilité des mécanismes de liquidité en résolution - Lever les obstacles non-prudentiels à l'intégration	(BCE) Acheter l'Union bancaire pour réduire la fragmentation (ABE) Réflexions sur l'équilibre <i>home-host</i> et l'usage des exemptions d'exigences (de capital ou de liquidité)
Proportionnalité	- Révision et renforcement du régime SNCI avec un possible élargissement de la définition (ajustements des critères et les seuils), des exigences adaptées, moins nombreuses et plus simples et une meilleure lisibilité - Dialogue avec le MSU et le CRU sur l'application efficace du principe de proportionnalité	(BCE) Renforcer la proportionnalité du régime SNCI (ABE) Encourager la proportionnalité avec une application plus systématique de règles plus simples et éventuellement extension de la catégorie des SNCI
Entreprises d'investissement	Modifications ciblées du cadre prudentiel, notamment la structure des seuils, les exigences en matière de gouvernance et de rémunération, le calibrage des exigences des fonds propres et de liquidité	(ABE) Réponse (conjointe avec AEMF) au <i>Call for Advice</i> de la Commission sur IFR et IFD

3. PRINCIPALES PISTES ENVISAGÉES

SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS (2/3) : SIMPLIFICATION DU CAPITAL STACK

Objectif : améliorer la lisibilité du cadre, supprimer les doublons et le *gold plating* UE dès lors qu'il n'est pas justifié par les risques

	Propositions de la Commission	Recommandations et initiatives BCE/ABE
Microprudentiel	Améliorer le fonctionnement du P2G pour garantir son application ciblée	(ABE) Clarifier les rôles du P2R et du P2G
	Supprimer les exigences de P2R et de P2G sur le ratio de levier	(BCE) Fusionner ou ajuster le P2R-LR et le P2G-LR (ABE) Supprimer le P2G-LR et éventuellement le P2R-LR ou le transformer en coussin
Macroprudentiel	- Réduire le nombre de coussins et en améliorer la conception - Assurer une meilleure convergence sur l'application des coussins	(BCE) Fusionner les différents coussins pour en avoir un relâchable (CCyB + SyRB) et un non-relâchable (CCoB + SII), calibrés avec des méthodologies communes et réciprocité automatique (ABE) Fusionner le CCyB et le SyRB avec une méthodologie commune
	Harmoniser le cadre O-SII et remédier aux lacunes	(ABE) Revoir la méthodologie d'identification des O-SII et le calibrage du coussin
Résolution	- Réduire les divergences MREL / TLAC - Prévoir un calibrage plus simple, automatique et prévisible	(BCE) Aligner les régimes MREL et TLAC, pas exemple en traitant le TLAC comme un plancher pour les exigences de MREL (ABE) Aligner la définition des ressources éligibles pour le respect des exigences MREL et TLAC (ABE) Standardiser le calibrage des exigences
	Rationaliser les procédures d'autorisation préalable de rachat d'engagements éligibles	∅
	∅	(ABE) Remplacer le 8% TLOF par un facteur en %Mesure d'exposition totale pour le calibrage de l'exigence subordonnée (ABE) Coopération renforcée entre CA et RA en cas de non-respect de l'exigence de MREL
	- Renforcer les mécanismes de coordination entre autorités pour avoir une vision globale des besoins totaux de fonds propres - Mandat à l'ABE et au CERS pour un rapport régulier sur l'adéquation des exigences	(BCE) Confier au Conseil des Gouverneurs la responsabilité d'avoir une vision holistique du niveau global d'exigences de capital au sein de l'Union bancaire (ABE) Faire un rapport régulier aux co-législateurs sur l'adéquation et l'impact du cadre réglementaire, y compris le niveau des exigences de capital

3. PRINCIPALES PISTES ENVISAGÉES

SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS (3/3) : ADAPTATION DU CADRE BÂLOIS ET REPORTING

Objectif : développer l'approche par les risques avec une adaptation aux spécificités UE et un allègement des charges de reporting

	Propositions de la Commission	Recommandations et initiatives BCE/ABE
Adaptation à l'UE des normes internationales	• Pérennisation des dispositions transitoires sur le plancher de fonds propres • Mise en œuvre internationale de la FRTB • Traitement prudentiel des investissements dans les actifs logiciels et des investissements stratégiques • Accès au crédit des entreprises de l'économie immatérielle • Ajustement du cadre sur les rémunérations CRD	• (ABE) Travaux techniques sur les allègements opérationnels possibles en matière d'exigences rémunération
Reporting	• Processus plus intégrés de reporting • Mandat à l'ABE de renforcer la proportionnalité, la simplification et l'automatisation des reporting (notamment seuils de matérialité pour les erreurs) • Réduire et supprimer les reporting redondants conformément au règlement sur l'amélioration du partage des données • Limiter l'ajout d'obligations de reporting au niveau national et inciter les autorités à utiliser au maximum les possibilités de partage d'information offertes par le règlement sur l'amélioration du partage des données	• (BCE) Encourager le partage d'information entre autorités dans le cadre du règlement sur l'amélioration du partage de données et mieux coordonner les collectes; définir une tolérance pour les erreurs mineures; améliorer la cohérence entre le Pilier 3 et les reporting et supprimer la double transmission à l'ABE • (ABE) Réduire le nombre d'exigences de reporting, notamment en alignant les exigences européennes et nationales pour éviter les redondances ; augmenter la prévisibilité des changements d'exigences et les interactions avec les parties prenantes ; faciliter les possibilités de partages et de réutilisation d'informations entre autorités



Questions ?





- A. Mise en œuvre du paquet bancaire
- B. Travaux de simplification réglementaire UE : COM, BCE, EBA
- C. Euro numérique : entretien avec la DIIF et la DGMP**

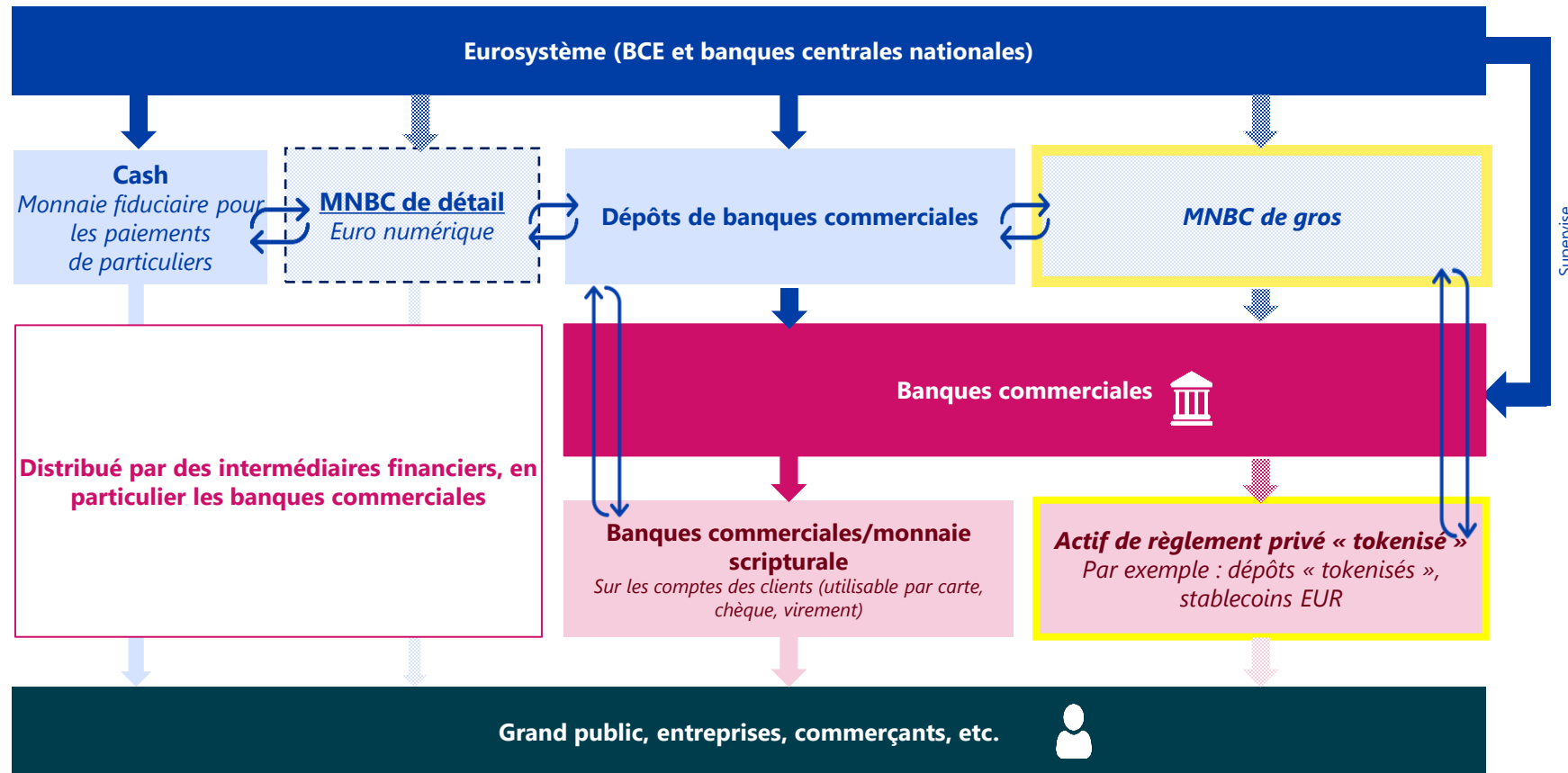
Audrey METZGER

Direction de l'innovation et des infrastructures des marchés financiers

Alexandre STERVINOU

Direction des études et surveillance des paiements

L'architecture « à deux étages » du système financier



La monnaie centrale et la monnaie commerciale sont complémentaires



La monnaie commerciale est **l'instrument clé du financement** de l'économie



La monnaie centrale assure un **rôle d'ancrage** : elle définit l'unité de compte et contribue à la stabilité du système monétaire



La convertibilité à parité avec les espèces assure **l'unicité de la monnaie** (1€ vaut toujours 1€, quel que soit son émetteur)

-  Monnaie de banque centrale, émise et garantie par la banque centrale
-  Monnaie de banque commerciale, émise et garantie par les banques commerciales
-  Convertibilité garantie entre toutes les formes de monnaie

1

Un paysage des paiements en mutation, source d'enjeux

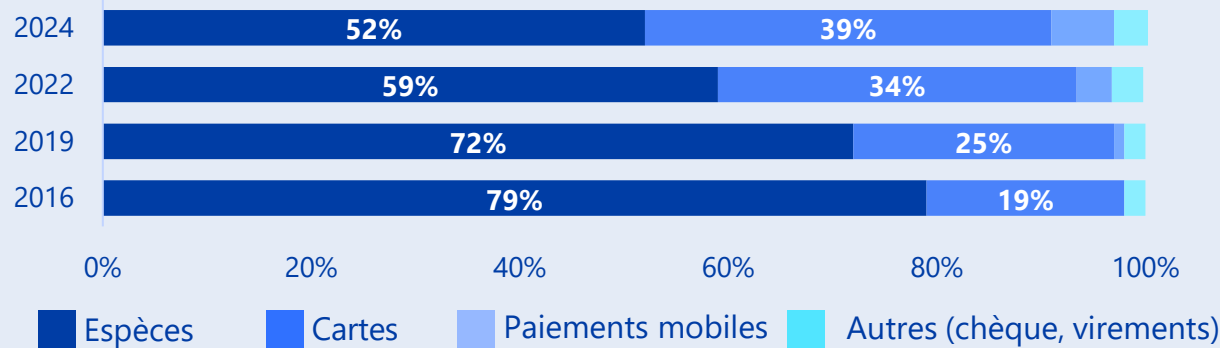
1. L'évolution des moyens de paiement

Une numérisation des paiements qui s'accélère



Des paiements au point de vente de plus en plus numérisés

Répartition des moyens de paiement en volume au point de vente en Zone euro (en %)



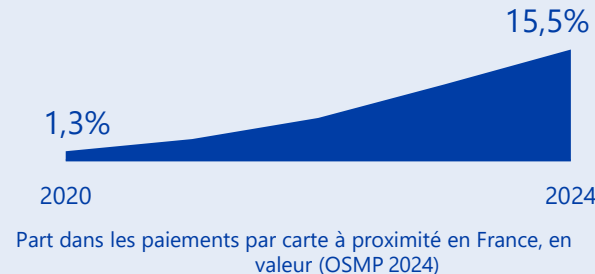
Source: BCE, études SPACE



Un essor du e-commerce qui se poursuit



Un développement rapide du paiement mobile



Une numérisation des paiements qui emporte de nombreux bénéfices pour les utilisateurs...



Instantanéité



Efficacité



Simplicité



Ergonomie



...mais qui s'accompagne aussi de dépendances fortes et croissantes



Réseaux cartes internationaux



Fournisseurs de wallets



Plateformes avec leur propre actif de règlement ?

1. L'évolution des moyens de paiement

Une dépendance accrue vis-à-vis d'acteurs non-européens

Un poids croissant des réseaux cartes internationaux (Visa et Mastercard)

66%

% des paiements traités
par Visa/MC en Z€*

2 md€

Investissements
annuels cumulés

Des frais significatifs
perçus en Z€



Standards largement
détenus par ces acteurs
(p.ex. « sans contact »)



**Capacité
d'innovation rapide**
(p.ex. intégration
précoce aux X-Pay)



Effets de réseaux
propices aux
oligopoles

Des pratiques commerciales offensives, p.ex.



Cartes non co-badgées
(Visa ou MC-only)



Événements
Visa-only

Une dépendance qui s'élargit à d'autres acteurs, p.ex.

Apple Pay BigTech



Solutions émergentes qui ambitionnent
de se développer en Europe

* Part de volume des ICS dans le total des paiements par carte initiés électroniquement avec des cartes émises dans la zone euro et des transactions acquises dans le monde entier pour le premier semestre 2024.

Une dépendance source de risques pour l'Europe



Autonomie stratégique



Résilience



Concurrence



Frais pour les commerçants**

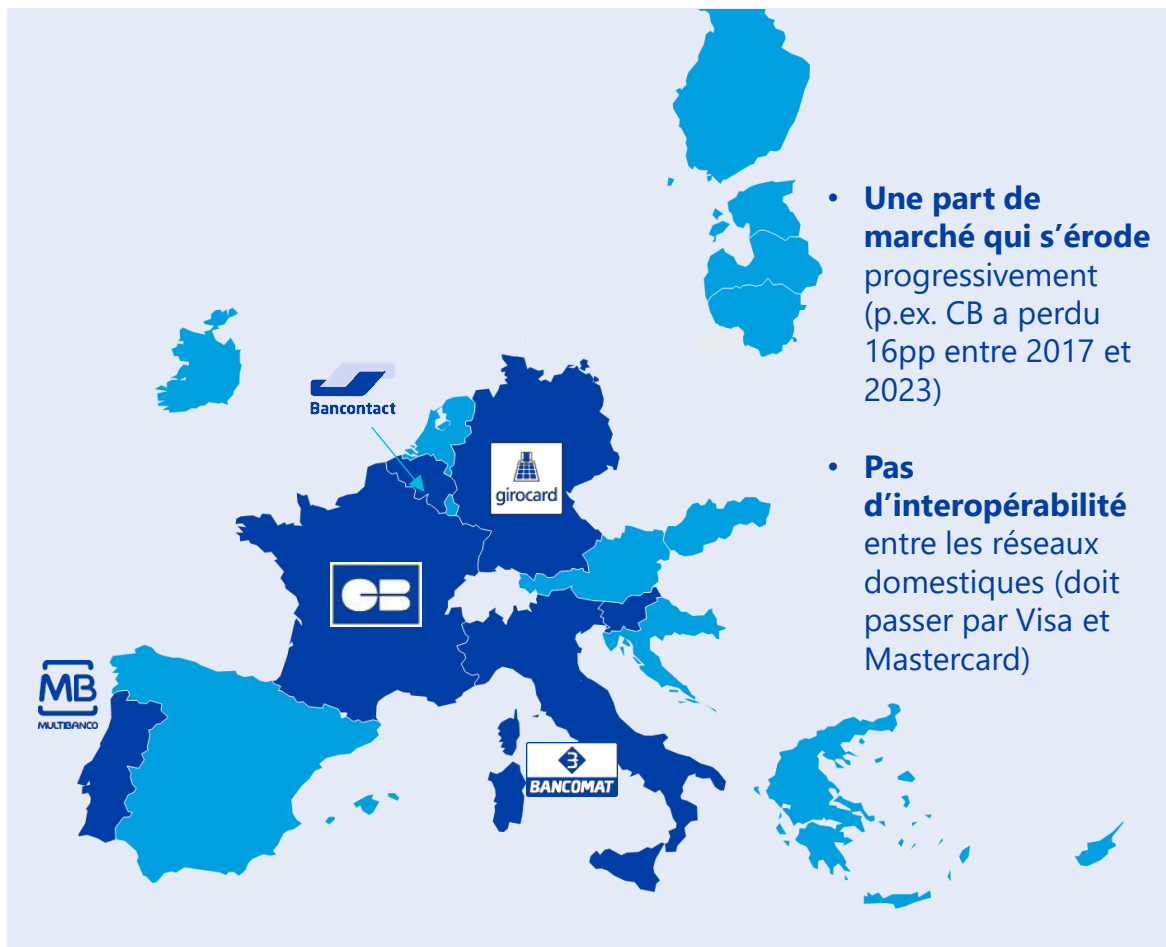


** Estimation des commissions commerçants (MSC) en zone euro sur les cartes de débit, sur la base d'un échantillon de 10 grands commerçants. Source : Commission européenne / VVA, 2024, *Study on new developments in card-based payment markets, including as regards relevant aspects of the application of the IFR*. Fig. 26.

1. L'évolution des moyens de paiement

Une fragmentation des solutions européennes

Seuls 5 pays ont encore un réseau de carte domestique en zone euro



- Une part de marché qui s'érode progressivement (p.ex. CB a perdu 16pp entre 2017 et 2023)

- Pas d'interopérabilité entre les réseaux domestiques (doit passer par Visa et Mastercard)

Plusieurs projets d'intégration sur la carte ont malheureusement échoué



- 2008 : **Projet Monnet**, lancé par les principales banques FR et DE, visant à lancer un réseau de carte commun → abandonné en 2012 faute d'accord avec la Commission sur l'interchange
- 2020 : « **EPI carte** » porté par 20 banques européennes dans 8 pays → abandonné en 2022 pour se concentrer sur un *wallet* mobile (*wero*) dans 5 pays (FR, DE, BE, NL, LU)

Des échecs qui s'expliquent notamment par :



- Des **difficultés de coordination** entre les acteurs domestiques (p.ex. valorisation des actifs existants)
- Le **poids commercial** et l'influence de Visa et Mastercard

Une fragmentation qui se renouvelle sur le paiement mobile



Une nouvelle **fragmentation** selon des lignes régionales entre

- (i) pays du Nord (Wero – FR, DE, BE, NL, LU) et
- (ii) pays du Sud (EuroPA – IT, ES, PT)

... avec un projet d'interopérabilité complexe à concrétiser, mais toutefois une **volonté** affichée des acteurs **de travailler ensemble**

2

L'euro numérique comme réponse à ces enjeux

2. Répondre aux enjeux de souveraineté dans les paiements

Un « billet numérique »

Les caractéristiques du billet dans l'espace numérique



L'euro numérique pourrait compléter les espèces, sans les remplacer

Accompagne l'évolution des **habitudes de paiement**



Préserve le **rôle d'ancrage** de la monnaie centrale

Garantit l'**équilibre** monnaie publique et privée

Une **proposition de règlement** de la Commission pour conforter l'acceptation et l'accessibilité des espèces au sein de l'UE

Le **projet Refondation** vise à construire une nouvelle imprimerie fiduciaire dans le Puy-de-Dôme

Une potentielle **nouvelle série de billets** (ES3) – plus sécurisés, efficaces et durables

Zoom sur la fonctionnalité « hors ligne »



Activable pour tous les paiements de proximité **en-dessous d'un certain seuil (tbd)**



Fonds **détenus « en propre »** (carte ou smartphone) – irrécupérables si perte



Aucune donnée de transaction visible – ni par la banque commerciale, ni par la banque centrale

2. Répondre aux enjeux de souveraineté dans les paiements

Un euro numérique pour soutenir l'innovation et la souveraineté

Un moyen de paiement nativement européen...



Utilisable **partout en zone euro** (grâce à son cours legal)



Utilisable dans **tous les contextes** (en magasin, sur internet, en e-commerce)



Des **standards** ouverts et harmonisés, sous gouvernance européenne



Une **infrastructure** développée et opérée en Europe

Un « partenariat public-privé » avec les banques commerciales



Une **distribution** confiée aux banques (et autres PSP), à l'instar des espèces



Limite de détention pour éviter le risque de fuite de dépôt et les impacts associés pour la stab. fi.



Les banques assurent notamment la **tenue de compte**, la relation client et la gestion des données personnelles*

... qui pourrait renforcer les moyens de paiement privés



Faciliter le déploiement de standards européens émergents (p.ex. CPACE pour le « sans contact »)



Concevoir de **nouveaux standards** européens, lorsque nécessaire (p.ex. QR code)



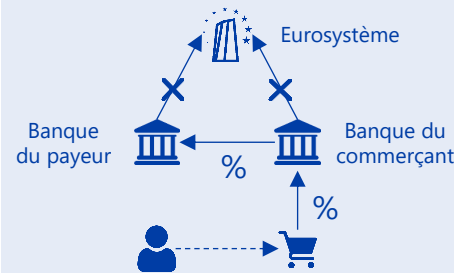
Les solutions privées (p.ex. EPI/Wero) pourront **réutiliser** ces standards



Une opportunité pour réduire leur dépendance et **faciliter leur expansion** en zone euro ?

... avec un modèle de tarification équilibré

Modèle « 4 coins »



- **Commerçants** : potentielle baisse des commissions grâce à une concurrence soutenue
- **Banques** : revenus comparables à l'existant et aucun frais de gestion (*scheme fees*) facturé par l'Eurosysteme

* Pour les transactions « en ligne », les PSP teneurs de compte verraient notamment les données nécessaires aux exigences LCB/FT et à la lutte contre la fraude. Pour les transactions « hors ligne », aucune tierce partie ne verrait les données de paiement.

2. Répondre aux enjeux de souveraineté dans les paiements

Des préparatifs techniques en cours

Une infrastructure développée par l'ESY en partenariat avec les solutions privées

 Une alliance de **six banques centrales** chargée de concevoir **l'architecture technique fondamentale** :



 En complément, **5 composants sont sourcés en externe** :




Souveraineté


Resilience

Accélération des préparatifs liés au pilote, qui pourrait débuter dès le S2-2027

 **Quatre cas d'usage prioritaires** : P2P en ligne et hors ligne, paiements en point de vente en ligne et e-commerce

 **Un environnement « contrôlé »** au sein des banques centrales nationales participantes, avec un nombre limité de PSP

• **5 mars 2026** : Publication de l'appel à candidature à destination des PSP et de la documentation technique du pilote

• **14 mai 2026** : Date limite de candidature pour les PSP souhaitant participer au pilote

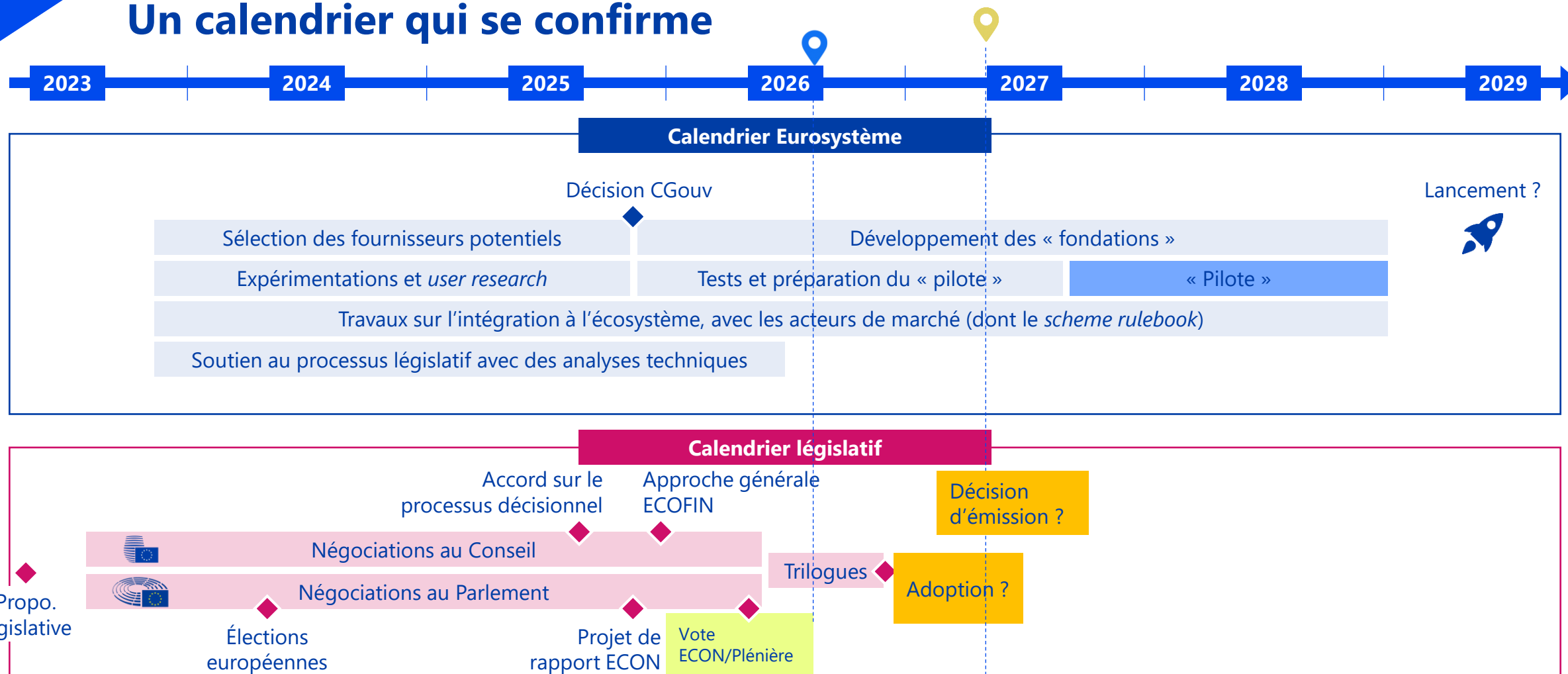
• **Juillet 2026** : Annonce des PSP sélectionnés, puis signature des documents contractuels

• **T3 2026** : Début des développements techniques pour les PSP

• **S2- 2027** : Début du pilote

2. Répondre aux enjeux de souveraineté dans les paiements

Un calendrier qui se confirme



Calendrier indicatif et provisoire. La décision d'émettre un euro numérique ne sera pas prise avant la finalisation du texte législatif.

En conclusion, quel apport pour les différentes parties prenantes ?



Consommateurs: Le prolongement du billet dans l'espace numérique



Un euro numérique **utilisable partout** dans la zone euro, dans tous les contextes



Une **confidentialité accrue**, notamment grâce à la fonctionnalité de paiement hors ligne



Un **usage de base gratuit** pour les particuliers



Commerçants: Un vecteur de renforcement de l'efficacité du marché



Un euro numérique qui renforcera, directement et indirectement, la **concurrence** sur le marché des paiements



Une potentielle **baisse des commissions commerçants** permise par la concurrence accrue



Intermédiaires: Un outil face à la concurrence d'acteurs étrangers



Un rôle central préservé dans l'**intermédiation**



Un **modèle économique incitatif**



Un euro numérique qui facilite le déploiement de solutions de paiement et de services innovants à l'**échelle pan-européenne**

3

Les enjeux de la tokenisation de la finance

La finance tokenisée présente des opportunités et des défis

Tokenisation : émission d'actifs (instruments financiers, actifs de règlement) sous forme de jeton sur des technologies de registres distribués (DLT, dont les blockchains)



Les opportunités de la tokenisation

Gains

- **Gains** : transparence, disponibilité, rapidité / instantanéité, programmabilité, baisse des coûts intermédiaires
- **Potentiel** de rationalisation et optimisation de la chaîne de valeur (ex: mutualisation de fonctions, recomposition de la chaîne)

Pour les acteurs

- ✓ **Émetteurs**: réduction des coûts d'émission et de gestion (ex: programmabilité des coupons et OST)
- ✓ **Investisseurs**: divisibilité des actifs, règlement en temps réel, mobilité du collatéral...
- ✓ **Banques**: optimisation du bilan, réduction des besoins de collatéralisation...
- ✓ **Infrastructures**: rôle de transformation, développement d'infrastructures DLT



Les défis de la tokenisation

Problématiques

- **Dépendance à des acteurs non-souverains**, compétitivité EU, effets de réseau des gros acteurs (ex: stablecoins US, réseaux DLT...)
- **Fragmentation de la liquidité**

Enjeux

- **Préserver stabilité financière et monétaire** (*système monétaire à deux étages*), maîtrise risques des nouveaux actifs (ex: stablecoins) et acteurs
- **Contribuer à l'Union de l'Épargne et de l'Investissement (UEI)** et à l'intégration des marchés financiers européens
- **Soutenir le rôle international de l'euro**
- **Assurer la souveraineté européenne**

4

Réponses de la Banque de France et de l'Eurosystème

AXE 1 : UN CADRE RÉGLEMENTAIRE CONCILIANT INNOVATION ET MAÎTRISE DES RISQUES

Le règlement MiCA, adopté en 2023 et pleinement applicable depuis 2024, entre dans une phase de réexamen depuis mai 2026

Un cadre européen pionnier

Un cadre harmonisé à l'échelle de l'UE pour les crypto-actifs, les émetteurs et les prestataires de services, visant notamment la protection des consommateurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière

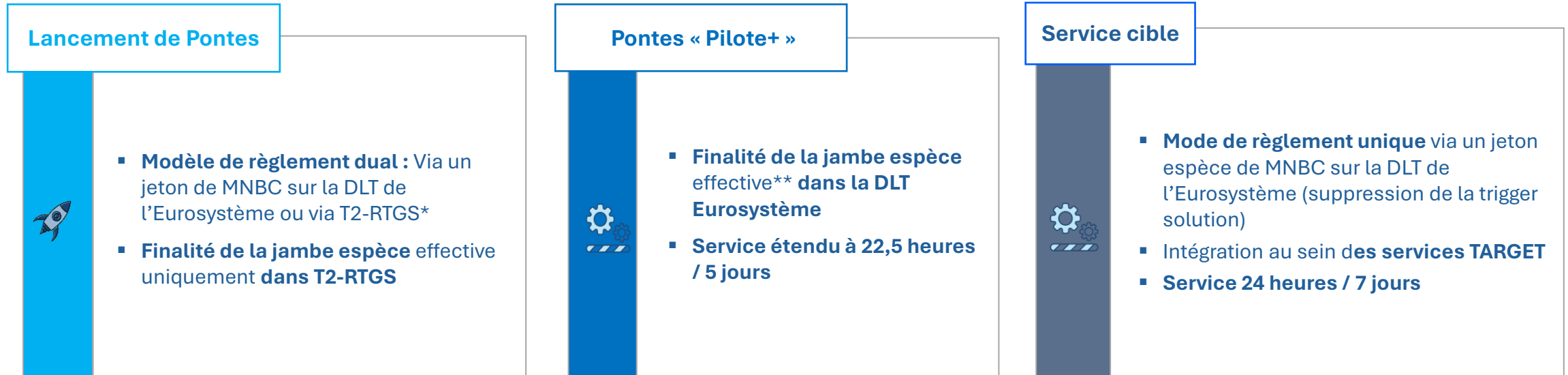
Un cadre à adapter aux nouveaux enjeux

- **Risques liés aux stablecoins transfrontières et aux modèles de multi-émission**, susceptibles de créer des arbitrages réglementaires et d'accroître les risques en cas de stress;
- **Enjeu de souveraineté monétaire**, dans un marché très largement dominé par les stablecoins en dollars et par des émetteurs non européens;
- **Développement de la finance tokenisée**, qui appelle à clarifier l'articulation du cadre avec les dépôts tokenisés et la réglementation bancaire.

Revue de MiCA : une consultation lancée en mai 2026

- **La Commission européenne a lancé une consultation en vue d'une révision ciblée de MiCA**, afin d'adapter le cadre aux évolutions du marché et du contexte international;
- **Parmi les axes de réflexion** : simplifier et clarifier le cadre existant ; renforcer l'encadrement des stablecoins, notamment des modèles transfrontières et de multi-émission ; adapter le périmètre de MiCA aux nouveaux risques et activités crypto;
- **Objectif** : préserver la stabilité financière et la souveraineté monétaire européenne, tout en favorisant le développement d'un écosystème européen de finance tokenisée sûr et compétitif.

AXE 2 : L'EUROSYSTEME COMME OPERATEUR - (i) PONTES



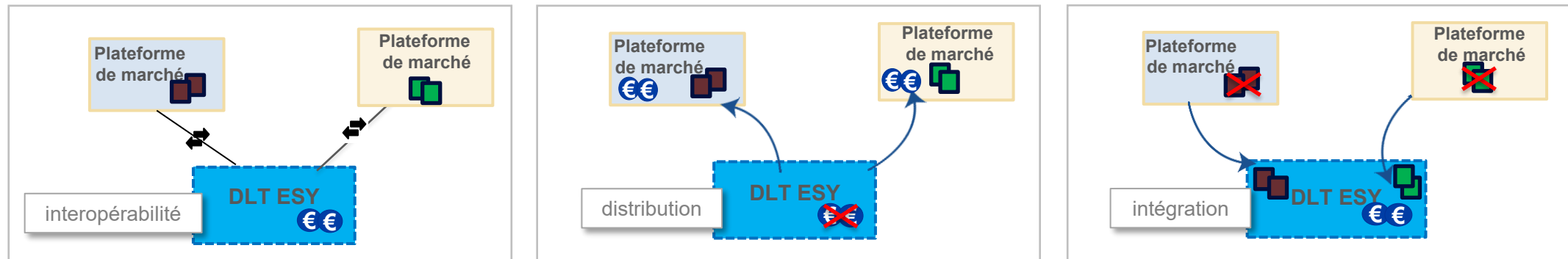
(*) **Target2 Real Time Gross Settlement** : système de paiement interbancaire en euro et en temps réel proposé par l'Eurosystème au sein des services TARGET

(**) **Finalité** : caractère définitif des paiements, qui ne peuvent plus être remis en cause en cas de faillite) atteinte par l'évolution du cadre juridique

AXE 2 : L'EUROSYSTEME COMME OPERATEUR - (ii) APPIA

Pontes fournit une MNBC interbancaire / de gros. **Appia** pose une question plus profonde : si les marchés financiers européens adoptent la DLT, comment renforcer l'intégration, assurer la souveraineté, préserver la stabilité, en faisant levier sur les opportunités de cette technologie ? Et quelle forme cela doit-il prendre ?

➤ **Un choix important : quel modèle(s) de mise à disposition des services pour quel service ?**: interopérabilité – distribution – intégration



Dans le cadre de la première phase du projet Appia, l'Eurosystème a lancé le 5 juillet les **travaux pratiques, qui visent à expérimenter de façon ouverte les technologies et cas d'usage**, dans l'optique **d'orienter les travaux de la phase 2** qui débutera au T3 2027 et débouchera sur la publication de l'*Appia Blueprint* au S2 2028.

AXE 3 : SOUTENIR L'ÉMERGENCE DE SOLUTIONS PRIVÉES INNOVANTES

Pythagore : modernisation du marché des NEU CP

Projet Pythagore : émissions natives de NEU CP sur la DLT d'Euroclear D-FMI+ à compter de fin Q4 2026 autour d'un écosystème déjà fortement mobilisé représentant 60% du marché actuel et suscitant un intérêt fort d'acteurs, même à l'étranger.

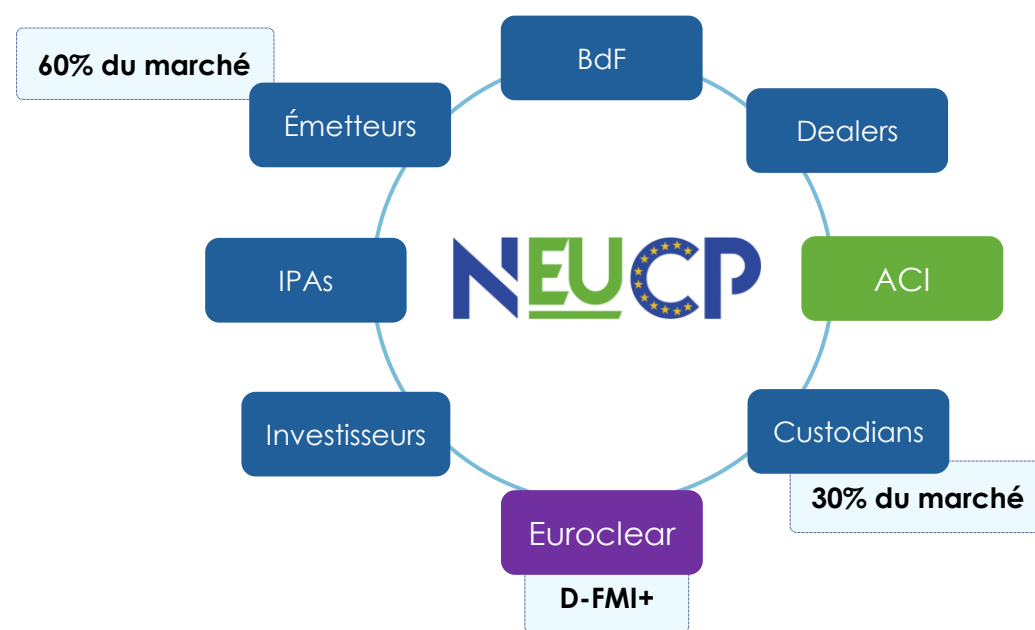
Objectifs opérationnels

- ✓ **Améliorer l'efficacité du post-marché** (ex. automatisation du traitement des demandes d'ISIN)
- ✓ **Améliorer la qualité, la fiabilité et la traçabilité des données transmises à la BdF**
- ✓ **Intégrer nativement des données extra-financières** (ex. informations ESG)
- ✓ **Renforcer l'attractivité et la visibilité du marché des NEU CP**

Principes structurants

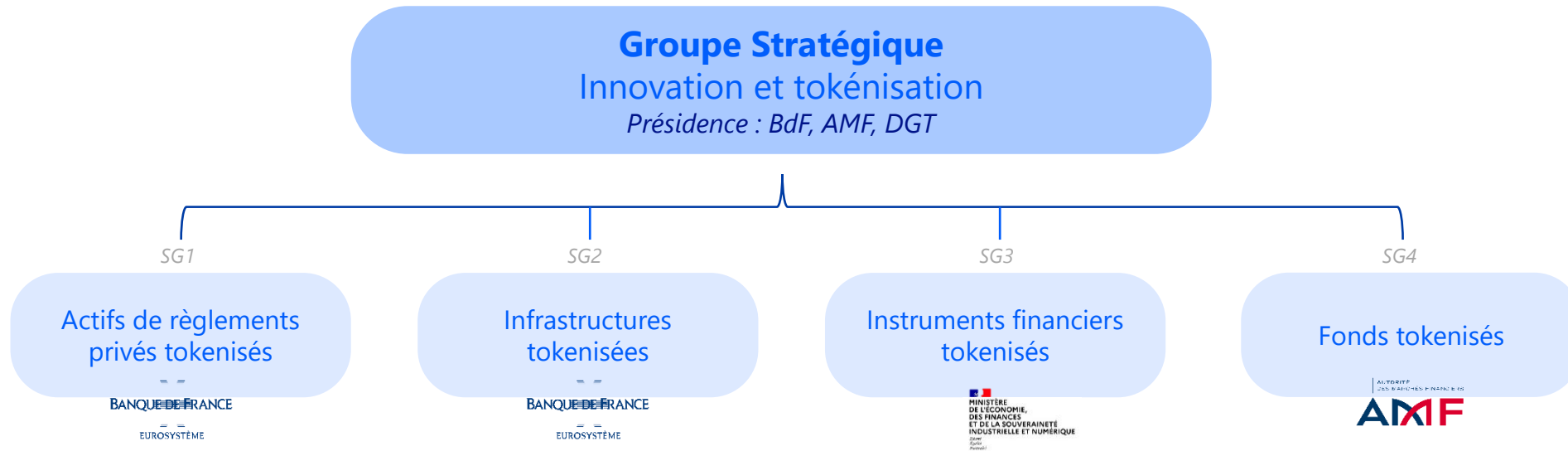
- **Un calendrier aligné avec Pontes** : premières émissions en **décembre 2026**
- **Euroclear France développe D-FMI+**, la plateforme DLT sur laquelle seront émis et gérés les NEU CP tokenisés
- **Son interopérabilité avec Pontes permettra le règlement des transactions en MNBC**, tout en maintenant des liens avec les infrastructures traditionnelles

Un écosystème mature et diversifié



AXE 3 : SOUTENIR L'ÉMERGENCE DE SOLUTIONS PRIVÉES INNOVANTES

Travaux de Place



- **Objectifs** : renforcer la coordination de place en France et en Europe et accélérer l'émergence de projets concrets de tokenisation, dans un contexte de multiplication des initiatives publiques et privées et de concurrence accrue entre places financières.
- **Vocation opérationnelle**, conçu comme un appel à l'action à destination des acteurs privés, autour de recommandations et de mesures directement mobilisables.
- **Approche** : (i) analyser les apports, les freins et les conditions de déploiement de la tokenisation ; (ii) identifier les initiatives suffisamment matures pour être engagées à court terme ; (iii) articuler les travaux avec le programme Pontes/Appia de l'Eurosystème.
- **Livable** : publication des conclusions et recommandations du groupe de travail d'ici fin octobre 2026.



II. ORGANISATION DE LA SUPERVISION ET TRAVAUX PRUDENTIELS MENÉS EN 2026



- A. Approche par les risques et simplification
- B. Rappel de la mise en œuvre des mesures de simplification
- C. Points d'attention du SREP
- D. CRR3 : revue des calculs des RWA crédit et risque opérationnel
- E. Point QDD

A. Approche par les risques et simplification

B. Rappel de la mise en œuvre des mesures de simplification

C. Points d'attention du SREP

D. CRR3 : revue des calculs des RWA crédit et risque opérationnel

E. Point QDD

A. APPROCHE PAR LES RISQUES ET SIMPLIFICATION

1 Approche par les risques et intensité de supervision de l'ACPR : révision achevée et totalement déployée en 2026



Taille et impact de l'établissement
Détermination de l'impact d'une défaillance de l'établissement sur le marché.



5 critères : Total Bilan / Total Hors Bilan / Degré d'Interconnexion / Niveau de Complexité / Montant de Dépôts Garantis.



Détermination du profil de risque d'un établissement
Évaluation SREP



1. Evaluation du modèle d'activité

2. Evaluation de la Gouvernance et de la gestion des risques

3. Evaluation de l'adéquation des fonds propres aux risques

4. Evaluation des risques de liquidité et de refinancement

Viabilité du modèle d'activité

Adéquation de la Gouvernance et de la gestion des risques

Catégories : Crédit, Marché, Opérationnel, taux,...

Catégories : Contreparties, Concentration, Encumbrance

Evaluation prudentielle globale (SREP)

Mesures de supervision

Mesures quantitatives sur le capital

Mesures quantitatives sur la liquidité

Autres mesures de supervision

INTENSITE DE SUPERVISION

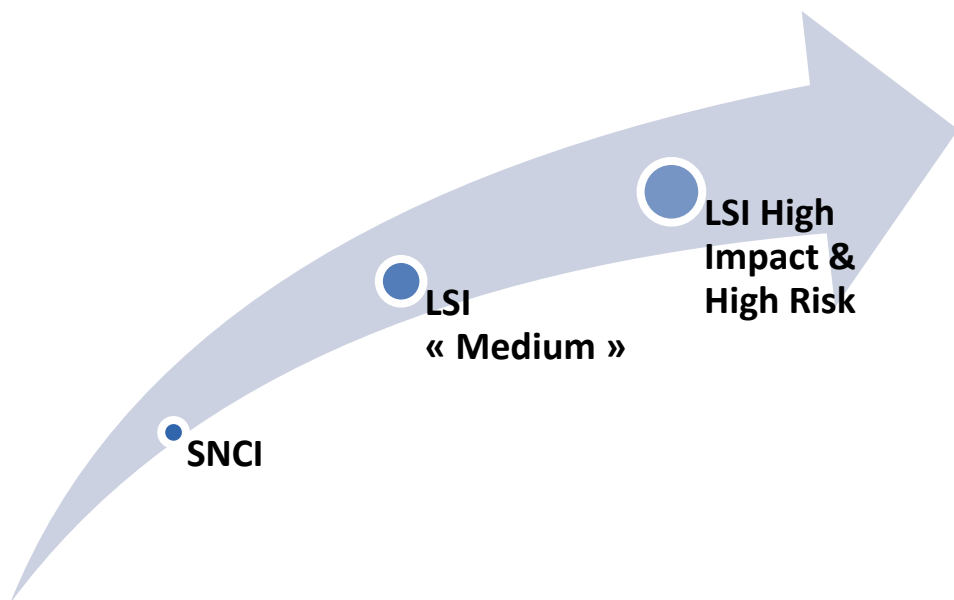


A. APPROCHE PAR LES RISQUES ET SIMPLIFICATION

2

Des principes fondamentaux réaffirmés et défendus au niveau européen

De la proportionnalité dans la supervision des LSI



Des actions individualisées / « sur mesure »

- SREP individuels
- Des actions de supervision au cas par cas
- Des mesures individualisées

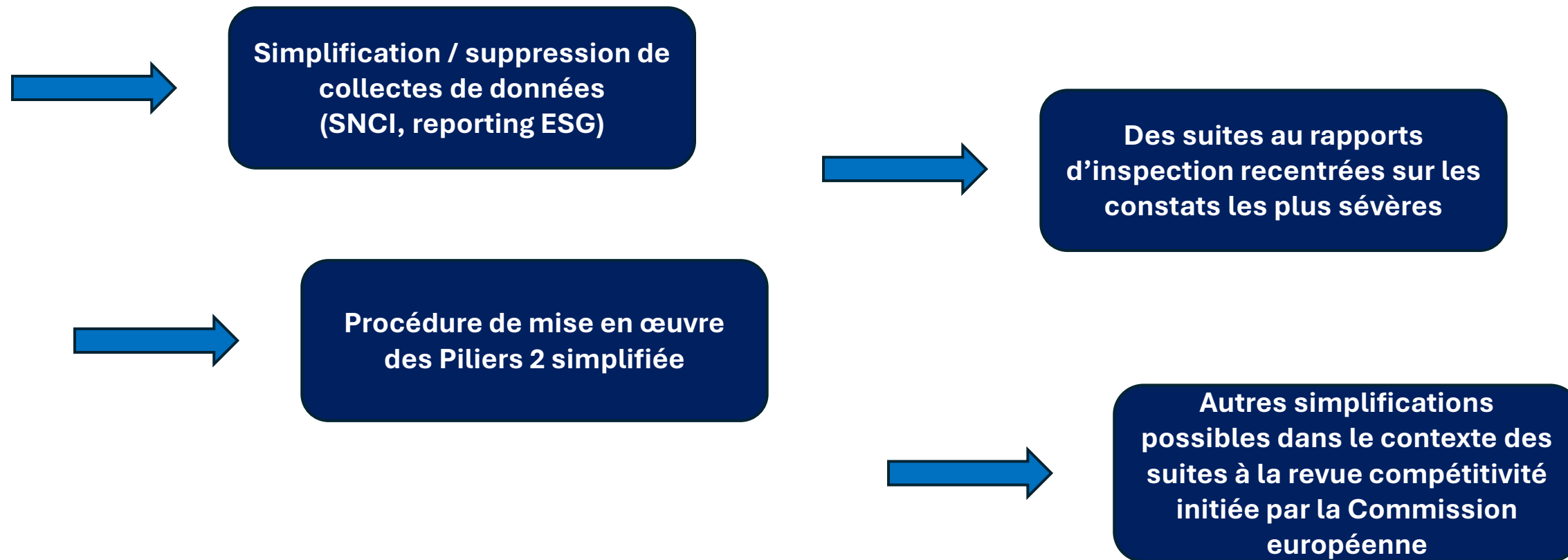
Du pragmatisme

- Dans nos actions de supervision. Quelques exemples :
 - Mesures quantitatives non systématiques
 - Limiter la prolifération des reporting réglementaires – privilégier le RACI, pas de collecte pour les macro Stress Test
 - Privilégier le dialogue avant toute escalade
- Recherches de synergies au sein du MSU sur les outils informatiques.

A. APPROCHE PAR LES RISQUES ET SIMPLIFICATION

3

De nouveaux allègements et simplifications de nos processus réglementaires appliqués en 2026





- A. Approche par les risques et simplification
- B. Rappel de la mise en œuvre des mesures de simplification**
- C. Points d'attention du SREP
- D. CRR3 : revue des calculs des RWA crédit et risque opérationnel
- E. Point QDD



B. Rappel de la mise en œuvre des mesures de simplification

1. Processus d'identification des établissements SNCI
2. Processus Pilier 2
3. Les suites au rapport d'inspection
4. Campagne de stress test 2027

1. PROCESSUS D'IDENTIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS SNCI

Critères considérés :

7

Critères d'éligibilité

Alinéas a à g

- critères « factuels »
- critères « quantitatifs »

2

Critères de non-opposition

Alinéa h et i respectivement

- de l'établissement d'une part
- et de l'autorité compétente d'autre part

Mesure de simplification:



Suppression d'une collecte ad hoc de données...



Point de vigilance



... mais qui contraint les établissements à informer eux-mêmes leurs contrôleurs de tout changement potentiel de statut.

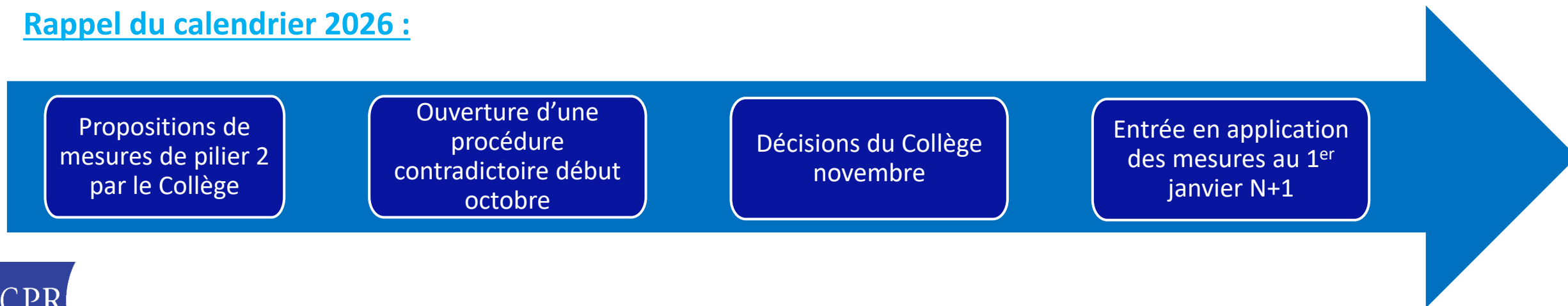


2. PROCESSUS PILIER 2

Procédure de révision des mesures d'exigence de fonds propres supplémentaires ou de liquidité :

- Les mesures continueront à s'appliquer tant que l'évolution du profil de risque de l'établissement ne justifiera pas une évolution de leur calibrage.
 - Sans évolution matérielle du profil de risque de l'établissement, ouverture d'une procédure contradictoire tous les 2 ans seulement
- Les exigences et recommandations dites de piliers 2 sont toutes réévaluées dans le cadre d'une même procédure.
 - Une décision pour toutes les mesures (quantitatives et qualitatives)

Rappel du calendrier 2026 :





3. LES SUITES AU RAPPORT D'INSPECTION

➤ Objectif de simplification du traitement des rapports émis à l'issue des missions d'inspection :

- ➔ **les demandes de mesures correctrices sont désormais concentrées sur les constats les plus sévères**
- ➔ **Volonté d'éviter le cumul de suites pour un même rapport** (pour mémoire, 3 suites possibles : lettre de suite / mise en demeure / procédure disciplinaire)



... mais l'établissement reste pleinement responsable de la mise en œuvre d'actions de remédiation aux constats non traités dans une suite.

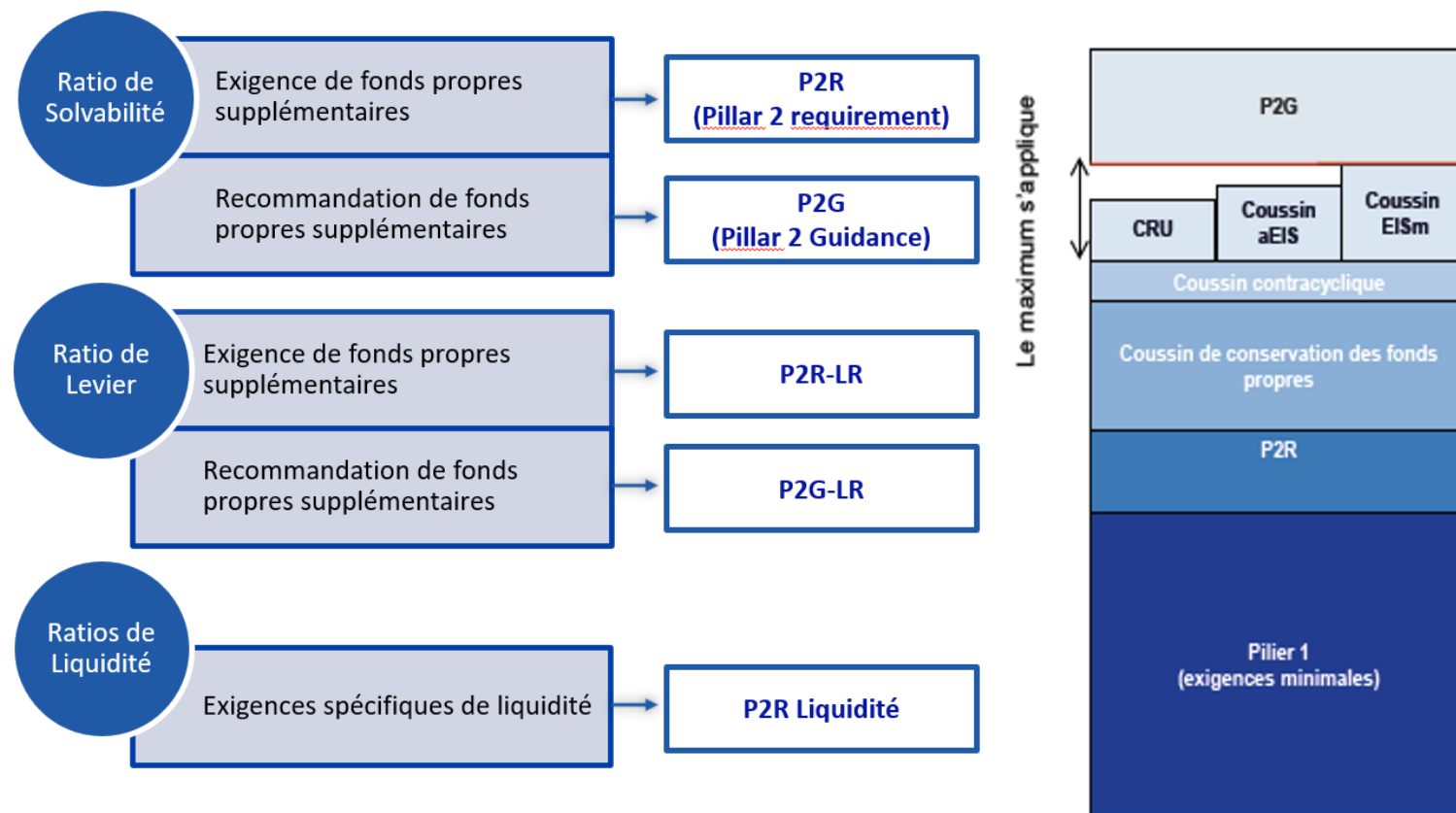
Une révision indépendante de la mise en œuvre de ces actions est attendue de l'ACPR

L'ACPR se réserve le droit de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures de remédiation, traitées ou non formellement dans le cadre d'une suite, via des contrôles sur pièces et/ou sur place.

4. CAMPAGNE DE STRESS TEST 2027

- Pour mémoire, un test de résistance conduit par l'ACPR sur les établissements de crédits sous sa supervision directe **tous les 2 ans**
- Réutilisation du maximum de données et projections des SI français du test de résistance européen (i.e. pas de collecte de données ad hoc pour les LSI, recueil uniquement des événements exceptionnels)
- **Mesure de simplification complémentaire possible en 2027** : à voir les évolutions au niveau européen quant aux P2R et P2G LR

MESURES DE PILIER 2 : VUE SYNOPTIQUE





- A. Approche par les risques et simplification
- B. Rappel de la mise en œuvre des mesures de simplification
- C. Points d'attention du SREP**
- D. CRR3 : revue des calculs des RWA crédit et risque opérationnel
- E. Point QDD



C. Points d'attention du SREP

1. Actualité du risque géopolitique
2. Risque IRRBB : bonnes pratiques et points d'attention
3. Plans préventifs de rétablissement – bilan campagne 2025
4. Risque de liquidité : encadrement et gestion des risques liés aux PCDL et aux NC



1. ACTUALITÉ DU RISQUE GÉOPOLITIQUE

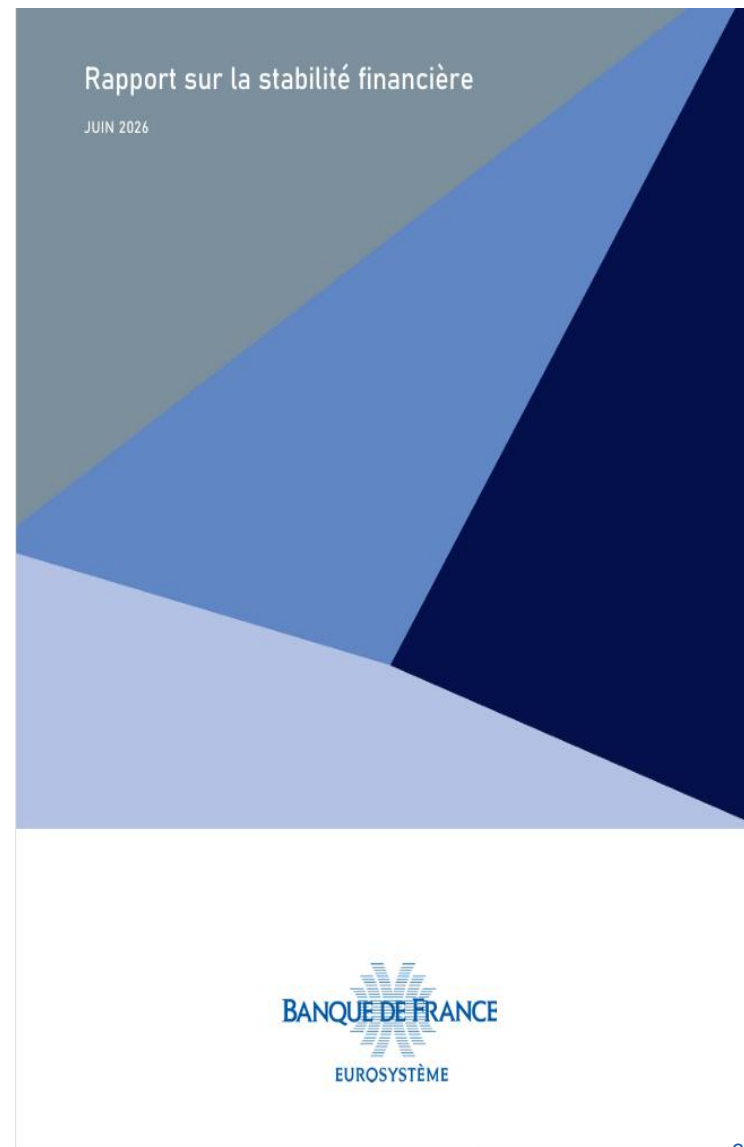
- [Rapport d'évaluation des risques de l'ABE](#) - Juin 2026
 - Expositions directes des banques de l'UE aux régions concernées par le conflit limitées (0,5 % du total des actifs du secteur bancaire de l'UE).
 - Les **effets de second tour** pourraient dégrader les conditions de financement et peser sur les emprunteurs, avec des répercussions potentielles sur l'ensemble des marchés financiers.
 - L'aggravation des tensions géopolitiques accroît les risques pour les banques via la hausse des prix de l'énergie, le retour des pressions inflationnistes, le ralentissement économique et une volatilité financière plus élevée.





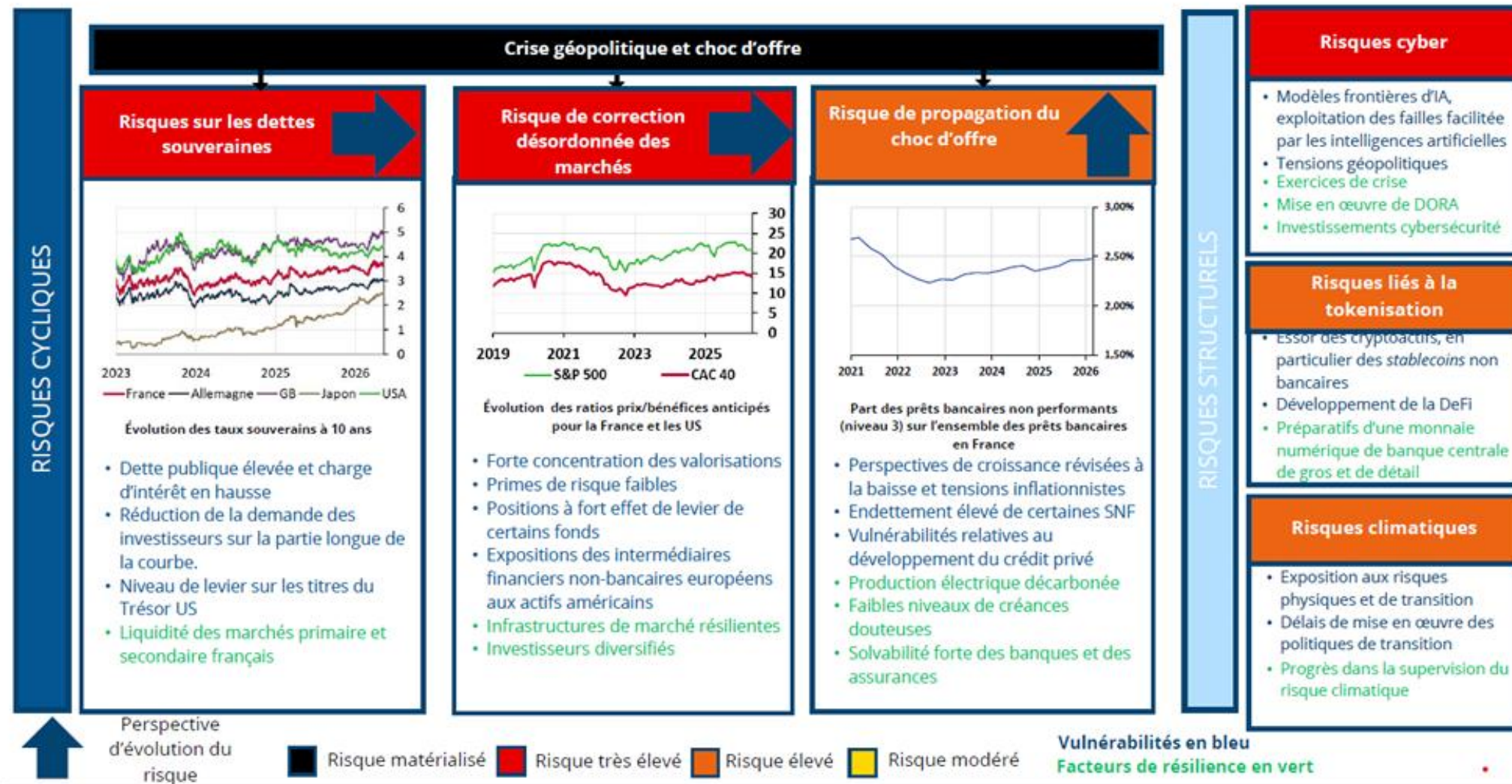
1. ACTUALITÉ DU RISQUE GÉOPOLITIQUE

- [Rapport sur la stabilité financière](#) – Juin 2026
 - La dégradation du contexte géopolitique renforce les risques structurels, notamment **le cyber-risque** et la vulnérabilité liée à la dépendance énergétique européenne.
 - La dépendance aux énergies fossiles importées alimente les risques d'inflation et d'instabilité financière, malgré une meilleure résilience de la France grâce à son parc nucléaire.
 - Les banques et les assurances font preuve de résilience dans un environnement incertain.



1. ACTUALITÉ DU RISQUE GÉOPOLITIQUE

ÉVALUATION DES RISQUES DU SYSTÈME FINANCIER FRANÇAIS | JUIN 2026



1. ACTUALITÉ DU RISQUE GÉOPOLITIQUE

Exercice de « reverse stress-test » du SSM

- **Bonne résilience** du secteur bancaire européen face à un risque géopolitique significatif.
- Les tensions géopolitiques impactent les banques via des canaux macroéconomiques, financiers et opérationnels, notamment en cas de conflit ou de cyberattaque.
- Des **marges de progression** existent dans la conception des scénarios géopolitiques, dans l'analyse des interactions solvabilité-liquidité et dans l'évaluation réaliste des mesures d'atténuation en situation de stress généralisé.

Points d'attention de l' ACPR sur l'impact du conflit au Moyen Orient pour les LSI françaises

- **Les LSI françaises sont les plus directement exposées** au conflit parmi les LSI du SSM.
- L'ACPR intègre le risque géopolitique dans ses analyses de risque (SREP).
- L'ACPR est également attentif aux dépendances opérationnelles des établissements vis-à-vis d'une maison mère localisée dans la zone de conflit.
- L'ACPR attend des établissements une intégration du risque géopolitique (i) lors de l'exercice d'ICAAP/ILAAP et (ii) lors de la détermination des limites du RAF .



2. RISQUE IRRBB : BONNES PRATIQUES ET POINTS D'ATTENTION

➤ **Attention accrue portée à l'IRRBB**, justifiée par :

- Les **importantes variations de taux** des dernières années, aussi bien à la hausse qu'à la baisse ;
- Les **difficultés** qu'elles ont entraîné pour certains établissements.

➤ Rappel :

L'IRRBB correspond à un risque non couvert par le Pilier 1, et donc **potentiellement couvert par le Pilier 2** imposé par le superviseur pour faire face à un **risque matériel ou une mauvaise gestion**.

➤ Points d'attention :

Remises réglementaires

Ressources à dédier à
**l'amélioration de la qualité
des remises réglementaires
IRRBB**, en premier lieu sur le
J01.00 pour les sensibilités
calculées dans le cadre du SOT

Limites à la sensibilité

L'enjeu est pour le superviseur
d'identifier les établissements
avec une exposition élevée à
l'IRRBB. Le SOT est associé à
des **limites réglementaires
que les établissements
doivent s'efforcer de
respecter**

Systemes de mesure internes

L'utilisation d'un système de
mesure interne nécessite une
expertise forte et est **soumise
à conditions**. Les méthodes
standard et standard simplifiée
présentent l'avantage d'une
plus grande **facilité de mise en
place et d'usage**.



2. RISQUE IRRBB : BONNES PRATIQUES ET POINTS D'ATTENTION

- Les **principes de gestion** de l'IRRBB et du CSRBB peuvent se résumer comme suit :

Obligation de mettre en place un dispositif interne de mesure du risque, avec des limites appropriées

Évaluation régulière du risque dans des périodes de fortes variations des paramètres de marché

Soumission du dispositif au contrôle périodique

Communication des résultats des mesures du risque aux dirigeants et à l'organe de surveillance

Intégration dans le dispositif ICAAP : l'IRRBB (et le CSRBB si matériel) doivent être couverts par des fonds propres internes



3. PLANS PRÉVENTIFS DE RÉTABLISSEMENT – BILAN CAMPAGNE 2025

Rappel

Remise du PPR au plus tard le **31.12 avec le PV de validation par l'organe de surveillance**

Mise à jour impérative après chaque modification de la structure juridique, de l'organisation, de l'activité ou de la situation financière susceptible d'avoir un effet important sur le plan (CMF L613-35).

Qualité des PPR remis

Points de contrôle	Satisfaisant	Améliorable	Insuffisant	Améliorable + Insuffisant
Synthèse	63%	33%	4%	37%
Modifications	58%	38%	4%	42%
Mesures préparatoires	33%	58%	8%	67%
Gouvernance et indicateurs	63%	38%	0%	38%
Scénarios de crise et options	42%	54%	4%	58%
Analyse quantitative dont ORC	44%	48%	9%	57%

⇒ **Des plans encore significativement améliorables sur des thématiques fondamentales (gouvernance, indicateurs, seuils et mesures activables)**
⇒ **Grèvent la capacité à activer le plan**



3. PLANS PRÉVENTIFS DE RÉTABLISSEMENT – BILAN CAMPAGNE 2025



Insuffisances relevées

Synthèse et modifications

Thèmes non couverts
Évolutions insuffisamment décrites

Mesures préparatoires

Mesures souvent trop
générales ou incomplètes
Certaines options de
rétablissement ne sont pas
couvertes

Gouvernance et indicateurs

Processus d'escalade
insuffisamment décrit
Justifications insuffisantes des
indicateurs non retenus ou
remplacés
Absence de seuils d'alerte

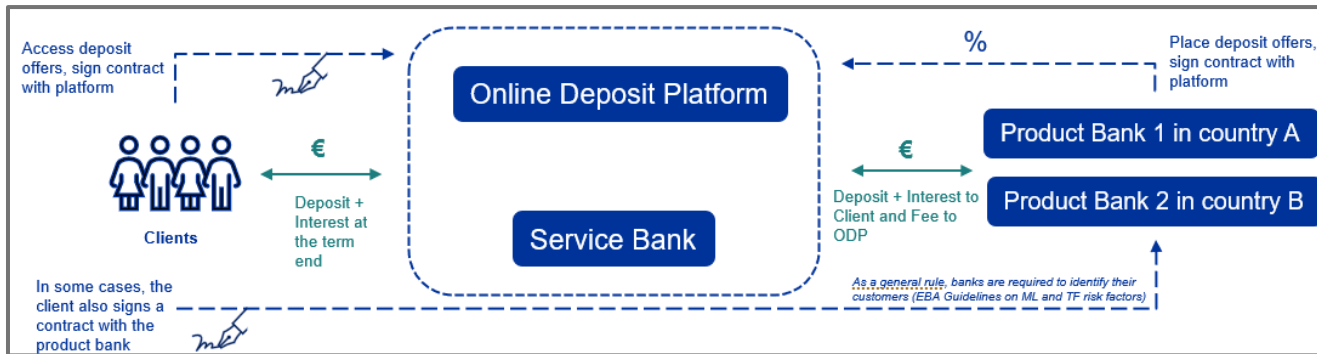
Scénarios de crise Options de rétablissement

Scénarios insuffisamment sévères
Options de rétablissement peu diversifiées
ou relevant de la gestion courante

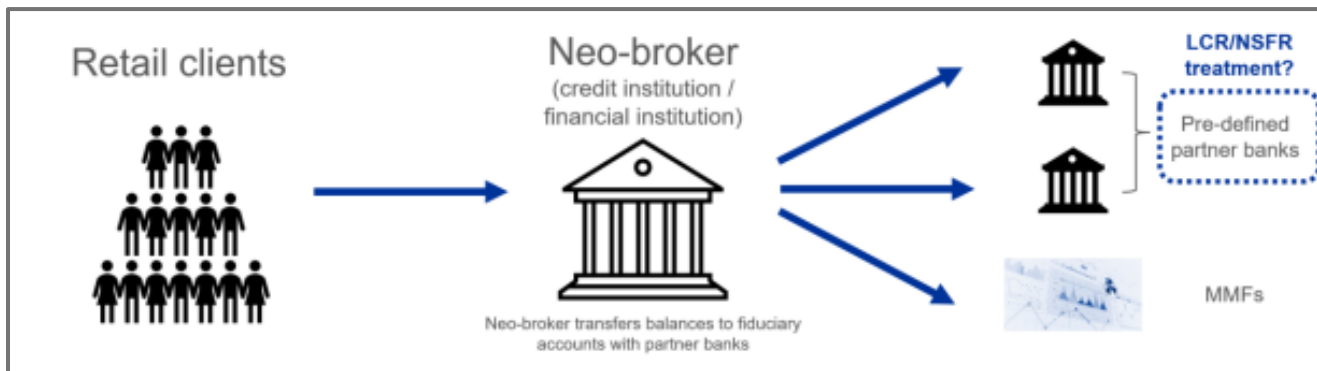
Analyse quantitative et ORC

Absence de quantification de l'impact des
options de rétablissement
Absence d'évaluation de la capacité globale de
rétablissement - Overall Recovery Capacity
(EBA/GL/2023/06)

4. RISQUE DE LIQUIDITÉ : ENCADREMENT ET GESTION DES RISQUES LIÉS AUX PLATEFORMES DE COLLECTE DES DÉPÔTS EN LIGNE (PCDL) ET AUX NÉO-COURTIERS (NC)



PCDL : places de marché virtuelles exploitées par des tiers (ex. Raisin DS, Check24) qui mettent en relation des clients particuliers et des établissements de crédit du MSU pour faciliter l'accès transfrontalier aux dépôts à vue et dépôt à terme selon le modèle direct ou modèle fiduciaire.

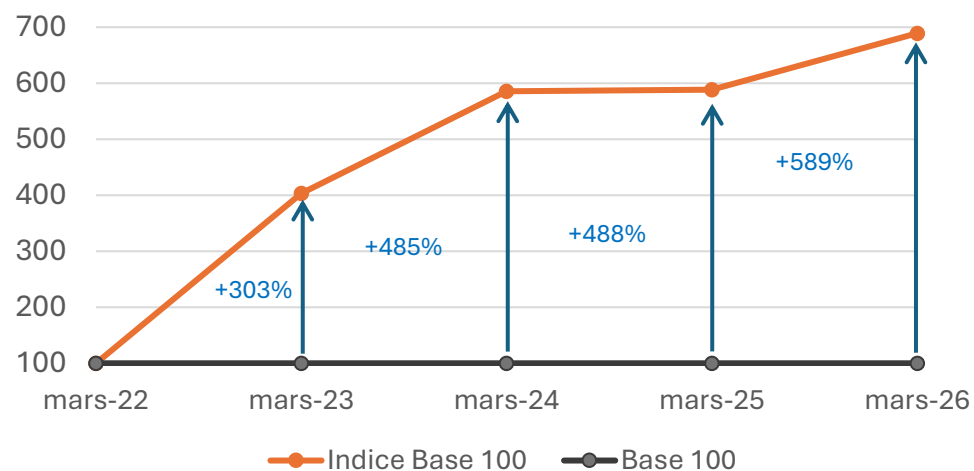


NC : collectent et placent les fonds des clients soit sous forme de dépôts fiduciaires auprès d'un établissement de crédit partenaires, soit dans des fonds monétaires (MMF).

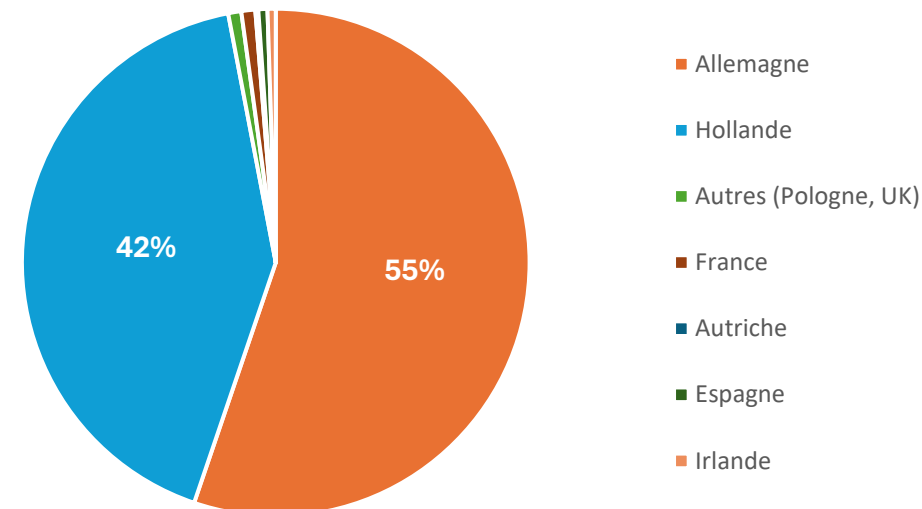


4. RISQUE DE LIQUIDITÉ : ENCADREMENT ET GESTION DES RISQUES LIÉS AUX PLATEFORMES DE COLLECTE DES DÉPÔTS EN LIGNE (PCDL) ET AUX NÉO-COURTIERS (NC)

Evolution du volume d'encours ODP depuis 2022



Origine des dépôts ODP (DAV et DAT) collectés en France



- À fin mars 2026, on estime que **plus de 7 milliards d'euros de dépôts** ont été collectés par des banques françaises via des plateformes de dépôt en ligne (PCDL).
- En quatre ans, le volume total collecté a augmenté de 589%, effet combiné de la **multiplication par 2,7 du nombre d'établissements y ayant recours** et de la **forte hausse de la collecte ODP** de la part de certaines banques.

Dès lors, l'exposition des établissements supervisés aux ODP fait l'objet d'une attention particulière.



4. RISQUE DE LIQUIDITÉ : ENCADREMENT ET GESTION DES RISQUES LIÉS AUX PLATEFORMES DE COLLECTE DES DÉPÔTS EN LIGNE (PCDL) ET AUX NÉO-COURTIERS (NC)

Vigilance de l’ACPR sur l’inclusion et la prise en compte des expositions sur PCDL et NC dans le dispositif de gestion des risques, en particulier dans les dispositifs de contrôle des risques de liquidité, opérationnels et LCBFT

Cadre d’appétence aux risques (RAF)

Définition de l’appétit pour le risque (RAS) liés à la collecte de dépôt via PCDL et/ou NC

Détermination et suivi d’indicateurs et de limites adaptés

Prise en compte dans la **stratégie de potentielles évolutions modèle d’affaire** lié au développement de l’activité de collecte de dépôt via PCDL et/ou NC

Plan préventif de rétablissement (PPR)

Intégration dans les scénarios de la collecte de dépôt via PCDL et/ou NC

Identification des options de rétablissement, obstacles et mesures préparatoires en lien avec les PCDL et/ou NC

Processus interne d’évaluation de l’adéquation de la liquidité (ILAAP)

Inclusion de stress-test adaptés à la collecte de dépôt via PCDL et/ou NC



- A. Approche par les risques et simplification
- B. Rappel de la mise en œuvre des mesures de simplification
- C. Points d'attention du SREP
- D. CRR3 : revue des calculs des RWA crédit et risque opérationnel**
- E. Point QDD



D. APPLICATION DE CRR3 : REVUE DU CALCUL DES RWA AU TITRE DU RISQUE CRÉDIT ET DU RISQUE OPÉRATIONNEL

- **Attention accrue portée à la cohérence entre les remises réglementaires à la suite des nouvelles dispositions CRR3.**
- Dans l'ensemble, les résultats de cette revue sont **plutôt satisfaisants**.
- Des incohérences demeurent tout de même (sous évaluation et sur évaluation des RWA).

Quelques points d'attention

Risque de crédit

- Bien appliquer et réaffecter les pondérations plus granulaires pour l'approche SA pour les expositions au bilan (états C02 et C07) ;
- Au hors bilan : nouveaux CCF (Credit Conversion Factor) ;
- Incohérences constatées entre les états C02 et C07.

Risque opérationnel

- Incohérences constatées entre les états C02, C16 et FINREP ;
- Des erreurs sur la prise en compte de l'historique pour le calcul ;
- Variation du niveau au cours de l'année.



- A. Approche par les risques et simplification
- B. Rappel de la mise en œuvre des mesures de simplification
- C. Points d'attention du SREP
- D. CRR3 : revue des calculs des RWA crédit et risque opérationnel
- E. Point QDD**

Pierre BUI QUANG

Direction de l'innovation, des données et des risques technologiques



D. Point QDD

1. Un service dédié à la qualité des données à l'ACPR
2. Activités collecte : détermination des attendus et supports de niveau 2
3. État des lieux QDD pour les LSI



1. UN SERVICE DÉDIÉ À LA QUALITÉ DES DONNÉES À L'ACPR

- Objectif : centraliser les travaux sur la qualité des données à l'ACPR

Equipe qualité des données

Pôle « Collecte »

Calcule les attendus de collecte

- À partir des informations sur les établissements
- En appliquant les règles d'assujettissement

Support de niveau 2 aux remettants

- Reçoit des tickets de demande transmis par le « support OneGate » (par ex: questions sur assujettissements, lecture des CRT...)
- Traite les demandes directement ou sollicite des experts

Pôle « Qualité des données »

Contacte les remettants en cas de problème QDD

- Remises manquantes, en erreur
- Incohérences dans les remises, variations atypiques

Évalue la qualité des données

- D'un point de vue statistique sur l'ensemble des remises
- Au niveau de chaque établissement

Signale aux contrôleurs les cas les plus problématiques

- Mesures de police administrative éventuelles
- Prise en compte dans l'évaluation prudentielle



2. ACTIVITÉS COLLECTE : DÉTERMINATION DES ATTENDUS ET SUPPORT DE NIVEAU 2

Calcul des attendus de remise

Paramétrage

- 556 règles de calcul appliquées (décembre 2025)
- 286 variables à prendre en compte
- 1738 entités

Diffusion

Production mensuelle :

- plus de 200 000 attendus générés (arrêté déc. 2025)
- 817 configurations différentes d'attendus

Échanges

- Prise de connaissance par les établissements des attendus (carte de visite fonctionnelle sur [l'espace OneGate](#))
- En cas de modification inattendue, ou si erreur/incompréhension => **faire une demande de support**

Demandes de support

Support OneGate

Point d'entrée à privilégier

- Permet la création d'un ticket de support
- L'équipe OneGate assure un support de niveau 1 (accréditations, fonctionnalité du portail OneGate)

support-onegate@banque-france.fr

NB : exceptions pour des collectes spécifiques
(ex: résolution, collectes RUBA statistiques...) :
voir [Contact](#) | [eSurfi Banque et Assurance](#)

Support pôle Collecte

Support de niveau 2

Le pôle Collecte reçoit les tickets non traités par l'équipe OneGate.

Ex: assujettissements, CVF, CRT...

Contact-collecte-Banque@acpr.banque-france.fr

Échanges

• Internes ACPR :

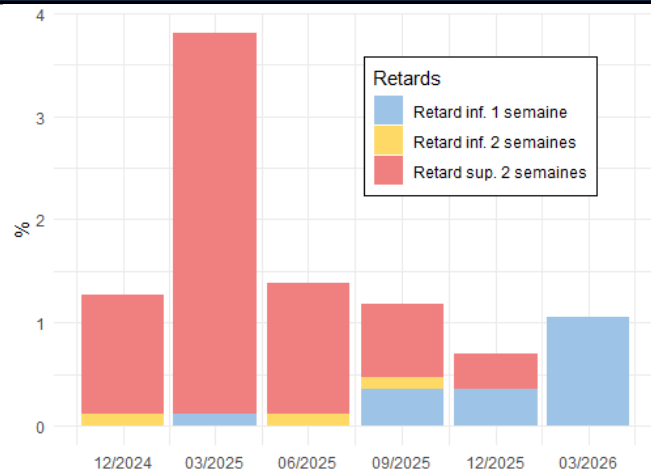
Le pôle Collecte échange avec des experts internes pour répondre aux demandes (superviseurs, pôle QDD, services juridiques, informatiques, autorités européennes...)

• Avec le demandeur :

Pour répondre ou demander des précisions

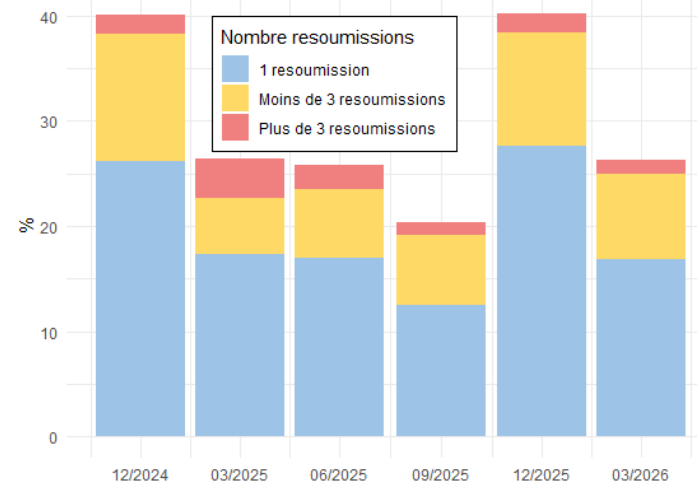
3. ÉTAT DES LIEUX QDD POUR LES LSI : UNE VIGILANCE NÉCESSAIRE SUR LA COHÉRENCE INTERNE DES REMISES

Ponctualité des remises



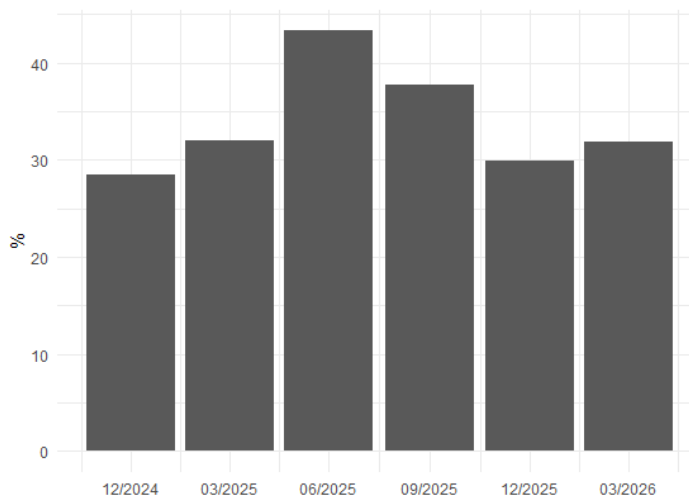
- Globalement, une tendance à la baisse des retards
- En particulier sur les retards importants
- Hausse des petits retards T1 2026 => impact nouvelle taxonomie?

Qualité des remises : nombre de resoumissions



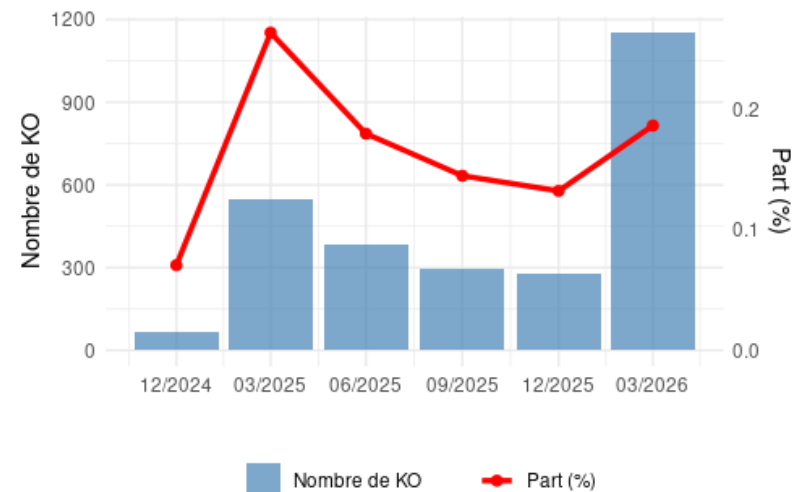
- Un nombre important de remises pose des problèmes de qualité et fait l'objet de resoumissions

Qualité de remises : proportion de remises avec warnings



- De nombreuses remises comportent des « Warnings » liées aux règles de validation

Qualité des remises : nombre et proportion d'erreurs taxonomiques (échantillon)



- Forte hausse du nombre d'erreurs taxonomiques
- À 95% lié à de nouveaux contrôles taxonomiques introduits au T1



Questions ?





III. THÉMATIQUES EN LIEN AVEC LA RÉSOLUTION



- A. Point d'actualité sur CMDI, le cadre pour la gestion des risques et l'assurance des dépôts
- B. Collectes de données et levées des contributions pour les fonds de garantie et de résolution

Laurent JURDIC
Direction de la résolution



- A. Point d'actualité sur CMDI, le cadre pour la gestion des risques et l'assurance des dépôts**
- B. Collectes de données et levées des contributions pour les fonds de garantie et de résolution



A. CMDI : NOUVEAU CADRE POUR LA GESTION DES CRISES ET LA GARANTIE DES DÉPÔTS

- Paquet CMDI (*Crisis management and deposit insurance*) : 3^{ème} révision majeure des directives BRRD, DGSD et du règlement SRMR
 - Publication des textes finaux début 2026
 - Transposition de BRRD3 et DGSD3 en cours : échéance mai 2028
 - Le cadre de gestion des crises bancaires de l'UE : les outils mobilisables dans trois domaines : le cadre préventif, la résolution et les procédures d'insolvabilité de droit national (liquidation en FR)
- Situation avant CMDI :
 - Un cadre européen peu utilisé pour les crises des banques moyennes, en pratique souvent écarté au profit d'outils nationaux
 - Question cruciale : quels financements « internes » et « externes » mobilisables pour la crise d'une banque moyenne qui ne peut pas être liquidée sans risque
- Objectifs de CMDI : **renforcer et harmoniser les outils de gestion de crise des banques moyennes, notamment en matière de de financement externe** (deux outils principaux : le SGD et les fonds de résolution)



A. CMDI : NOUVEAU CADRE POUR LA GESTION DES CRISES ET LA GARANTIE DES DÉPÔTS

- Élargissement des capacités d'interventions en résolution du système de garantie des dépôts (SGD, le FGDR en France), au-delà de sa fonction traditionnelle d'indemnisation des dépôts couverts :
 - Avant : intervention en résolution limitée aux situations extrêmes où les dépôts couverts absorberaient des pertes sans l'intervention SGD. Plafond du *least cost test* en pratique très contraignant.
 - Suppression du plafonnement actuel par le *least cost test* : le plafond est désormais forfaitaire et sera égal au montant des dépôts couverts brut, sans déduction des recouvrements (impact fort du fait du statut de créancier très privilégié du SGD)
 - Élargissement des outils de résolution que le SGD peut financer : extension au transfert des dépôts non couverts
 - Contribution plafonnée à 62,5 % de la cible du SGD, sauf exemption systémique
- A noter également :
 - La suppression du *least cost test* concernera aussi les interventions du SGD dites « préventives » (avant la défaillance) et « alternatives (en liquidation), lorsque les États-membres les autorise. L'harmonisation européenne de ces outils nationaux est un versant important de la réforme CMDI (non traité ici)
 - Les dépôts non couverts de la clientèle financière et *corporate* seront seniorisés par rapport à la situation actuelle



A. CMDI : NOUVEAU CADRE POUR LA GESTION DES CRISES ET LA GARANTIE DES DÉPÔTS

- Allègement des conditions d'intervention des fonds de résolution (FRU/FRN)
 - Avant : conditions très strictes pour le recours au FRU/FRN : à moins d'un bail-in préalable d'un niveau extrêmement élevé au regard des cas historiques (8 % TLOF, total bilan), le fonds de résolution ne peut pas être exposé à des pertes
 - En vue de financer une sortie de marché de la banque en résolution (cession, établissement-relais), le fonds pourra désormais intervenir en 3^{ème} position après un bail-in et une contribution du SGD, si leur somme dépasse le seuil de 8 % TLOF : dispositif dit « *bridge the gap* ».
 - Pour le FRU, 8 principes ont été définis pour encadrer cette dérogation :
 - Application préalable du cadre préventif de résolution (depuis au moins 2 cycles)
 - Plancher pour l'exigence MREL applicable à l'établissement (16 % TREA + CBR, 4,75 % LRE)
 - Limite de taille: bilan < 80G€
 - Bail-in préalable: les fonds propres et les engagements éligibles MREL doivent avoir été soumis au bail-in, sauf cas d'exclusion discrétionnaire



- A. Point d'actualité sur CMDI, le cadre pour la gestion des risques et l'assurance des dépôts
- B. Collectes de données et levées des contributions pour les fonds de garantie et de résolution**



B. LES CONTRIBUTIONS EN RÉGIME DE CROISIÈRE

Ressources financières

- 2025 et 2026 : les cibles sont atteintes : pas de levée de fonds supplémentaires de la garantie des dépôts et des fonds de résolution
 - GDD et GDT : la méthode des stocks conduit à des ajustements annuels entre établissements (remboursements et contributions)
 - FRU/FRN : en l'absence de méthode des stocks, aucune levée de contributions (hormis les corrections d'erreurs)
- Prochaines levées de fonds effectives en cas de sinistre ou si les produits financiers ne couvrent plus la croissance des dépôts
- Le FGDR continue de percevoir des frais de fonctionnement

Données

- En cas de crise, l'ACPR, le FDGR et le Conseil de résolution unique doivent lever des fonds en quelques jours
- Maintien d'une collecte annuelle et d'exercices de vérification des données
- Les données relatives aux dépôts couverts ne sont pas dans les *reporting* RUBA, FINREP et COREP mais elles doivent faire l'objet d'une gouvernance et d'une qualité comparables
- Des données erronées sont préjudiciables aux clients et à la Place



Questions ?





IV. PRATIQUES COMMERCIALES

- A. La commercialisation à distance des services financiers
- B. Bilan des contrôles sur l'application de la loi Eckert

Muriel RIGAUD

Direction du contrôle des pratiques commerciales

- A. La commercialisation à distance des services financiers**
- B. Bilan des contrôles sur l'application de la loi Eckert

A. Commercialisation à distance des services financiers

1. La vente à distance
2. Le démarchage téléphonique



1. LA VENTE A DISTANCE

Une directive avec un double objectif :

1. Tenir compte du **recours croissant au numérique**, notamment quant aux modalités de fourniture des informations au consommateur
2. Assurer un **filet de sécurité garantissant un niveau de protection minimum** pour les contrats de services financiers conclus à distance

1. LES APPORTS DE LA DIRECTIVE SUR LA VENTE À DISTANCE (VAD)

Informations précontractuelles renforcées

Coordonnées permettant au consommateur d'envoyer une **réclamation**

Indication que le **prix a été personnalisé** sur la base d'une prise de **décision automatisée**

Le droit de rétractation

Création d'un « **bouton de rétractation** », mis en évidence sur l'interface en ligne quand le contrat est conclu par voie électronique

VAD

Les interfaces non trompeuses

Interdiction des interfaces susceptibles de fausser ou d'altérer la capacité des consommateurs à faire un **choix libre, autonome et éclairé**

Communication par téléphonie

Le fournisseur doit adresser au consommateur **une confirmation de l'offre faite par téléphone** (procédure dite « **en deux temps** »)

Le consommateur n'est engagé par cette offre qu'après l'avoir **signée sur papier ou tout autre support durable**



2. LA LOI CAZENAVE INTERDISANT LE DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE NON CONSENTI

La loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques (dite **loi Cazenave**) introduit **l'interdiction du démarchage téléphonique non consenti**, dans tous les secteurs.

Avant le 11/08/2026 : les consommateurs pouvaient s'inscrire sur la liste **d'opposition au démarchage téléphonique** (Bloctel) afin de ne pas être démarchés (**opt-out**).

Après le 11/08/2026 : seuls les **consommateurs ayant consenti à être appelés** (opt-in) pourront l'être.

Consentement : **manifestation de volonté libre, spécifique, éclairée, univoque et révocable**, par laquelle une personne accepte, par un acte positif clair, d'être démarchée par téléphone.

➤ Décret n° 2026-662 du 23 juillet 2026 précise les **modalités de recueil et de conservation du consentement**.



Exception (démarchage autorisé sans recueil de consentement) : **l'appel porte sur un contrat en cours et a un rapport avec l'objet de ce contrat** (produits ou services complémentaires, ou de nature à « améliorer ses performances ou sa qualité »).



2. CONSÉQUENCES EN ASSURANCE : RÉGIME SPÉCIFIQUE EN CAS DE DÉMARCHAGE

- **Avant : régime spécifique en cas de démarchage téléphonique** (art. L.112-2-2 du code des assurances), prévoyant notamment le recueil de l'accord de l'intéressé pour la poursuite de la communication, la fin de l'appel en cas d'absence d'intérêt, et l'enregistrement des appels (**uniquement en cas de démarchage** non-consenti avec des prospects).
- **Après :** le régime spécifique n'est plus nécessaire (plus de démarchage sans consentement préalable); l'enregistrement des appels téléphoniques a été élargi à **l'ensemble des ventes de produits d'assurance par téléphone** (clients existants et prospects).



- A. La commercialisation à distance des services financiers
- B. Bilan des contrôles sur l'application de la loi Eckert**

B. Bilan des contrôles sur l'application de la loi Eckert

1. Cadre légal
2. Contrôles réalisés par l'ACPR
3. Principaux manquements observés
4. Conclusion



1. CADRE LEGAL

- **La loi Eckert est entrée en vigueur il y a 10 ans, en 2016.**
 - Elle définit un compte inactif :
 - Pas d'opération
 - Pas de manifestation du client
 - Sur une période d'un an pour les comptes de dépôt et 5 ans pour les comptes épargne
- **59 % des fonds transférés à la Caisse des dépôts et consignation** proviennent des établissements bancaires depuis 2016
- **Quatre grandes obligations :**
 - La détection des comptes inactifs mais aussi du décès des titulaires de comptes inactifs
 - Le plafonnement des frais sur les comptes inactifs
 - L'information des titulaires de comptes inactifs
 - Le transfert des avoirs des comptes inactifs à la CDC



2. CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ACPR

13 contrôles réalisés sur la période 2024-2026 :

- Représentant **7 millions de comptes inactifs**
- Pour **3,6 Md€ d'encours**
- **Auprès d'acteurs variés** : grands établissements bancaires, banques patrimoniales, établissements de paiement ou de monnaie électronique, établissement étranger agissant en France en libre prestation de service.



- Une thématique **prise en main** et **globalement maîtrisée** par les grands établissements bancaires.
- Toutefois, la mise en place des dispositifs « Eckert » a parfois été tardive et des points de vigilance subsistent : **interprétation de l'inactivité, usage insuffisant des contacts alternatifs notamment.**



3. PRINCIPAUX MANQUEMENTS OBSERVÉS

■ **Sous détection des comptes inactifs :**

- Identification par client et non par compte



entraînant des retards dans les démarches liées à l'inactivité des comptes de dépôt en cas de présence d'un compte épargne

- Périodes d'indisponibilité mal prises en compte (PEA, fonds à échéance, compte-titre)
- Réactivations de comptes pour des opérations à l'origine de l'établissement



via la mise à jour du système d'information, la rédaction d'un compte-rendu par le conseiller clientèle par exemple

■ **Sous-détection des décès :**

- Qualité perfectible des données et critères de rapprochement trop restrictifs

■ **Information insuffisante des titulaires de comptes inactifs :**

- Obligations d'information non respectée : mauvais paramétrage, exclusion de clients
- Non utilisation des contacts alternatifs en cas d'adresse invalide

■ **Non-respect du plafonnement des frais :**

- Frais non pris en compte dans le plafonnement (tenue de compte, carte bancaire)
- Application de frais de succession sur les comptes inactifs de titulaires décédés

■ **Dysfonctionnements dans les transferts à la CDC :**

- Délais réglementaires non respectés et information du client insuffisante avant transfert



4. CONCLUSION

- **Les contrôles ont permis de dresser un bilan de l'application de la loi Eckert dans le secteur de la Banque et sur une population diversifiée ;**
- **Les dispositifs mis en place apparaissent globalement matures mais des situations hétérogènes ont été mises à jour :**
 - anomalies ponctuelles principalement liées à des interprétations divergentes du cadre réglementaire ;
 - retards de mise en œuvre du dispositif Eckert et insuffisances significatives à remédier rapidement.
- **Poursuite des actions de pédagogie et de communication :**
 - matinée de la protection des clientèles (mars 2026) ;
 - publication d'un article dans la Revue ACPR (à venir).
- **Identification de pistes d'amélioration du cadre réglementaire**



Questions ?





V. INNOVATION ET RISQUE INFORMATIQUE



- A. Résilience numérique et DORA : bilan du premier semestre 2026
- B. Règlement MiCA : cadre réglementaire des stablecoins
- C. Table ronde autour du règlement IA : utilisation au sein des banques et supervision par l'ACPR



- A. Résilience numérique et DORA : bilan du premier semestre 2026**
- B. Règlement MiCA : cadre réglementaire des stablecoins
- C. Table ronde autour du règlement IA : utilisation au sein des banques et supervision par l'ACPR

Romain VERGÈS

Direction de l'innovation, des données et des risques technologiques

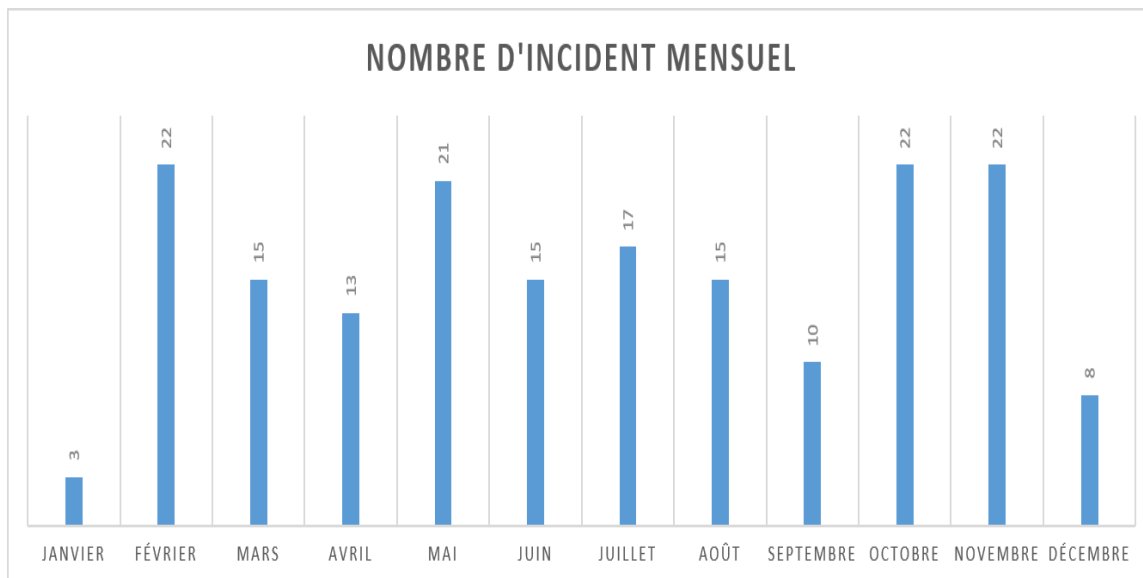
A. Résilience numérique et DORA : bilan du premier semestre 2026

1. Bilan des notifications d'incidents majeurs
2. Bilan de la seconde collecte du registre d'informations
3. Risque cyber et modèles d'IA de pointe

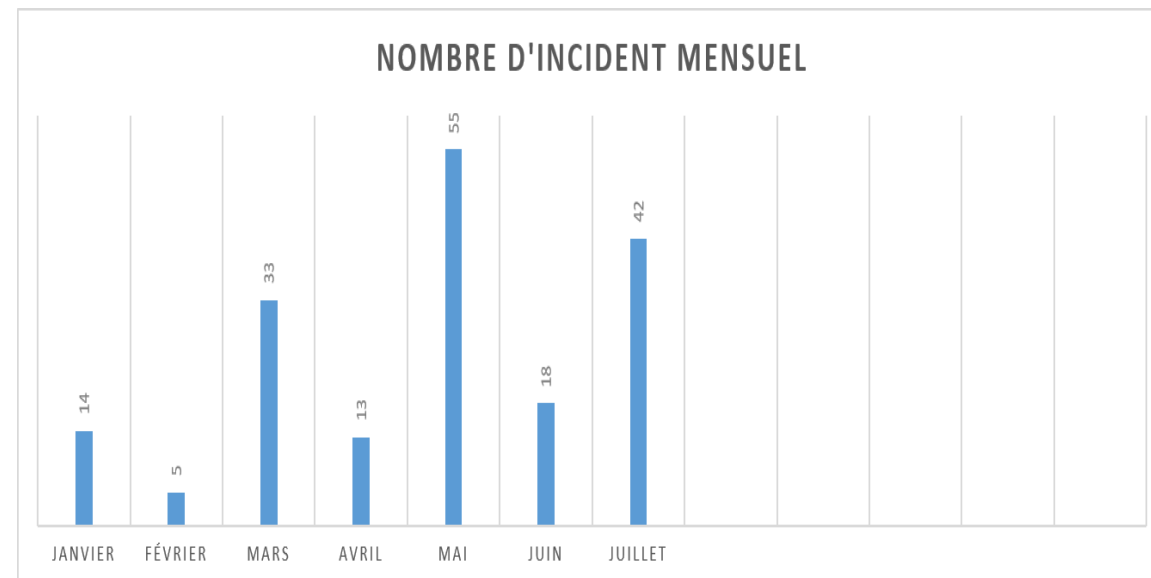


1. BILAN DES NOTIFICATIONS D'INCIDENTS MAJEURS

- **Constat n°1** : des incidents nombreux
- **Constat n°2** : absence de saisonnalité ou de régularité apparente
- **Constat n°3** : une augmentation des notifications en 2026



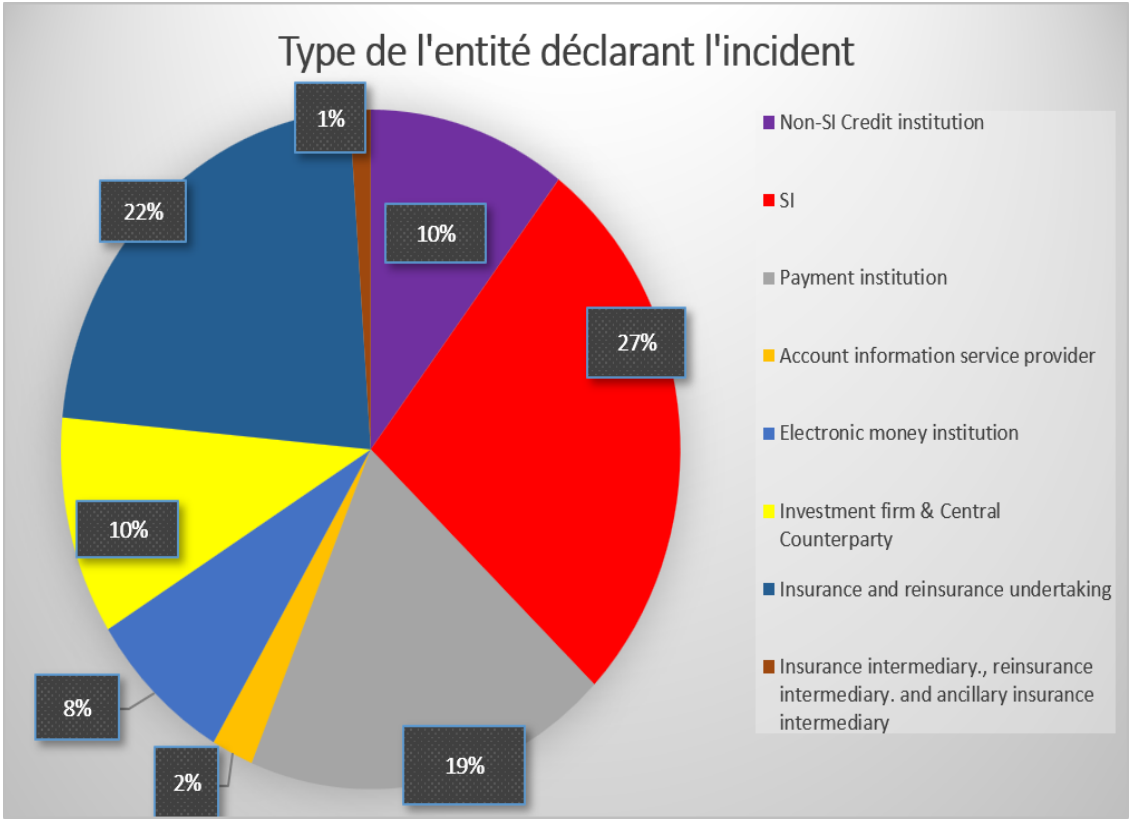
- **2025 : 183 incidents**



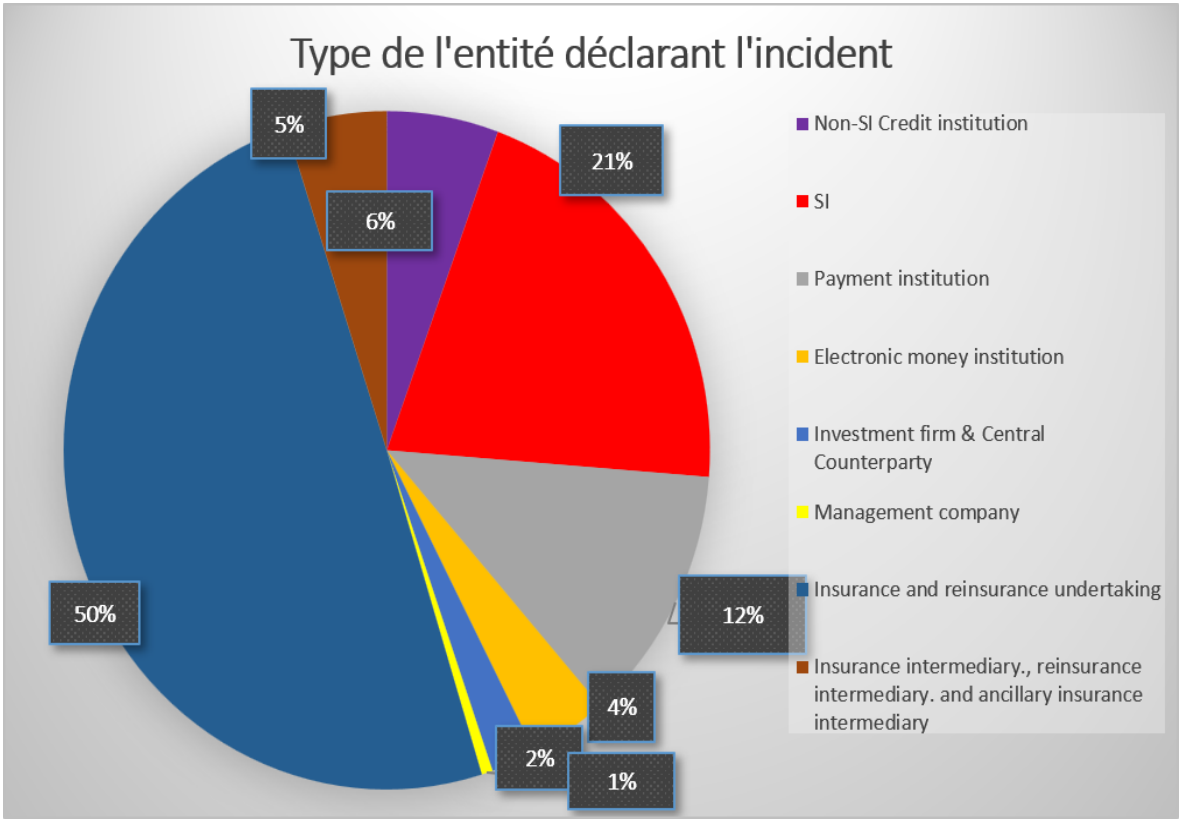
- **2026 (jusqu'à juillet) : 180 incidents**



1. BILAN DES NOTIFICATIONS D'INCIDENTS MAJEURS



2025

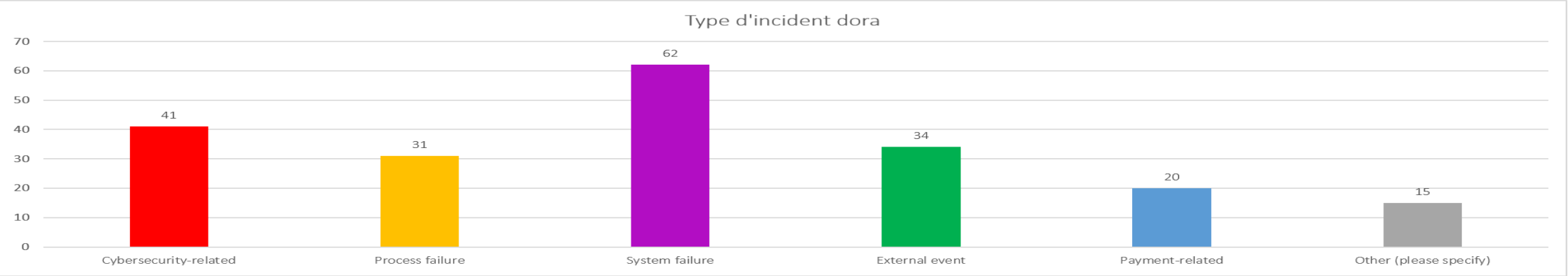


2026

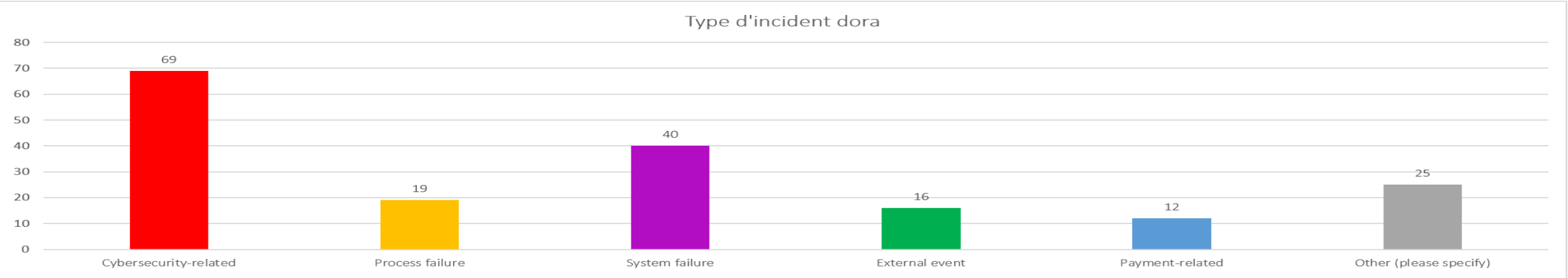


1. BILAN DES NOTIFICATIONS D'INCIDENTS MAJEURS

- **Constat n°4** : une augmentation des notifications d'incidents cyber
- **Constat n°5** : une part toujours importante des failles dans les systèmes



2025

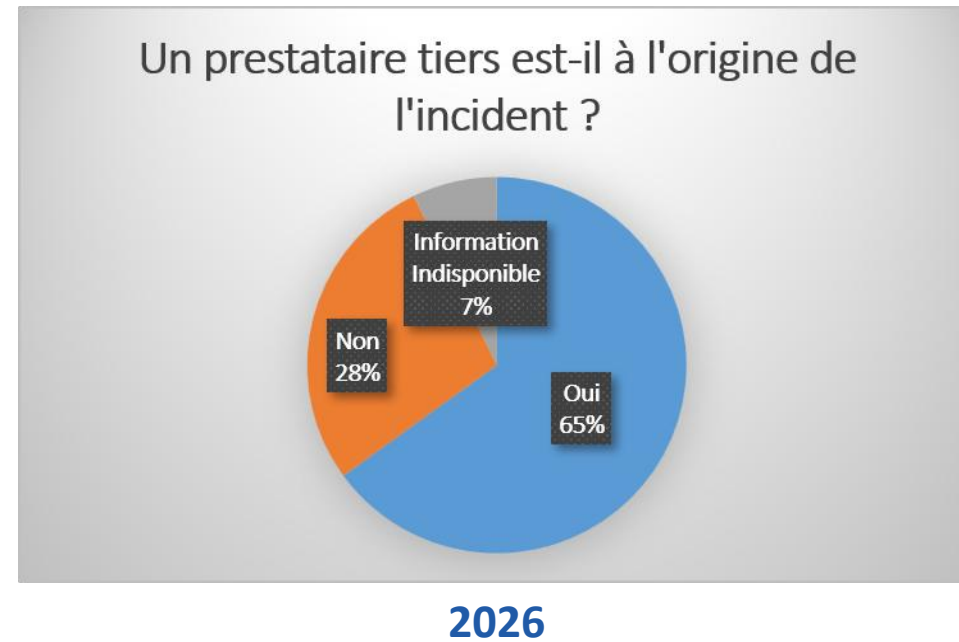
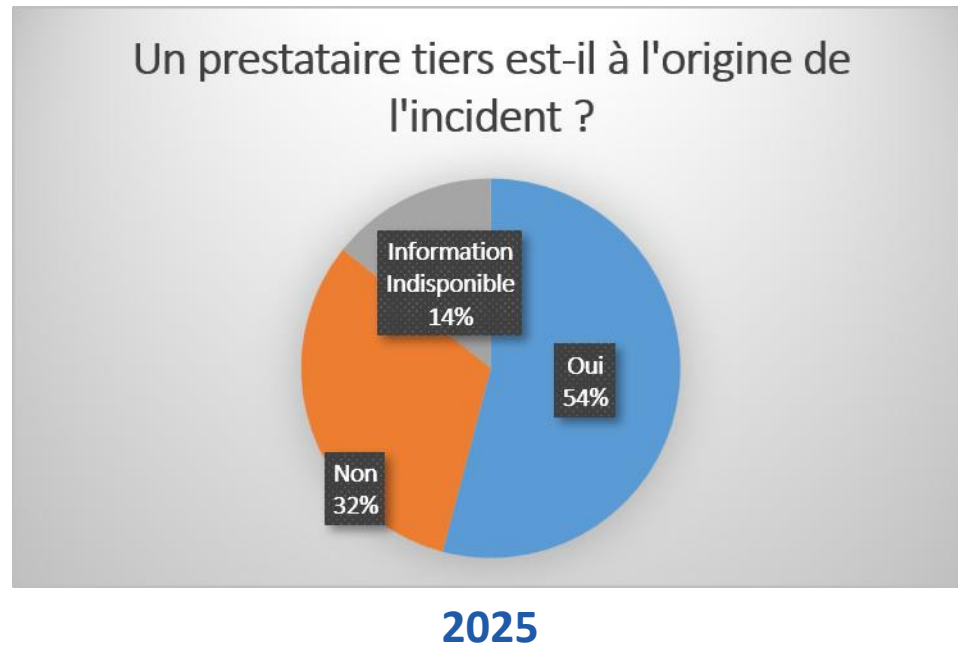


2026



1. BILAN DES NOTIFICATIONS D'INCIDENTS MAJEURS

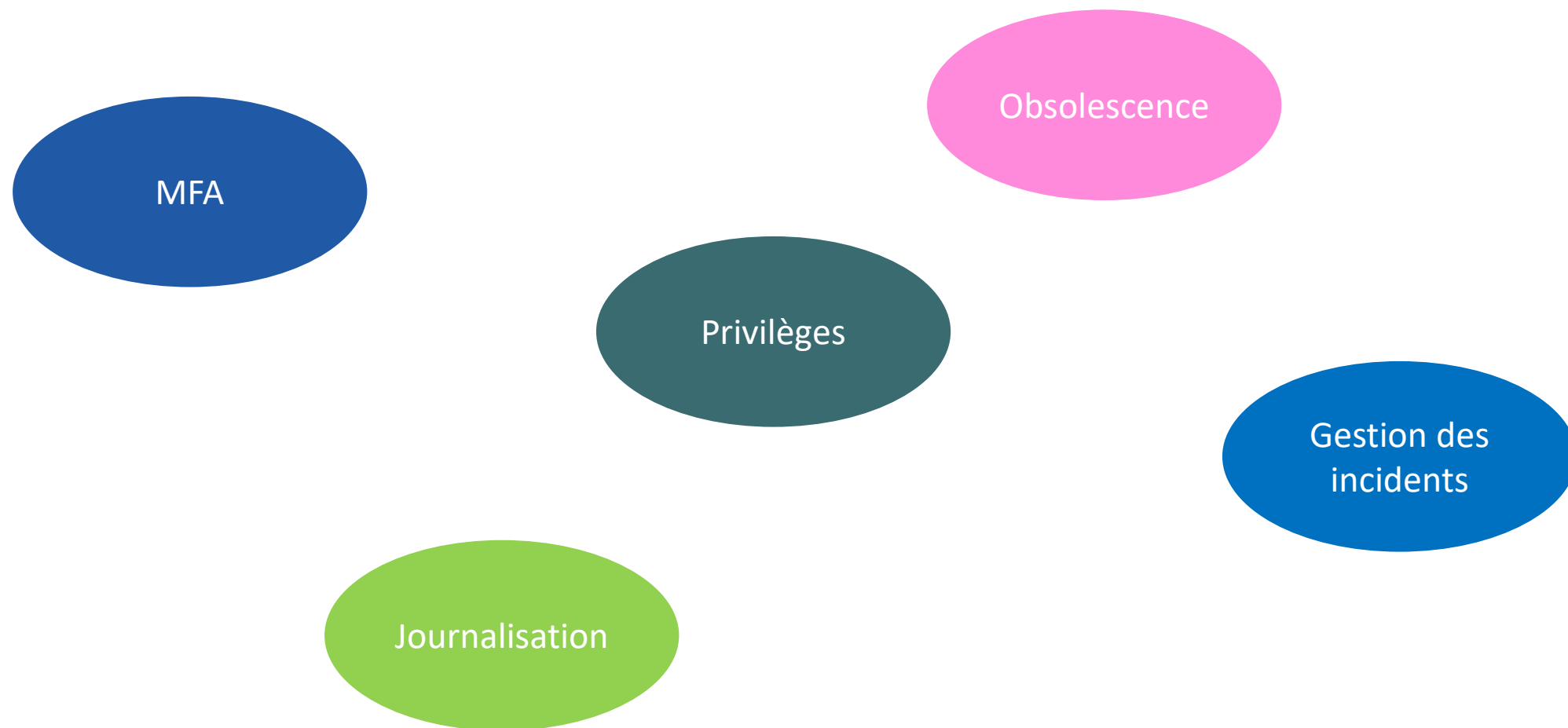
- **Constat n°6** : des tiers souvent impliqués dans les incidents notifiés





1. BILAN DES NOTIFICATIONS D'INCIDENTS MAJEURS

- **Constat n°7** : des incidents attestant de faiblesses récurrentes et d'un niveau de conformité à DORA insatisfaisant





2. BILAN DE LA SECONDE COLLECTE DU REGISTRE D'INFORMATIONS

ROI DORA - PROCESSUS

- **Bilan de la collecte 2026** : nette amélioration de la qualité par rapport à 2025 (*Source : AES*)

ACPR	Total validé en 2025	Total validé en 2026	Évolution	ROI validés	ROI validés avec 'warnings'	ROI rejetés	Total ROI soumis aux ESAs
	174	396	+228%	265 (65,8%)	131 (32,5%)	7 (1,7%)	403

- **Actions menées par l'ACPR en partenariat avec les AES pour améliorer la qualité des remises :**
 - Stabilisation des règles de validation, y compris sur OneGate
 - Automatisation de la communication des comptes-rendus de traitement
 - Accompagnement des remettants, y compris à l'appropriation du format de remise
- **Collecte 2027 :**
 - Calendrier :
 - Ouverture de la plateforme : 01/01/2027
 - Date limite de remise : 31/03/2027 (NB : *Date d'arrêté : 31/12/2026*)

3. RISQUE CYBER ET MODÈLES D'IA DE POINTE

CONTEXTE (1/3)

- Le 7 avril 2026, Anthropic a annoncé **Claude Mythos Preview**, un modèle de langage de cyberdéfense très avancé, capable d'identifier des vulnérabilités dans de nombreux logiciels (systèmes, navigateurs, bibliothèques, etc.).
- Ce modèle a été **mis à disposition d'un nombre limité d'acteurs** (éditeurs logiciels et entreprises privées) dont le champ devrait s'élargir rapidement, Anthropic ayant indiqué que 150 acteurs supplémentaires devraient y avoir accès dans les prochaines semaines.
- Cet outil est également **porteur d'un potentiel offensif significatif en cas d'usage malveillant** (enchaînement de tâches complexes, réduction du délai entre découverte et exploitation de vulnérabilités).
- Si les expertises indépendantes ne sont pas nombreuses, **la supériorité de ce modèle semble attestée** (AISi, CERT-EU, JP-MORGAN...). D'autres modèles similaires sont apparus par la suite (GPT 5 par exemple)
- Ces évolutions marquent **un changement structurel (« nouveau normal »)** dans les domaines de la cybersécurité (attaques plus faciles et plus rapides) et du traitement des vulnérabilités (le modèle traditionnel de correction ne suffit plus et implique une compression des délais habituels de corrections des vulnérabilités).
- **Les capacités cyber des modèles de pointe ne sont plus seulement prospectives** : des seuils de capacité ont été franchis et des comportements inattendus ont déjà été observés en environnement réel.

3. RISQUE CYBER ET MODÈLES D'IA DE POINTE

CONTEXTE (2/3)

Une même capacité, deux types d'usage possibles

DÉFENSE

La diffusion progressive de tels outils pourrait **renforcer les capacités défensives des institutions financières**, car ils permettent de :

- Détecter des vulnérabilités
- Analyser plus vite les alertes
- Prioriser les correctifs
- Automatiser certaines réponses
- Renforcer le code avant déploiement

IA de
pointe

ATTAQUE

L'IA de pointe est également **porteuse d'un potentiel offensif significatif en cas d'usage malveillant**, en permettant de :

- Accélérer la recherche des vulnérabilités
- Automatiser la reconnaissance
- Développer des exploits
- Enchaîner les tâches complexes avec moins d'intervention humaine

Ces développements requièrent une vigilance particulière de la part du secteur financier, avec 2 enjeux-clés à surveiller :

- 1) Augmentation du nombre de failles détectées et nécessitant un traitement rapide
- 2) Facilitation ou accélération des opérations malveillantes

3. RISQUE CYBER ET MODÈLES D'IA DE POINTE

CONTEXTE (3/3)

À mesure que l'IA accélère la découverte et l'exploitation des vulnérabilités, le facteur limitant pourrait se déplacer vers la capacité à les qualifier, les prioriser, les corriger et déployer les correctifs.

DÉFENSEUR



↑ Goulot d'étranglement potentiel : capacités humaines, techniques et organisationnelles

ATTAQUANT



3. RISQUE CYBER ET MODÈLES D'IA DE POINTE

RECOMMANDATIONS DE L'ACPR À DESTINATION DU SECTEUR FINANCIER (1/3)

Pour répondre au **défi de la gestion des vulnérabilités**, les institutions financières sont invitées à :

Renforcer leurs capacités de veille

- Réalisation fréquente d'analyses (scans) de vulnérabilités ;
- Suivi régulier des alertes des CERT, éditeurs et bases de données spécialisées ;
- Participation à des dispositifs de partage d'information sectoriels.

Augmenter les capacités de correction des vulnérabilités, sans dégrader le niveau d'exigence en matière de qualité et de sécurité

- Mise en place de mécanismes de priorisation efficaces du traitement des vulnérabilités
- Identification de marges de manœuvre organisationnelles pour absorber les besoins de correction (*patching*) potentiellement plus fréquents

3. RISQUE CYBER ET MODÈLES D'IA DE POINTE

RECOMMANDATIONS DE L'ACPR À DESTINATION DU SECTEUR FINANCIER (2/3)

Pour répondre au **défi de la hausse de la menace cyber**, les institutions financières sont d'abord **encouragées à renforcer la défense périmétrique** :

Réduire la surface d'exposition du système d'information

- Limiter les services accessibles depuis Internet
- Désactiver les ports non nécessaires

Sécuriser les accès

- Généraliser l'authentification multi-facteurs
- Mettre en place des politiques robustes de gestion des mots de passe et des habilitations

Renforcer les capacités de détection rapide d'événements suspects

- Identifier au plus tôt toute compromission potentielle
- En limiter les impacts

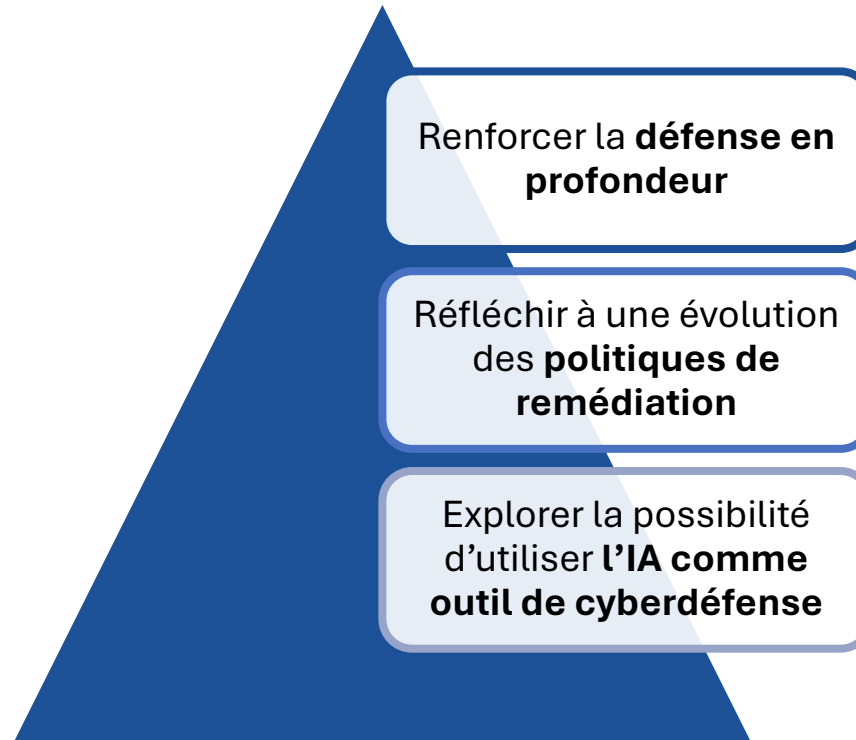
Se doter de capacités minimales de réponse à incident

- Déployer des mesures de confinement pour limiter la propagation
- Préparer des plans de continuité régulièrement éprouvés
- Prévoir des sauvegardes pour restaurer les systèmes en cas de compromission majeure

3. RISQUE CYBER ET MODÈLES D'IA DE POINTE

RECOMMANDATIONS DE L'ACPR À DESTINATION DU SECTEUR FINANCIER (3/3)

À plus long terme, ces évolutions technologiques impliquent **d'envisager une transformation plus profonde des approches de cybersécurité** :





- A. Résilience numérique et DORA : bilan du premier semestre 2026
- B. Règlement MiCA : cadre réglementaire des stablecoins**
- C. Table ronde autour du règlement IA : utilisation au sein des banques et supervision par l'ACPR

Jean-Sébastien CAGNIONCLE
Direction du contrôle des banques

B. Règlement MiCA : cadre réglementaire des stablecoins

1. Rappel du régime applicable : Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de cryptoactifs (MiCA)
2. Les attendus pratiques vis-à-vis des nouveaux émetteurs de stablecoins
3. Les attendus pratiques concernant la fourniture de services sur cryptoactifs



1. RAPPEL DU RÉGIME APPLICABLE

LES TROIS NOUVELLES CATÉGORIES DE CRYPTOACTIFS



Un crypto-actif est une représentation numérique d'une valeur ou d'un droit pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire.

Stablecoins - Supervision ACPR

Jetons de monnaie électronique (EMT) – Titre IV MiCA

Type de crypto-actif qui vise à conserver une valeur stable en se référant à la valeur d'une monnaie officielle.

Jetons se référant à un ou des actifs (ART) – Titre III MiCA

Type de crypto-actif, qui n'est pas un EMT, et qui vise à conserver une valeur stable en se référant à une autre valeur ou un autre droit ou à une combinaison de ceux-ci, y compris une ou plusieurs monnaies officielles.

Autres crypto-actifs - Supervision AMF

Autres crypto-actifs – Titre II MiCA

Catégorie balai qui regroupe tous les crypto-actifs qui ne sont ni des ART, ni des EMT, par exemple les jetons utilitaires (« *utility tokens* »).



Les exclusions du règlement MiCA

- La finance décentralisée – DeFi ;
- Les jetons non fongibles – NFT ;
- La fourniture de services sur crypto-actifs intragroupe ;
- Les crypto-actifs émis par une banque centrale ou une administration publique ;
- Les crypto-actifs qualifiés d'instruments financiers ;
- Les produits d'investissement déjà régulés (dépôts, assurance-vie) ;
- La monnaie électronique, sauf si elle est qualifiée d'EMT ;
- Les actifs utilisables entre l'émetteur et le détenteur et non transmissibles ;

1. RAPPEL DU RÉGIME APPLICABLE

RÉGIMES APPLICABLES AUX ÉMETTEURS DE STABLECOINS

Émetteurs d'ART

AGRÉMENT



Émetteur d'ART « *pure player* » agréé en vertu du règlement MiCA ou Établissement de crédit (EC)

Le livre blanc doit être approuvé par l'ACPR.

Si l'émetteur est un EC, il doit **notifier l'autorité compétente au moins 90 jours ouvrables avant la première émission du jeton** et lui transmettre l'ensemble des informations prévues à l'article 17(1)b du règlement MiCA.

GOUVERNANCE ET CONTRÔLE INTERNE

- Honorabilité, compétence et expérience des dirigeants
- Honorabilité des actionnaires qualifiés
- Autorisation des changements d'actionnaires
- Dispositif de contrôle interne qui répond aux exigences de l'arrêté de 3 novembre 2014
- Tenue d'un registre des PSEE

CAPITAL INITIAL

- De 1,1 à 5M€ pour les EC
- 350K€ pour les *pure players*

EXIGENCES EN FONDS PROPRES PRUDENTIELS

- Régime EC applicable pour les EC
 - Le montant le plus élevé des trois montants suivants pour les *pure players* :
 - 350K€
 - 2% du montant moyen de la réserve d'actifs sur les six mois précédents
 - ¼ des frais généraux fixes de l'année précédente
- + possibilité de fixer des exigences additionnelles

REPORTINGS REGLEMENTAIRES

Livre blanc (un par ART)



Reportings spécifiques ITS / GL



Plans de redressement et de remboursement



Audit de la réserve d'actif



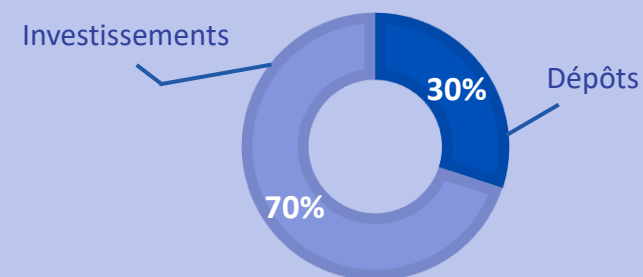
États bureautiques



LCB-FT



RESERVE D'ACTIFS



Le montant de la réserve correspond à la valeur de marché des actifs référencés + une marge

Conservateurs : EC, EI, PSCA

Limites de concentration* (art 36 et RTS associé)

25%	15%	5%
EISm ou autres EIS	Grands établissements non EISm ou autres EIS	autres

Critères d'investissement (art 38 et RTS associé)

35%	10%	5%
HQLA L1	obligations garanties HQLA L1	autres

Limites sur la maturité des actifs (art 36 et RTS associé)

20%	30%
Actifs dont la maturité est inférieure à 1j	Actifs dont la maturité est inférieure à 5j

1. RAPPEL DU RÉGIME APPLICABLE

RÉGIMES APPLICABLES AUX ÉMETTEURS DE STABLECOINS

Émetteurs d'EMT

AGRÉMENT



Établissement de monnaie électronique (EME) ou
Établissement de crédit (EC)

Le livre blanc doit être
notifié à l'ACPR.

GOUVERNANCE ET CONTRÔLE INTERNE

- Honorabilité, compétence et expérience des dirigeants
- Honorabilité des actionnaires qualifiés
- Autorisation des changements d'actionnaires
- Dispositif de contrôle interne qui répond aux exigences de l'arrêté de 3 novembre 2014
- Tenue d'un registre des PSEE

CAPITAL INITIAL

- De 1,1 à 5M€ pour les EC
- 350K€ pour le EME

EXIGENCES EN FONDS PROPRES PRUDENTIELS

- Régime EC applicable pour les EC
- Régime EME pour les EME (2% du montant moyen des jetons électroniques en circulation)
+ possibilité de fixer des exigences additionnelles

REPORTINGS REGLEMENTAIRES

Reportings comptables (RUBA)



Reportings prudentiels (COREP/FINREP)



Livre blanc (un par EMT)



Reportings spécifiques ITS / GL



Plans de redressement et de remboursement



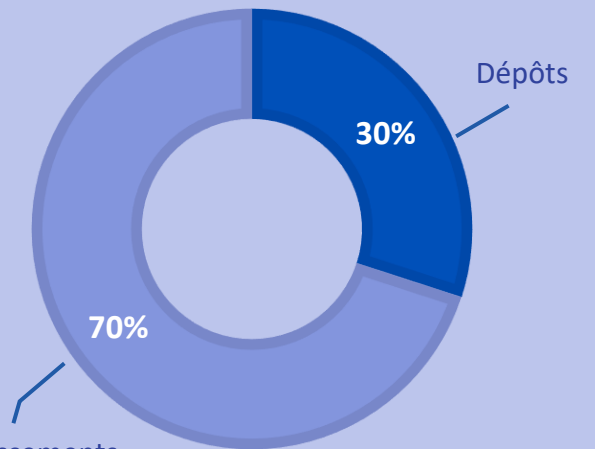
États bureautiques



LCB-FT



PROTECTION DES FONDS DE LA CLIENTÈLE (EME UNIQUEMENT)



Investissements

**Le montant des fonds protégés correspond à la
totalité des fonds collectés (valeur des EMT émis)**

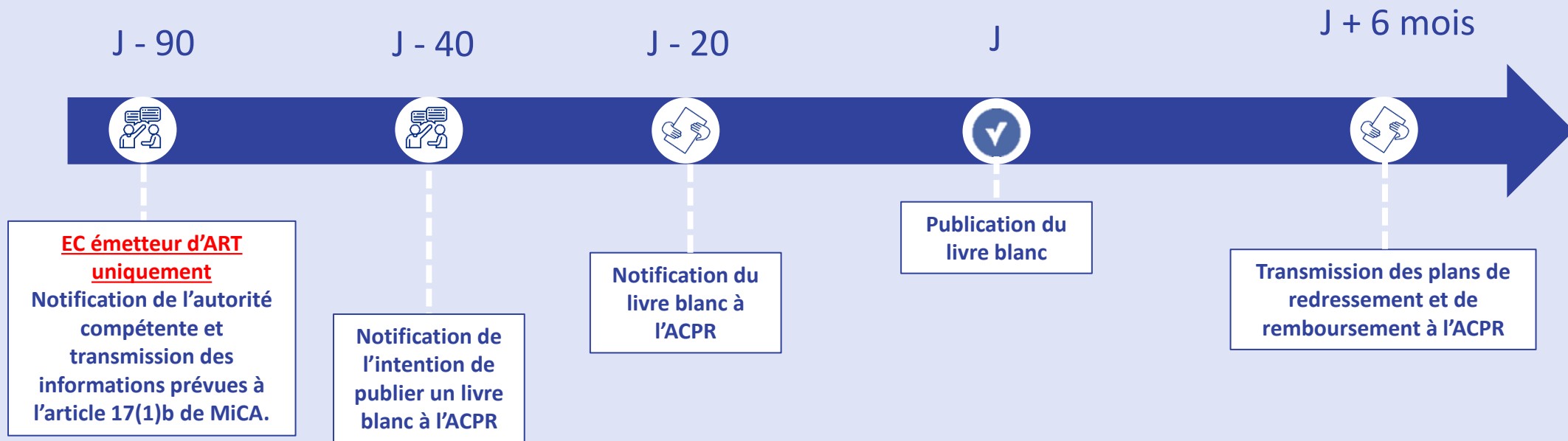
Conservateurs : EC

Cumul des exigences* :

- Transposition en droit national de la DME2 (arrêté du 2 mai 2013) ;
- Article 54 de MICAR qui renvoi aux dispositions de l'article 38(1) du même règlement ;

2. ATTENDUS PRATIQUES VIS-À-VIS DES NOUVEAUX ÉMETTEURS DE STABLECOINS

EXIGENCES DE COMMUNICATION PRÉALABLE À L'ACPR



2. ATTENDUS PRATIQUES VIS-À-VIS DES NOUVEAUX ÉMETTEURS DE STABLECOINS

EXIGENCES DE COMMUNICATION PRÉALABLE À L'ACPR

Le livre blanc

Publié et notifié par l'émetteur, il contient des informations sur :

- L'émetteur et le jeton ;
- L'offre au public et la négociation ;
- Les droits/obligations du jeton ;
- La technologie utilisée ;
- Les risques et la réserve d'actifs ;
- Les impacts climatiques majeurs.

Toute modification du livre blanc doit être transmise aux services du SGACPR.

Ces modifications comprennent tout ajout ou modification des blockchains utilisées et inscrites au sein du livre blanc.

Modèles réglementaires de livre blanc à utiliser impérativement dans le Règlement d'exécution (UE) 2024/2984 du 29 novembre 2024 :

- ART : Annexe – Tableau 3 ;
- EMT : Annexe – Tableau 4.

Les plans de redressement et de remboursement*

Plan de redressement :

Définit les mesures à adopter en cas de non-respect des exigences réglementaires. Il vise à :

- Rétablir la conformité aux exigences réglementaires
- Préserver les services essentiels fournis par l'émetteur
- Assurer la reprise des activités en cas de perturbation
- Garantir l'exécution des obligations de l'émetteur

Plan de remboursement :

Définit les mesures à adopter lorsque l'émetteur n'est plus (ou risque de ne plus être) en mesure d'exécuter ses obligations, y compris en cas d'insolvabilité, de résolution ou de retrait d'agrément.

Il permet le remboursement ordonné de chaque jeton.

Références réglementaires :

- Articles 46, 47 et 55 de MiCAR ;
- Orientations 2024/07 de l'EBA du 13 juin 2024 et orientations 2024/13 de l'EBA du 9 octobre 2024.

Exigence d'information

Reportings standards (EC / EME)

Remise sur la plateforme OneGate des reportings standards relatifs au statut de l'émetteur (établissement de crédit ; établissement de monnaie électronique) aux échéances habituelles.

Reporting MiCAR

Remise des reportings spécifiques MiCAR sur la plateforme dédiée de l'Autorité bancaire européenne (EDAP).

Se référer à l'instruction **ACPR 2025-I-14** pour plus de détail.

*les EC ou EI émettant un jeton non significatif, peuvent annexer le plan MiCA au plan BRRD, sous réserve de l'accord des ANC.

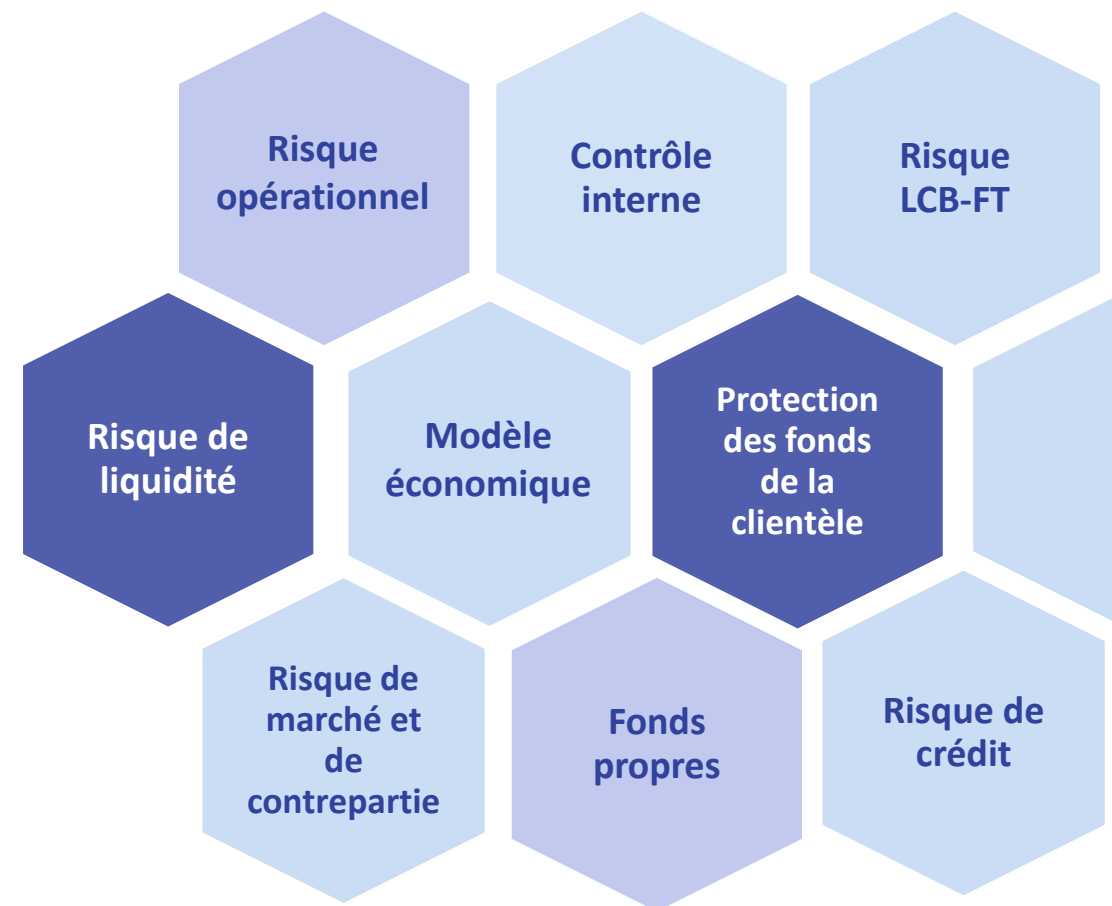


2. ATTENDUS PRATIQUES VIS-À-VIS DES NOUVEAUX ÉMETTEURS DE STABLECOINS

INTÉGRATION DANS LE PROCESSUS D'ÉVALUATION PRUDENTIEL HABITUEL

Intégration pleine et entière dans le processus d'évaluation prudentiel, avec des points d'attention spécifiques :

- Composition de la réserve d'actifs pour les émetteurs d'ART, les émetteurs d'EMT significatifs ou les émetteurs d'EMT non significatifs mais soumis au régime de la réserve d'actifs ;
- Mise en œuvre opérationnelle du droit au remboursement ;
- Adoption et modification d'un livre blanc ;
- Revue des plans de redressement et de remboursement suite à l'agrément en tant qu'émetteur, puis revue annuelle.





3. ATTENDUS PRATIQUES CONCERNANT LA FOURNITURE DE SERVICES SUR CRYPTOACTIFS

RÉGIME APPLICABLE AUX PRESTATAIRES DE SERVICES SUR CRYPTOACTIFS (PSCA)

AGRÉMENT



Dossier de demande
d'agrément PSCA à déposer
auprès de l'AMF.

Personne morale ou autre entreprise dont l'occupation ou l'activité consiste à fournir un ou plusieurs services sur cryptoactifs à des clients à titre professionnel, et qui est autorisée à fournir des services sur cryptoactifs.

En fonction de leur agrément, les PSCA peuvent fournir les services suivants (art. 3 §1.(16) de MiCAR) :

Conservation et
l'administration de
crypto-actifs pour le
compte de clients

Exploitation d'une plate-
forme de négociation de
crypto-actifs

Échange de crypto-actifs
contre des fonds

Échange de crypto-actifs
contre d'autres
cryptoactifs

Exécution d'ordres sur
cryptoactifs pour le
compte de clients

Placement de crypto-
actifs

Réception et
transmission d'ordres sur
crypto-actifs pour le
compte de clients

Fourniture de conseils
en crypto-actifs

Fourniture de services
de gestion de
portefeuille de crypto-
actifs

Fourniture de services
de transfert de crypto-
actifs pour le compte de
clients

3. ATTENDUS PRATIQUES CONCERNANT LA FOURNITURE DE SERVICES SUR CRYPTOACTIFS

FOURNITURE DE SERVICES SUR CRYPTOACTIFS CONFORMÉMENT À L'ART. 60 DU RÈGLEMENT MICA



Les notifications sont déposées auprès de l'ACPR, qui en assure l'instruction conjointement avec l'AMF.

L'article 60 du règlement MiCA prévoit que certains établissements déjà agréés pour l'exercice d'autres activités, notamment les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les établissements de monnaie électronique, puissent fournir des services sur cryptoactifs après notification à leur autorité compétente.

Le formulaire de notification à déposer sur le portail ACPR est disponible sur le site internet de l'ACPR, dans la rubrique « Émetteurs de cryptoactifs et prestataires de services sur cryptoactifs ».

Les informations à fournir dans le cadre de la notification varient selon le ou les services sur cryptoactifs que l'établissement souhaite fournir.

La liste des informations et documents à transmettre à l'appui de la notification est précisée :

- à l'article 60, paragraphe 7, du règlement MiCA ;
- dans le règlement délégué (UE) 2025/303 de la Commission du 31 octobre 2024.

> J - 40

J - 40

J - 20

J



Organisation d'une réunion de présentation du projet préalablement au dépôt de toute notification et/ou dépôt d'une notification non officielle (V0).

Dépôt de la notification officielle sur le portail ACPR.

Réception d'un retour de l'ACPR constatant la complétude du dossier ou sollicitant la transmission d'informations complémentaires dans un délai max. de 20 jours ouvrables*.

Si le dossier est réputé complet, début de la fourniture des services sur cryptoactifs.

* Si, à l'issue de l'examen des informations complémentaires transmises, le dossier demeure incomplet, la notification devient caduque et un nouveau dossier doit être déposé.



Questions ?





- A. Résilience numérique et DORA : bilan du premier semestre 2026
- B. Règlement MiCA : cadre réglementaire des stablecoins
- C. Table ronde autour du règlement IA : utilisation au sein des banques et supervision par l'ACPR**

Julien URI

Direction de l'innovation, des données et des risques technologiques

Benoit SUREAU

Risk Management & Innovation Partner (PwC)

Matthieu BOUCHEPILLON

Data & IA Consulting Partner (PwC)

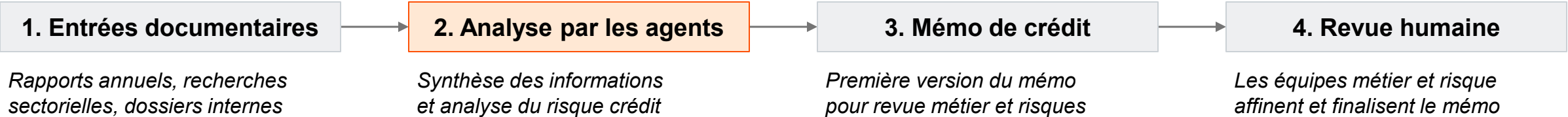
L'adoption de l'IA dans les banques

Deux grandes typologies de systèmes, selon l'objectif et le degré d'intégration métier

	Systèmes « horizontaux »	Systèmes « verticaux »
Périmètre	Usages transverses à grande échelle	Un processus ou une activité métier ciblée
Objectif	Productivité individuelle des collaborateurs	Automatisation de tâches manuelles et efficacité du processus métier
Exemples	Rédaction, synthèse et recherche d'information	Traitement de documents et coordination d'agents dans un processus bancaire
Lecture de la maturité	Ampleur du déploiement et adoption des usages	Intégration aux données et outils métier, avec supervision humaine

Exemple réel d'IA verticale : le mémo de crédit entreprises chez DBS¹

Environ 1 500 collaborateurs équipés et plus de 70 tâches prises en charge par des agents spécialisés



Gain visé par DBS : au moins 30 % de temps en moins sur la préparation et les activités crédit

¹ Exemple international. Schéma fonctionnel simplifié d'après le [communiqué DBS du 19 août 2026](#)

L'AI ACT

L'AI Act s'applique à tous les systèmes d'IA et les obligations incombent aux acteurs de l'ensemble de la chaîne de valeur de l'IA

Pour déterminer si et comment l'AI Act vous affecte, il est important d'évaluer si vous correspondez aux définitions des technologies concernées et quel rôle votre organisation occupe dans la chaîne de valeur de l'IA.

Tous les systèmes d'IA sont régis par l'AI Act.

Définition de l'IA

- un **système basé sur une machine**
- fonctionne avec différents niveaux **d'autonomie** et peut présenter de **l'adaptabilité** après le déploiement
- **déduit** comment générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions
- peut **influencer des environnements physiques ou virtuels**

Définition d'une IA à usage général

- un **modèle d'IA**
- qui présente une **généralité significative**
- capable d'exécuter de manière compétente un large éventail de **tâches distinctes**
- peut être **intégré dans une variété de systèmes** ou d'applications en aval

Les exigences s'appliquent à tous les acteurs de la chaîne de valeur de l'IA

Les fournisseurs assument la majorité des responsabilités pour garantir que l'IA est conforme à l'AI Act.

Les déployeurs / utilisateurs doivent utiliser l'IA conformément aux instructions de l'IA et ne pas causer de dommage.

Les importateurs et les distributeurs doivent vérifier que les systèmes d'IA qu'ils importent et distribuent respectent les exigences de l'AI Act.

Les fournisseurs sont des personnes ou des organisations qui :

- Développent un système d'IA ou en font développer un ;
- Mettront un système d'IA sur le marché ou en service sous leur propre nom ou marque ;
- Apportent des modifications significatives à un système d'IA existant, par exemple en l'utilisant au-delà de son usage prévu.

Les déployeurs sont des personnes ou des organisations qui utilisent un système d'IA sous leur autorité, sauf lorsque le système d'IA est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle non professionnelle. .

- **Les importateurs introduisent** dans l'UE un système d'IA fourni par une personne physique ou morale établie en dehors de l'UE.
- **Les distributeurs mettent un système d'IA à disposition** sur le marché de l'UE sans en modifier les propriétés.

Catégories de risque selon l'AI Act

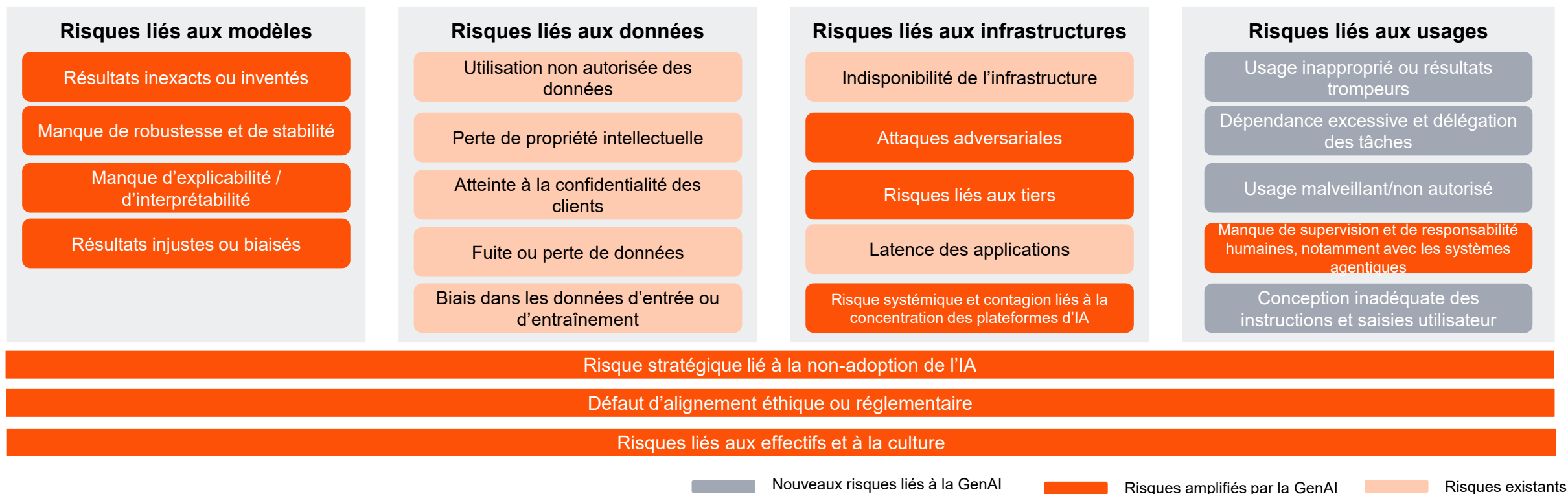
Vue d'ensemble de l'AI Act : chaque système, agent ou cas d'usage d'IA doit être évalué individuellement au regard des risques qu'il présente.

	Exemple	Exigences de l'AI Act
Risque inacceptable	Un agent d'IA qui manipule des utilisateurs vulnérables au moyen d'instructions subliminales (prompts).	• Pratiques interdites. • Les systèmes d'IA ne peuvent être mis sur le marché ni utilisés.
Risque élevé	Un agent d'IA de recrutement qui évalue les candidats et rejette ou retient leur candidature.	• Autorisé, sous réserve d'exigences importantes. • Exigences obligatoires : gestion des risques, qualité des données, documentation, supervision humaine et cybersécurité.
Risque limité / obligation de transparence	Un agent conversationnel (Chatbot) de service client qui interagit avec les utilisateurs et déclenche des actions simples.	• Autorisé, avec des obligations de transparence. • Exemples : informer les utilisateurs lorsqu'ils interagissent avec une IA, signaler les contenus générés ou manipulés par l'IA et informer les personnes de l'utilisation de systèmes de reconnaissance des émotions ou de catégorisation biométrique.
Risque minimal	Un agent interne de productivité qui résume les e-mails sans incidence sur les droits ni les décisions.	• Systèmes d'IA autorisés. • Hors du champ d'application de l'AI Act, aucune obligation supplémentaire.
Tous les modèles d'IA à usage général (GPAI)	Un LLM utilisé principalement pour générer et résumer des textes dans des outils internes de l'entreprise.	• Modèle GPAI : entraîné sur des données à grande échelle, doté de capacités étendues et multitâches, et utilisable dans plusieurs applications. • Obligations : documentation technique, synthèse des données d'entraînement et politique de respect du droit d'auteur.
GPAI présentant un risque systémique Modèle d'IA à capacités à fort impact	Un modèle multimodal* avancé utilisé pour diverses tâches à fort impact.	• Modèle GPAI présentant un risque systémique : capacités à très fort impact ou puissance de calcul d'entraînement extrêmement élevée. • Obligations : évaluation et atténuation des risques sur tout le cycle de vie, évaluations du modèle et tests contradictoires, signalement des incidents graves et mesures robustes de cybersécurité.

* Multimodal : Une IA multimodale est une IA qui peut combiner plusieurs modalités (formats d'information) pour mieux comprendre un contexte et produire une réponse plus pertinente

Risques liés à l'IA

Les principaux **risques d'IA** peuvent être structurés à partir des référentiels existants



Questions clés

- Ces catégories de risques d'IA sont-elles clairement rattachées à des responsables identifiés et à des fonctions de contrôle, ou se situent-elles dans les zones grises entre catégories de risques ?
- Quels risques d'IA sommes-nous certains de pouvoir maîtriser aujourd'hui, et lesquels nécessitent de nouveaux contrôles, de nouvelles compétences ou une évolution des modes opératoires ?

La diversité de l'écosystème de l'IA fait émerger de nouveaux risques

Ces défaillances peuvent entraîner des impacts négatifs

Scénarios illustratifs présentant des risques

Les chatbots GenAI accessibles au public génèrent des contenus préjudiciables ou offensants

Des chatbots GenAI fournissent des informations inexactes sur les produits, frais ou obligations d'information

Exposition de données clients ou transactionnelles via les requêtes et l'historique des conversations

Un chatbot public génère du contenu offensant

Exécution non autorisée d'actions par un agent IA autonome

Risque de violation du droit d'auteur et de propriété intellectuelle

Préjudice client

- Défaillance du chatbot bancaire (Virgin Money)



Pertes financières

- Fraude deepfake chez Arup : 25,6 M\$

Intelligence artificielle : un employé perd 25 millions de dollars à cause d'un deepfake

À Hongkong, un employé d'une multinationale a transféré l'argent à la demande de son « supérieur » lors d'une visioconférence. Les participants avaient été créés par l'IA.

Atteinte à la réputation (Deepfake)

- Grok (xAI) : propos offensants et enquête réglementaire.



Contentieux

- OpenAI : procès européen en droit d'auteur



IA Cyberattaque

- Un agent d'IA de la société OpenAI a infiltré un site gouvernemental australien
- Piratage de Hugging Face



Mauvaise exécution des instructions

- Un agent IA de Replit a supprimé une base de données de production malgré des consignes explicites interdisant toute modification.

Replit : Quand l'IA déraile, ment et efface la base de données d'un client

Publié le 22 juillet 2025 à 16:15 par Mathieu M.



Questions clés

- Où, dans notre écosystème d'IA, sommes-nous le plus exposés aux préjudices clients, réglementaires ou réputationnels ?
- De telles défaillances peuvent-elles survenir dans notre environnement d'IA actuel et disposons-nous d'une visibilité à l'échelle de l'entreprise sur leurs points d'origine potentiels ?



VI. RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES



A. Finance durable : point d'étape sur l'évolution du cadre réglementaire

B. Enjeux prudentsiels : (i) calendrier prévisionnel concernant la supervision des plans de transition et (ii) état des lieux de l'intégration des risques ESG dans le RACI

A. Finance durable : point d'étape sur l'évolution du cadre réglementaire

B. Enjeux pruden­tiels : (i) calendrier prévisionnel concernant la supervision des plans de transition et (ii) état des lieux de l'intégration des risques ESG dans le RACI

Valérie ALTBAUM
Direction des affaires internationales

A. Finance durable : point d'étape sur l'évolution du cadre réglementaire

1. La simplification au cœur des évolutions réglementaires en 2025-2026
2. Principales évolutions de la CSRD et des ESRS

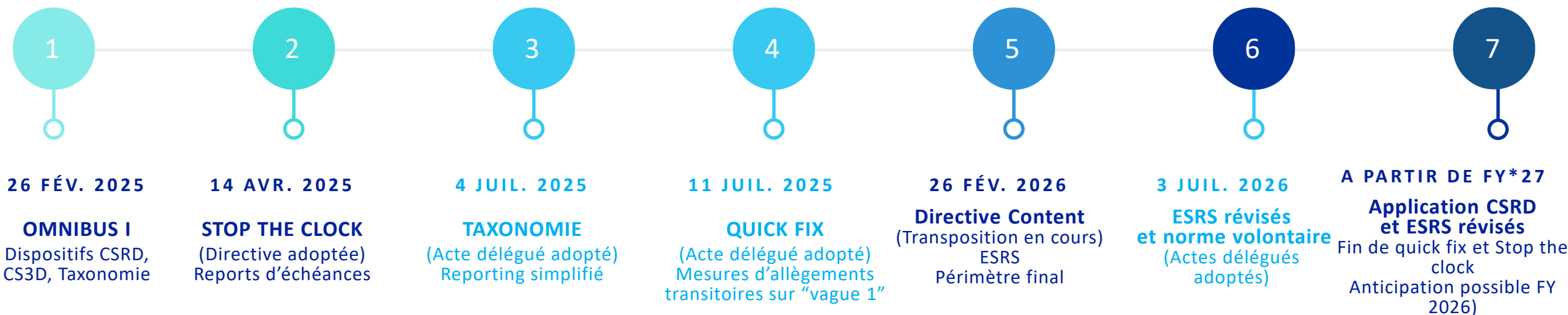


1. FINANCE DURABLE : LA SIMPLIFICATION AU CŒUR DES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES EN 2025-2026



Objectifs principaux :

- Retirer 80 % des entreprises du scope CSRD
- Simplifier les exigences de reporting



ATTENTION

Ce qui change : calendrier et
périmètre des obligations de
publication



Ce qui ne change pas : risques
climatiques et de transition



2. PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DE LA CSRD ET DES ERS

- **CSRD révisée (directive Content)** : le processus est aujourd'hui quasi finalisé (loi DDADUE à transposer)
 - Le seuil d'application obligatoire du reporting sera relevé (> 1000 salariés **ET** > 450M€ de CA)
 - Exemption transitoire (FY 2026) pour les entreprises « vague 1 » qui sortent du champ CSRD (option prévue dans le projet de loi DDADUE – à confirmer)
 - **Application : exercices 2027 (reporting 2028), avec option d'anticipation en 2026**
 - **Toute entreprise sous ces seuils pourra, sur base volontaire, publier un reporting simplifié**
 - Les normes sectorielles en préparation ont été abandonnées
 - **Création du principe de « value chain cap »** : les entreprises dans la chaîne de valeur, de 1 000 employés ou moins, **auront le droit de refuser de fournir les informations excédant un plafond défini par la norme d'application volontaire** (applicable à compter FY 2027)
 - ⚠ Ce principe ne fait pas obstacle à la collecte d'informations requises au titre d'autres réglementations **comme les exigences prudentielles auxquelles sont soumises certains établissements financiers**



2. PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DE LA CSRD ET DES ESRS

■ Normes ESRS révisées

- Meilleure lisibilité des standards (-50% du nb de pages) et simplification de l'analyse de double matérialité
- Suppression de 60% des points de données obligatoires et suppression de 100% des points de données volontaires
- Utilisation élargie d'estimations au lieu des collectes de données
- Allègement : le concept d'« undue cost or efforts » permet de ne pas communiquer certaines informations dont l'obtention s'avérerait trop compliquée et coûteuse
- Confidentialité des informations : possibilité d'omettre les informations dont la publication nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise
- Flexibilité : possibilité d'omettre les informations relatives à l'acquisition/fusion/cession d'une filiale en cours d'exercice

Focus sur la norme simplifiée de reporting volontaire (VS)

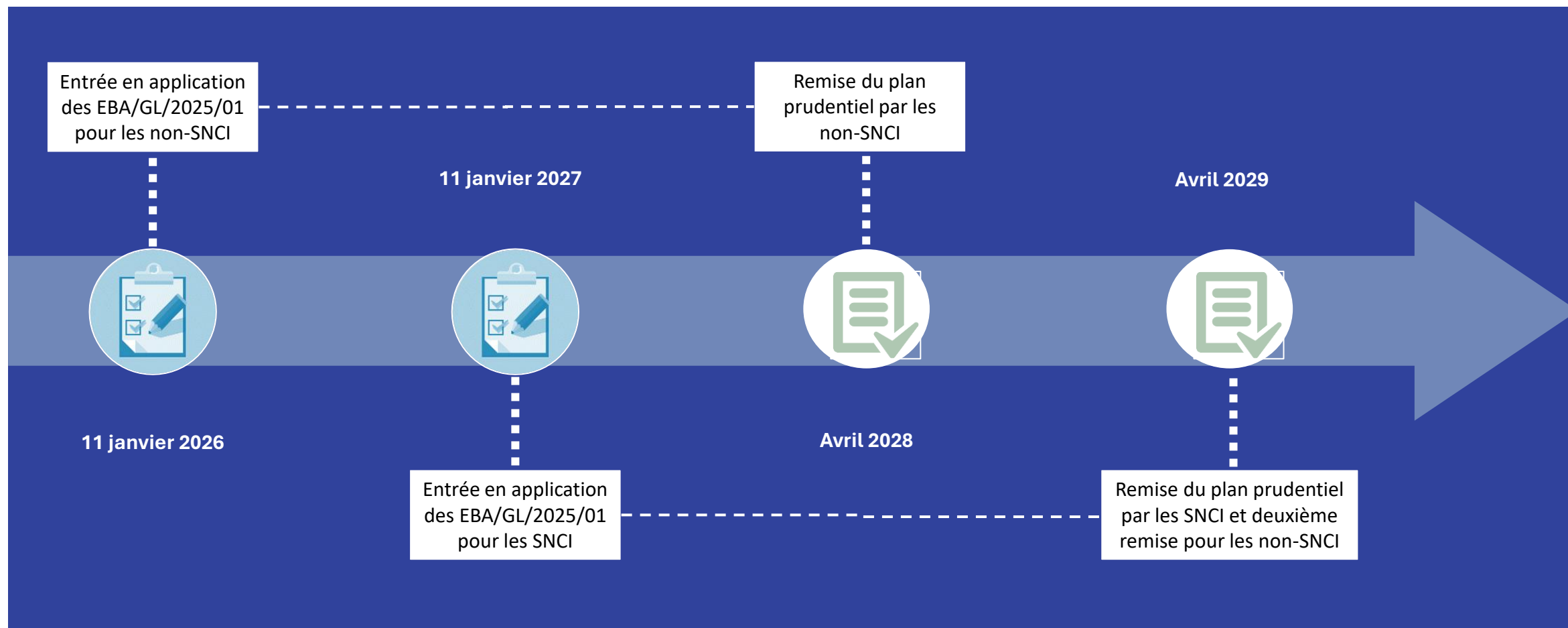
- La Commission a adopté l'acte délégué le 3 juil. 2026, en même temps que la révision des ESRS obligatoires
- Cette norme d'application volontaire vise les entreprises situées hors du champ de la CSRD
- Elle poursuit un double objectif :
 - fournir un cadre harmonisé et proportionné de reporting de durabilité pour les entreprises non soumises à une obligation de reporting
 - constituer le « value chain cap », c'est-à-dire limiter les informations que les grandes entreprises soumises à la CSRD peuvent demander à leurs fournisseurs ou partenaires plus petits dans leur chaîne de valeur.
 - Si une entreprise applique la norme volontaire, elle aura déclaré toutes les informations qu'une société soumise à CSRD pourrait exiger qu'elle lui fournisse

A. Finance durable : point d'étape sur l'évolution du cadre réglementaire

B. Enjeux pruden­tiels : (i) calendrier prévisionnel concernant la supervision des plans de transition et (ii) état des lieux de l'intégration des risques ESG dans le RACI



B. ENJEUX PRUDENTIELS : (I) ATTENTES CONCERNANT LES PLANS DE TRANSITION ; (II) INTÉGRATION DES RESPONSABILITÉS ESG DANS LE RACI ET IDENTIFICATION DES BONNES PRATIQUES





B. ENJEUX PRUDENTIELS : (I) ATTENTES CONCERNANT LES PLANS DE TRANSITION ; (II) INTÉGRATION DES RESPONSABILITÉS ESG DANS LE RACI ET IDENTIFICATION DES BONNES PRATIQUES

➤ Remise des plans de transition :

Pour les établissements souhaitant remettre un plan de transition, ils peuvent le déposer sur le **Portail ACPR**. A compter de 2028, la date de remise sera alignée sur celle des RACI (30 avril).

➤ Rapport sur le Contrôle Interne (RACI) :

Pour la remise relative à l'année 2026, le canevas du RACI a évolué sur la question des risques climatique et environnementaux : il est attendu que les établissements intègrent, dans le cadre de ce rapport et de manière **proportionnée**, des informations relatives à la **méthodologie mise en œuvre et aux résultats de leur évaluation sur le caractère significatif des risques ESG**, conformément aux orientations de l'ABE EBA/GL/2025/04 sur l'analyse de scénarios environnementaux du 4 novembre 2025.

Point d'attention : Au titre des articles L. 511-41-1-B, L. 533-2-2 et L. 533-2-3 du Code monétaire et financier et des dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié, ~~et en vue de la future entrée en application de la Directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la Directive 2013/36/UE (« CRD6 ») et des dispositions ainsi que~~ des orientations de l'Autorité bancaire européenne ~~en matière de gestion des~~ relatives aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)³, ~~il est attendu que~~ ce rapport ~~rende~~**doit rendre** compte des stratégies, des politiques et des dispositifs de mesure, de suivi et d'encadrement permettant de prendre en compte les facteurs de risques ESG auxquels l'établissement est exposé dans la gestion de ses risques. Ces facteurs doivent être intégrés dans l'ensemble des rubriques de ce rapport dès lors que cela est pertinent pour l'établissement.

De manière spécifique, il est attendu que les établissements intègrent, dans le cadre de ce rapport et de manière proportionnée, des informations relatives à la méthodologie mise en œuvre et aux résultats de leur évaluation sur le caractère significatif des risques ESG, conformément aux orientations en matière de gestion des risques ESG susmentionnées.



Questions ?





VII. ACTUALITÉ LCB-FT

- A. Campagne d'identification des établissements et groupes éligibles au premier cycle de sélection aux fins de supervision directe conduite par l'AMLA (C6P)
- B. Point d'étape sur l'élaboration des textes de niveaux 2 et 3
- C. Perspectives autour d'un QLB harmonisé au niveau de l'AMLA
- D. Retour d'expérience sur le virement instantané et l'entrée en vigueur de l'IPR

- A. Campagne d'identification des établissements et groupes éligibles au premier cycle de sélection aux fins de supervision directe conduite par l'AMLA (C6P)**
- B. Point d'étape sur l'élaboration des textes de niveaux 2 et 3
- C. Perspectives autour d'un QLB harmonisé au niveau de l'AMLA
- D. Retour d'expérience sur le virement instantané et l'entrée en vigueur de l'IPR



A. COLLECTE SUR L'ÉLIGIBILITÉ (C6P)

Lancement officiel de la collecte par l'ACPR fin mai ([article de presse](#))

- **Tous les établissements et groupes opérant dans 6 États Membres et plus seront directement concernés par l'AMLA.**
 - ✓ Puisque des **redevances annuelles de surveillance** seront perçues par l'AMLA pour tous les établissements et groupes présents dans au moins 6 États membres (AMLAR, art.77) avec une modulation (toutes choses égales par ailleurs, contribution 5 fois supérieure des établissements sous supervision directe).
 - ✓ Sur cet ensemble, **quarante établissements ou groupes seront supervisés directement par l'AMLA à compter de 2028**. L'évaluation du risque se fondera sur la méthodologie actuellement testée et prévue à l'article 12 AMLAR (*Risk Assessment Methodology* (RAM)).
 - Voir [le projet de RTS](#) prévu à l'article 12 AMLAR soumis par l'AMLA à la Commission européenne.



A. COLLECTE SUR L'ÉLIGIBILITÉ (C6P)

- L'activité dans un État membre s'apprécie par :

Établissement

Filiale ou succursale

et / ou

Libre prestation de service

Sous réserve d'une activité minimale

*(attention : seuils sous réserve d'adoption par la Commission européenne
voir projet de RTS Article 12 AMLAR)*

20 000 clients dans l'État membre

ou

50 000 000 € de transactions entrantes ou sortantes réalisés
par ces clients dans l'Etat membre

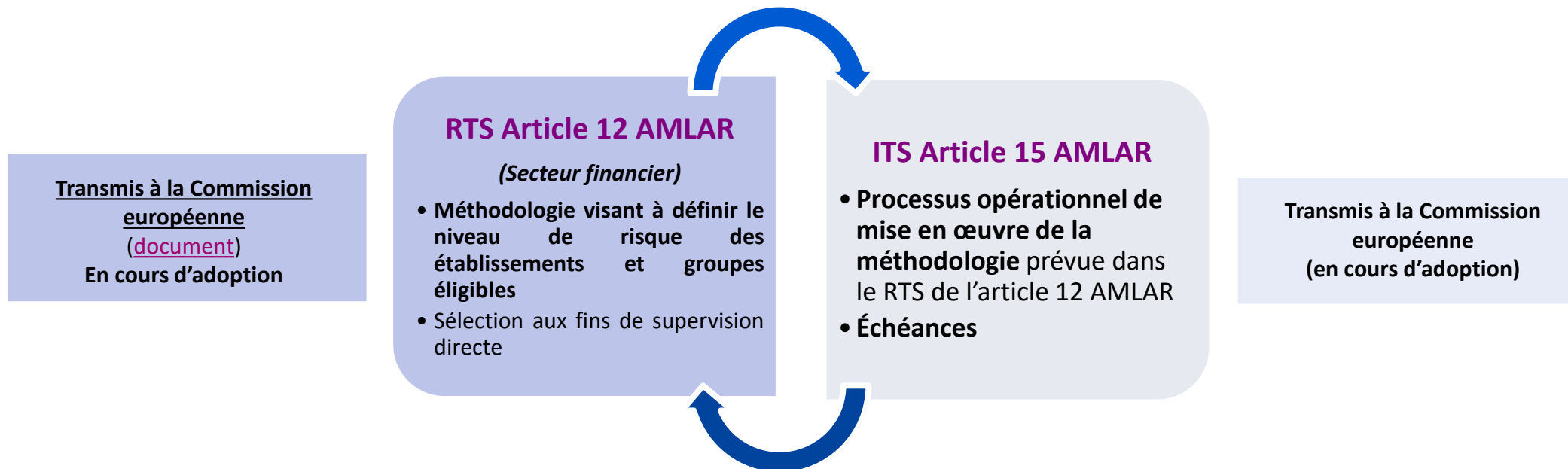
Dans le cas d'un groupe, la présence dans les États membres s'apprécie cumulativement entre les établissements du groupe.



A. COLLECTE SUR L'ÉLIGIBILITÉ (C6P)

- Le processus opérationnel relatif à la sélection aux fins de supervision directe est prévu dans l'article 15 AMLAR et sera détaillé dans une norme technique d'exécution (*Implementing Technical Standard, ITS*).
 - Le projet de texte a été soumis en consultation publique en début d'année ([lien vers le document soumis à consultation](#))
 - L'AMLA a transmis le projet final de l'ITS à la Commission européenne durant l'été ([lien vers le projet final](#)).

Nouveau



A. COLLECTE SUR L'ÉLIGIBILITÉ (C6P)

Organisation de la collecte :





A. COLLECTE SUR L'ÉLIGIBILITÉ (C6P)

Étape en cours : vérification des données transmises

L'ACPR, conjointement avec l'AMLA et l'ensemble des autorités de supervision nationales, procède actuellement à la vérification des données.

Contact individualisé – avec **deux types d'anomalies identifiées**

- **Anomalies de forme** : onglets vides, complétés à tort,
- **Anomalies de fond** : informations erronées (LEI, code nationaux, noms des établissements), recensement d'établissements non assujettis.

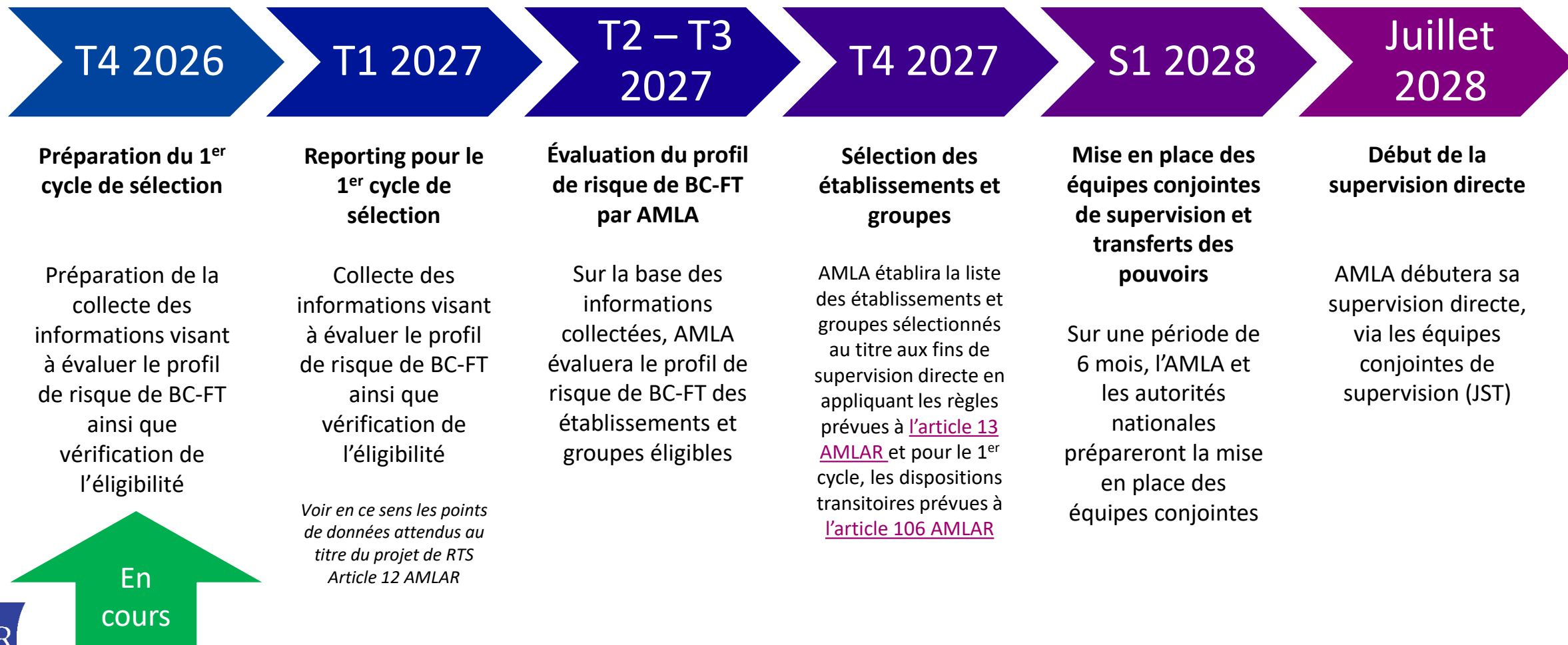
Vérification également conduite sur l'exhaustivité des établissements recensés

- **Obligation de déclarer exhaustivement les établissements visés à l'article 3 du Règlement AMLA composant le groupe, assujettis au 31/12/2025** *(les évolutions des groupes et établissements sur 2026 devront être intégrées dans les informations déclarées en 2027).*
- **Déclaration des établissements situés en France et dans l'Union européenne**



A. COLLECTE SUR L'ÉLIGIBILITÉ (C6P)

Prochaines étapes pour les établissements et groupes éligibles (selon [le projet d'ITS](#) prévu à l'article 15 AMLAR)





A. COLLECTE SUR L'ÉLIGIBILITÉ (C6P)

Récapitulatif des informations utiles sur la campagne :

- Webinaire ACPR du 12/02/2026 ([replay](#))
- Lancement officiel de la collecte par l'ACPR fin mai ([article de presse](#))
- **Webinaire AMLA du 10/06/2026** : [Webinar materials now available: identifying obliged entities eligible for direct supervision – AMLA](#)
- **Foire aux questions du 22/07/2026** : [Frequently asked questions on the reporting package for identifying provisionally eligible entities](#)

Informations utiles sur la collecte 2027 (taxonomie) :

- [Updated taxonomy for the 2027 risk assessment data collection](#)
- [EBA publishes draft reporting framework for the 2027 eligibility data collection](#)

- A. Campagne d'identification des établissements et groupes éligibles au premier cycle de sélection aux fins de supervision directe conduite par l'AMLA (C6P)
- B. Point d'étape sur l'élaboration des textes de niveaux 2 et 3**
- C. Perspectives autour d'un QLB harmonisé au niveau de l'AMLA
- D. Retour d'expérience sur le virement instantané et l'entrée en vigueur de l'IPR



B. POINT D'ÉTAPE SUR L'ÉLABORATION DES TEXTES DE NIVEAU 2 ET 3

CONSULTATIONS SUR LES TEXTES DE NIVEAU 2 ET 3

Dans le cadre de la préparation des textes de niveau 2 et 3 prévus par le Paquet AML6, l'AMLA met régulièrement à jour son site internet. Les professionnels sont invités à le consulter régulièrement :

- Instruments réglementaires (*Regulatory instruments*)
- Consultations publiques (*Public consultations*)



B. POINT D'ÉTAPE SUR L'ÉLABORATION DES TEXTES DE NIVEAU 2 ET 3

CONSULTATIONS SUR LES TEXTES DE NIVEAU 2 ET 3

Concernant les textes transmis à la Commission européenne et ceux soumis pour consultations (hors textes relatifs aux CRF et/ou concernant uniquement les superviseurs) :

Texte	Référence réglementaire	Statut du texte
Evaluation du profil inhérent et résiduel du risque pour les entités assujetties du secteur financier	Article 40(2) de la Directive (UE) 2024/1640	Rapport final
Coopération au sein du système de surveillance LCB-FT aux fins de surveillance directe	Article 15(3) du Règlement (UE) 2024/1620	Rapport final
Méthodologie de sélection des établissements de crédit, des établissements financiers et des groupes aux fins de supervision directe	Article 12 du Règlement (UE) 2024/1620	Rapport final
Évaluation du profil inhérent et résiduel du risque pour les entités assujetties du secteur non-financier	Article 40(2) de la Directive (UE) 2024/1640	Consultation publique ouverte
Format des déclarations de soupçons et fourniture des enregistrements des transactions	Article 69(3) du Règlement (UE) 2024/1624	Consultation clôturée
Sanctions pécuniaires, administratives et pénalités périodiques	Article 53 de la Directive (UE) 2024/1640	Consultation publique ouverte en février 2026 - clôturée
Coopération entre les superviseurs de l'Etat membre d'origine et de l'Etat membre d'accueil	Article 46(4) de la Directive (UE) 2024/1640	Consultation publique clôturée
Critères d'identification de la relation d'affaires, des transactions occasionnelles et liées	Article 19 du Règlement (UE) 2024/1624	Consultation publique – clôturée
Mesures de connaissance de la clientèle (CDD)	Article 28 du Règlement (UE) 2024/1624	Consultation publique ouverte en février 2026 – clôturée
Classification des risques à l'échelle de l'entité	Article 10 du Règlement (UE) 2024/1624	Consultation publique clôturée
Approche groupe et mesures additionnelles pour les succursales et filiales situées dans des pays tiers	Articles 16 et 17 du Règlement (UE) 2024/1624	Consultation publique clôturée
Surveillance continue des relations d'affaires	Article 26(5) du Règlement (UE) 2024/1624	Consultation publique clôturée



B. POINT D'ÉTAPE SUR L'ÉLABORATION DES TEXTES DE NIVEAU 2 ET 3

DRAFT RTS ENVOYÉ À LA COMMISSION

ITS : Coopération au sein du système de surveillance LCB-FT aux fins de la surveillance directe

Article concerné	AMLAR, article 15(3) « L'Autorité élabore des normes techniques d'exécution précisant: a) les conditions dans lesquelles les superviseurs financiers doivent lui prêter assistance conformément au paragraphe 2; b) la procédure d'évaluation périodique visée à l'article 12, paragraphe 1, y compris les rôles des autorités de surveillance et de l'Autorité dans l'évaluation du profil de risque des établissements de crédit et des établissements financiers visés dans ce paragraphe; c) les accords de travail pour le transfert des missions et pouvoirs de surveillance à l'Autorité ou de l'Autorité au niveau national à la suite d'un processus de sélection, y compris les dispositions relatives à la continuité des procédures de surveillance ou des enquêtes en cours; d) les procédures de préparation et d'adoption des décisions relatives à la sélection des entités assujetties; e) les règles et dispositions détaillées régissant la composition et le fonctionnement des équipes communes de surveillance visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2. »
Échéance	Rapport final envoyé à la Commission
Points d'attention et/ou de réflexion	ITS qui articulera la mise en œuvre du RTS prévu à l'article 12 du Règlement AMLA (évaluation du profil de risque de BC-FT à des fins de supervision directe). <u>Consultation publique clôturée</u>



B. POINT D'ÉTAPE SUR L'ÉLABORATION DES TEXTES DE NIVEAU 2 ET 3

DRAFT RTS ENVOYÉ À LA COMMISSION

RTS sur les sanctions et les mesures administratives	
Article concerné	AMLD, article 53(10) : 'ALBC élabore des projets de normes techniques de réglementation et les soumet à la Commission pour adoption. Ces projets de normes techniques de réglementation énoncent: a)des indicateurs permettant de classer le niveau de gravité des infractions; b)des critères à prendre en considération pour fixer le niveau des sanctions pécuniaires ou appliquer des mesures administratives en vertu de la présente section; c)une méthode pour l'imposition des astreintes conformément à l'article 57, y compris leur fréquence. »
Échéance	Rapport final publié et envoyé à la Commission
Points d'attention et/ou de réflexion	<u>Consultation sur le projet de RTS clôturée.</u>



B. POINT D'ÉTAPE SUR L'ÉLABORATION DES TEXTES DE NIVEAU 2 ET 3

DISCUSSIONS EN COURS

Orientations: Surveillance continue d'une relation d'affaire	
Article concerné	AMLAR, article 26(5) « L'ALBC émet des orientations sur la surveillance continue d'une relation d'affaires et la surveillance des transactions exécutées dans le cadre de cette relation »
Échéance	Probablement Début 2027
Points d'attention et/ou de réflexion	<u>Consultation clôturée le 3 septembre 2026</u>



B. POINT D'ÉTAPE SUR L'ÉLABORATION DES TEXTES DE NIVEAU 2 ET 3

DISCUSSIONS EN COURS

Orientations : Classification des risques à l'échelle de l'entité

Article concerné	AMLAR, article 10(4) «L'ALBC émet des orientations sur les exigences minimales concernant le contenu de l'évaluation des risques à l'échelle de l'entité établie par l'entité assujettie conformément au paragraphe 1, ainsi que sur les sources d'information supplémentaires à prendre en compte lors de la réalisation de l'évaluation des risques à l'échelle de l'entité. » Pour rappel, l'article 10(1) édicte : Les entités assujetties prennent des mesures appropriées, proportionnées à la nature de leurs activités, y compris à leurs risques et à leur complexité, ainsi qu'à leur taille, pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, ainsi que les risques d'absence de mise en œuvre et de contournement des sanctions financières ciblées, en tenant compte au moins: a)des variables de risque énoncées à l'annexe I et des facteurs de risque figurant aux annexes II et III; b)des conclusions de l'évaluation des risques au niveau de l'Union réalisée par la Commission conformément à l'article 7 de la directive (UE) 2024/1640; c)des conclusions des évaluations nationales des risques effectuées par les États membres conformément à l'article 8 de la directive (UE) 2024/1640, ainsi que de toute évaluation sectorielle des risques pertinente effectuée par les États membres; d)des informations pertinentes publiées par les organismes internationaux de normalisation en matière de LBC/FT ou, au niveau de l'Union, des publications pertinentes de la Commission ou de l'ALBC; e)des informations sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme fournies par les autorités compétentes; f)des informations sur la clientèle.
Échéance	<u>Consultation clôturée le 15 juillet 2026.</u> Finalisation des travaux avant adoption en conseil général en novembre/décembre 2026.
Points d'attention et/ou de réflexion	/



B. POINT D'ÉTAPE SUR L'ÉLABORATION DES TEXTES DE NIVEAU 2 ET 3

DISCUSSION EN COURS

RTS : Application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

Article concerné	AMLR, article 19(9) <i>« Ce projet de normes techniques de réglementation précise:</i> <i>a) les entités assujetties, les secteurs ou les transactions qui sont associés à un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et auxquels s'applique un montant inférieur à celui fixé au paragraphe 1, point b);</i> <i>b) les montants correspondants applicables aux transactions à titre occasionnel;</i> <i>c) les critères à prendre en compte pour identifier les transactions à titre occasionnel et les relations d'affaires;</i> <i>d) les critères permettant d'identifier les transactions liées.</i> <i>Lorsqu'elle élabore le projet de normes techniques de réglementation visé au premier alinéa, l'ALBC tient dûment compte des niveaux de risque inhérents des modèles économiques des différents types d'entités assujetties et de l'évaluation des risques au niveau de l'Union réalisée par la Commission conformément à l'article 7 de la directive (UE) 2024/1640. »</i>
Échéances	Projet de RTS soumis par l'AMLA à la Commission européenne : 10/07/2026 - Le texte a été présenté en webinaire ACPR du 12 février 2026 - <u>Une consultation publique a eu lieu et a été clôturée le 8 mai dernier.</u> - Publication du draft RTS très rapidement
Points d'attention et/ou de réflexion	- Applicable aux secteurs financiers et non-financiers. - Principaux enjeux des seuils et de la clientèle occasionnelle pour le secteur financier: le change, l'or, la transmission de fonds en émission et réception; les retraits et dépôts d'espèces auprès d'un établissement autre que le teneur de compte. - insertion de critères objectifs pour distinguer la relation d'affaire de la transaction financière notamment en matière de remise de fonds et de bureau de change : nécessité de prendre en compte 3 transactions ou plus au cours d'une période de 12 mois comme critère qualifiant la répétition au titre de la définition d'une relation d'affaire.



B. POINT D'ÉTAPE SUR L'ÉLABORATION DES TEXTES DE NIVEAU 2 ET 3

AUTRES TEXTES EN COURS DE DISCUSSION

RTS : Mesures d'identification et de vérification de la clientèle (CDD)	
Article concerné	AMLR, article 28 Projet de RTS sur les mesures d'identification et de vérification de la clientèle qui doivent être mises en œuvre par les entités assujetties.
Échéances	Projet de RTS soumis par l'AMLA à la Commission européenne : 10/07/2026 [Nouveautés] - <u>Une consultation publique a eu lieu et a été clôturée le 8 mai dernier.</u> - <u>Publication du draft RTS bientôt.</u>
Points d'attention et/ou de réflexion	- Applicable aux secteurs financiers et non-financiers. - Niveau de granularité des mesures d'identification et de vérification de la clientèle (vigilance normale, simplifiée, renforcée) - Identification des PPE - Peu de changements par rapport à la version de l'ABE. - Absence à l'heure actuelle d'un régime spécifique d'identification et de vérification de la clientèle pour des produits dits à risque faible tels que ceux visés à l'article R. 561-16 du CMF mais une approche risque faible possible via les ANR/ASR nationales.



B. POINT D'ÉTAPE SUR L'ÉLABORATION DES TEXTES DE NIVEAU 2 ET 3

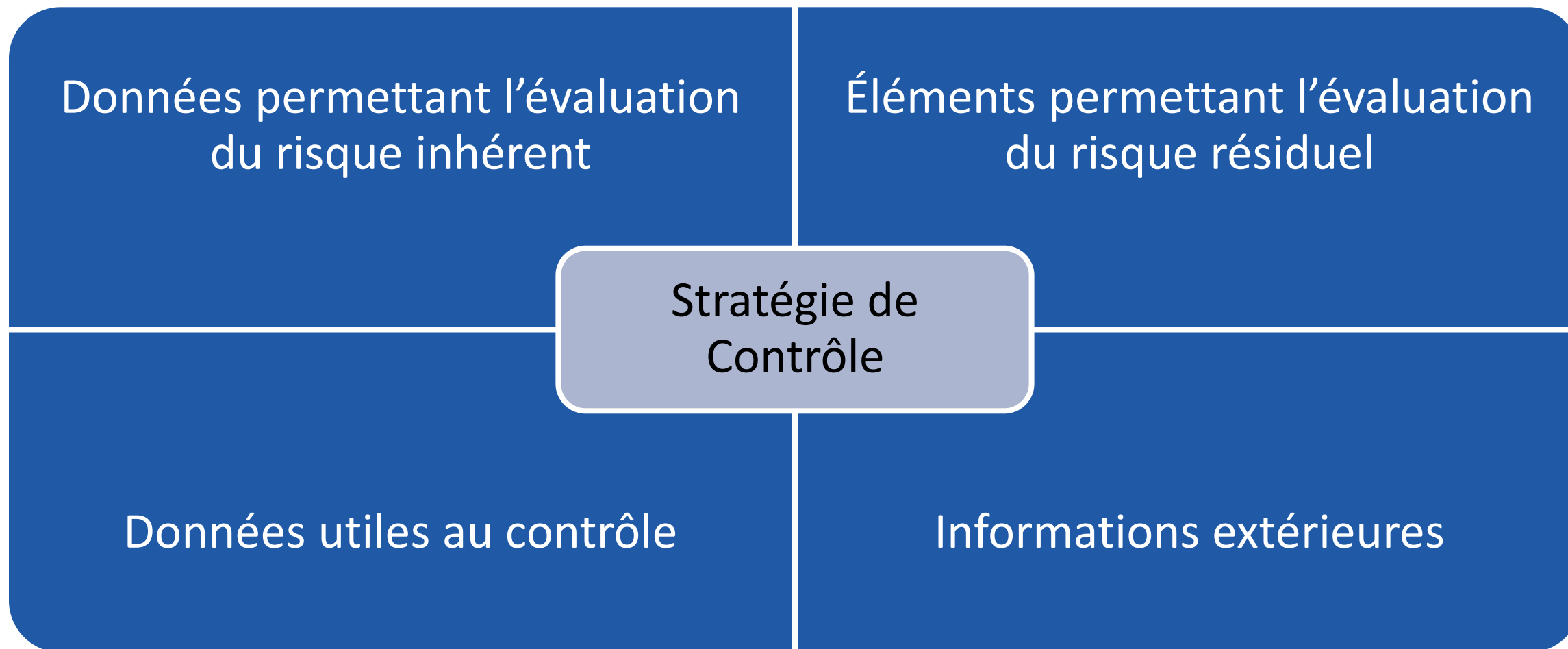
AUTRES TEXTES EN COURS DE DISCUSSION

RTS relatif à l'approche groupe	
RTS relatif aux succursales et filiales dans des pays tiers	
Articles concernés	AMLR, article 16 (4) <i>« Au plus tard le 10 juillet 2026, l'ALBC élabore un projet de normes techniques de réglementation et le soumet à la Commission pour adoption. Ce projet de normes techniques de réglementation précise les exigences minimales applicables aux politiques, procédures et contrôles à l'échelle du groupe, y compris les normes minimales en matière de partage des informations au sein du groupe, les critères d'identification de l'entreprise mère dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 1, point 42) b), et les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article s'appliquent aux entités faisant partie de structures qui partagent une propriété, une gestion ou un contrôle de la conformité communs, y compris les réseaux ou partenariats, ainsi que les critères d'identification de l'entreprise mère dans l'Union en pareils cas. ».</i> AMLR, article 17 <i>« Au plus tard le 10 juillet 2026, l'ALBC élabore un projet de normes techniques de réglementation et le soumet à la Commission pour adoption. Ce projet de normes techniques de réglementation précise le type de mesures supplémentaires visées au paragraphe 2 du présent article, y compris les mesures que doivent au minimum engager les entités assujetties lorsque le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les mesures requises en application de l'article 16 et les mesures de surveillance supplémentaires exigées en pareils cas. »</i>
Échéance	Publication très prochaine
Points d'attention et/ou de réflexion	<u>Consultation publique clôturée</u>

- A. Campagne d'identification des établissements et groupes éligibles au premier cycle de sélection aux fins de supervision directe conduite par l'AMLA (C6P)
- B. Point d'étape sur l'élaboration des textes de niveaux 2 et 3
- C. Perspectives autour d'un QLB harmonisé au niveau de l'AMLA**
- D. Retour d'expérience sur le virement instantané et l'entrée en vigueur de l'IPR



C. PERSPECTIVES AUTOUR DU QLB



- A. Campagne d'identification des établissements et groupes éligibles au premier cycle de sélection aux fins de supervision directe conduite par l'AMLA (C6P)
- B. Point d'étape sur l'élaboration des textes de niveaux 2 et 3
- C. Perspectives autour d'un QLB harmonisé au niveau de l'AMLA
- D. Retour d'expérience sur le virement instantané et l'entrée en vigueur de l'IPR**



D. VIREMENT INSTANTANÉ

- Instant Payment Regulation (2024/2012) – 13 mars 2024
- *Guidelines sur les politiques, procédures et contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre des mesures restrictives nationales et des mesures restrictives de l'Union* (EBA/GL/2024/14 – 14 novembre 2024)
 - Plusieurs pays ont déclaré ne pas se conformer, dont DE, IT, NL



Questions ?





Discours de clôture

Frédéric HERVO